



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/8/Add.22  
31 janvier 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux attendus des Etats parties pour 1993

Additif

FINLANDE

[12 décembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Déclaration du Gouvernement finlandais . . . . .		4
Introduction . . . . .	1 - 8	8
I. LA FINLANDE CONSIDEREE DU POINT DE VUE DES ENFANTS ET DE LEUR FAMILLE . . . . .	9 - 18	9
II. MESURES D'APPLICATION GENERALES . . . . .	18 - 88	11
A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention . . . . .	19 - 71	11
B. Mécanismes mis en place au niveau national ou au niveau local pour coordonner les politiques relatives aux enfants et surveiller l'application de la Convention .	72 - 78	22
C. Diffusion du texte de la Convention . . . . .	79 - 86	23
D. Rendre le rapport disponible . . . . .	87 - 88	25

## TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
III. DEFINITION DE L'ENFANT . . . . .	89 - 124	25
IV. PRINCIPES GENERAUX . . . . .	125 - 172	30
A. Non-discrimination . . . . .	125 - 130	30
B. Intérêt supérieur de l'enfant . . . . .	131 - 153	31
C. Droit à la vie, à la survie et au développement . . . . .	154 - 157	36
D. Respect des opinions de l'enfant . . . . .	158 - 172	37
V. LIBERTES ET DROITS CIVILS . . . . .	173 - 250	40
A. Droits de l'enfant dans la réforme de la législation sur les droits fondamentaux . .	173 - 179	40
B. Nom et nationalité . . . . .	180 - 193	41
C. Préservation de l'identité . . . . .	194 - 195	43
D. Liberté d'expression . . . . .	196 - 198	44
E. Accès à l'information . . . . .	199 - 219	44
F. Liberté de pensée, de conscience et de religion . . . . .	220 - 232	48
G. Liberté d'association et de réunion pacifique	233 - 236	50
H. Protection de la vie privée . . . . .	237 - 246	51
I. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	247 - 250	53
VI. MILIEU FAMILIAL ET FOYER DE SUBSTITUTION . . . .	251 - 320	54
A. Conseils donnés par les parents . . . . .	251 - 254	54
B. Responsabilités parentales . . . . .	255 - 277	54
C. Séparation des enfants et des parents . . .	278 - 287	58
D. Réunification familiale . . . . .	288 - 290	61
E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant . . . . .	291 - 294	61
F. Enfants privés de milieu familial . . . . .	295 - 302	62

## TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
G. Adoption . . . . .	303 - 310	63
H. Déplacements et non-recours illicites . . .	311 - 312	65
I. Brutalités et négligence, réadaptation et réinsertion . . . . .	313 - 318	65
J. Examen périodique du placement d'un enfant .	319 - 320	66
VII. SERVICES DE SANTE ET DE PROTECTION DE BASE . . .	321 - 436	67
A. Aperçu général des systèmes de santé et de protection sociale en Finlande . . . . .	321 - 327	67
B. Survie et développement de l'enfant . . . . .	328 - 332	68
C. Enfants handicapés . . . . .	333 - 351	69
D. Santé et services de santé . . . . .	352 - 406	73
E. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants . . . . .	407 - 415	82
F. Niveau de vie . . . . .	416 - 435	84
G. Prestations et services . . . . .	436	87
VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES . . .	437 - 496	88
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles . . . . .	437 - 455	88
B. Buts de l'éducation . . . . .	456 - 466	91
C. Loisirs et activités récréatives et culturelles . . . . .	467 - 496	93
IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION . . . . .	497 - 630	98
A. Enfants en situation d'urgence . . . . .	497 - 519	98
B. Enfants en situation de conflit avec la loi	520 - 564	102
C. Enfants en situation d'exploitation : réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale . . . . .	565 - 605	110
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone . . . . .	606 - 630	118
Liste des tableaux et des figures . . . . .		123

PREMIER RAPPORT PERIODIQUE DE LA FINLANDE SUR LES MESURES  
ADOPTÉES POUR DONNER EFFET AUX DROITS DE L'ENFANTDéclaration du Gouvernement finlandais  
(adoptée le 20 avril 1994)

Au moment où est adopté le premier rapport périodique adressé par la Finlande à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures adoptées pour donner effet aux droits de l'enfant en Finlande, le Gouvernement finlandais tient à souligner que, dans toutes les activités gouvernementales et en général dans toutes les activités menées par les autorités, il y a lieu de considérer le point de vue de l'enfant. Le gouvernement constate que le mécanisme relatif à la présentation obligatoire de rapports que prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant est un instrument remarquable pour faire en sorte que, dans tous les secteurs de l'activité publique, les questions concernant les enfants et les jeunes soient constamment à l'ordre du jour. D'autre part, le mécanisme relatif à la présentation obligatoire de rapports contribue à sensibiliser le public aux engagements que la Finlande a contractés au regard de la Convention ainsi que d'autres traités de défense des droits de l'homme. La nécessité de présenter un rapport est un atout pour les activités visant à améliorer la situation des enfants et des jeunes.

Le Gouvernement finlandais souligne qu'il y a lieu d'intensifier l'information et le débat qui concernent les droits des enfants; à cet effet, il prévoit pour le Ministère des affaires étrangères des crédits qui sont destinés aux activités de sensibilisation du public dans le domaine des droits de l'homme et à l'éducation dans ce même domaine. Il s'agit de créer entre différents secteurs de l'administration et les spécialistes un réseau qui facilitera la diffusion de la Convention et favorisera l'application de ses dispositions.

Le gouvernement aimerait appeler l'attention sur la nécessité de prévoir, dans les rapports périodiques ultérieurs, la possibilité d'analyser de manière plus approfondie les différences pouvant exister entre la situation des filles et celle des garçons.

En ce qui concerne les lacunes qui apparaissent dans l'exercice des droits de l'enfant, le Gouvernement finlandais souhaite préciser ce qui suit :

Enfants et jeunes privés de liberté

Dans certaines régions de la Finlande, il y a pénurie de services assurant le traitement psychiatrique des enfants et des jeunes. En conséquence, environ la moitié des mineurs qui ont été pris en charge en vue d'un traitement psychiatrique non volontaire sont traités dans des locaux pour adultes. Cela est contraire à la Convention ainsi qu'à la loi finlandaise sur la santé mentale, qui, toutes deux, exigent que les adultes et les enfants soient traités séparément.

Le gouvernement juge important de remédier rapidement à cette situation, et il demande instamment aux districts sanitaires de veiller à ce que des améliorations soient apportées dans leur secteur respectif. Le plan national pour la protection sociale et les soins de santé insistera sur l'obligation

de traiter les enfants et les jeunes dans des locaux qui leur soient réservés; des examens réguliers de suivi seront effectués au sujet de la mise en oeuvre de cette obligation.

Considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et respect du droit de l'enfant à disposer de lui-même

Comme il est dit dans le rapport, la règle de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit des enfants et des jeunes à participer à l'adoption des décisions ne sont pas respectés en Finlande d'une manière qui serait conforme aux articles 3, 4, 12 et 13 de la Convention. Le gouvernement souligne qu'il y a lieu de tenir compte de ces principes chaque fois que des décisions relatives aux enfants sont envisagées et adoptées.

Ces principes sont consacrés dans la législation finlandaise relative aux enfants : c'est l'intérêt de l'enfant qui doit primer, et l'avis de l'enfant doit être pris en considération, en fonction de son âge et de son niveau de développement, par les autorités qui adoptent des décisions le concernant. Dans la pratique, l'application de ces principes pose cependant des problèmes.

En mars 1994, le Ministère des affaires sociales et de la santé a désigné une commission qu'il a chargée d'examiner les aspects négatifs de la procédure qui, au cours de l'adoption des décisions légales, font obstacle à l'application du principe relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant. A titre connexe, la commission doit également déterminer quelles sont les méthodes les plus appropriées pour faire connaître l'avis des enfants aux autorités appelées à prendre les décisions. Le rapport de cet organe est attendu pour le 30 septembre 1995.

Les travailleurs sociaux jouent un rôle crucial dans la détermination de ce que pense l'enfant et de ce qui constitue l'intérêt supérieur de ce dernier. Le Centre national de recherche-développement en matière de protection sociale et de santé prépare, à l'intention des travailleurs sociaux de la protection de l'enfance, un programme de formation spéciale devant leur permettre d'accroître leurs compétences pour ce qui est de savoir déterminer ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant et écouter ce que les enfants ont à dire. D'autre part, le Ministère des affaires sociales et de la santé envisage la mise en place d'un réseau national composé de divers spécialistes de la protection de l'enfance qui fourniraient leur avis consultatif dans les cas difficiles.

Assurer des services spéciaux à tous les enfants

Les mesures spéciales coûteuses, telles que la prise en charge d'un enfant en général, et notamment la prise en charge d'un enfant gravement handicapé et la fourniture de soins psychiatriques à long terme, représentent un important fardeau financier que les petites communes ont du mal à supporter étant donné le système actuellement en vigueur en ce qui concerne les subventions de l'Etat. Cela, semble-t-il, porte atteinte à l'égalité des chances des enfants au regard du soutien qu'ils peuvent attendre de la société comme le prévoient les articles 19, 20 et 25.

Les communes peuvent s'adresser rétroactivement à l'Etat pour lui demander une subvention dont le montant est laissé à la discrétion de ce dernier, mais, dans la pratique, les dépenses du secteur social ne doivent pas bénéficier de subventions, et, parmi les communes, seulement un tiers de celles qui en demandent en reçoivent effectivement. D'autre part, il n'est nullement certain que les dépenses concernant tel ou tel poste précis puissent légitimement bénéficier d'une subvention, et aucune commune ne peut compter obtenir une aide de cette nature lorsqu'elle prend des décisions telles que celles qui concernent la prise en charge d'un enfant.

Le gouvernement cherchera à déterminer si le problème pourrait être résolu par l'adoption d'un système plus perfectionné de subventions librement décidées par l'Etat. Dans la négative, l'Etat et les communes devront trouver une solution grâce à laquelle les dépenses exceptionnellement élevées auxquelles doivent faire face les petites collectivités pourront être réparties de manière plus uniforme. Au besoin, un système efficace sera adopté par voie de législation.

#### Enfants qui parlent une langue étrangère ou une langue minoritaire

Au moment de leur arrivée en Finlande, les enfants qui parlent une langue étrangère sont très peu nombreux à pouvoir suivre des cours d'initiation ou apprendre à la fois leur propre langue et le finnois ou le suédois. Si ces possibilités lui ont fait défaut, l'enfant, lorsqu'il entre à la garderie ou à l'école, doit s'adapter à un environnement culturel et linguistique complètement différent du sien. Il en résulte pour lui de nombreuses difficultés.

Au printemps de 1994, le décret relatif aux garderies a été modifié en ce sens que l'enseignement de leur propre langue et de leur culture dans les garderies était désormais un droit pour les enfants qui parlaient une langue étrangère ou une langue minoritaire. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a examiné les moyens qui permettraient d'améliorer la situation dans les garderies. Quant au Conseil consultatif pour les affaires concernant les réfugiés et les migrations, il a réalisé une étude de portée plus large qui concerne la nécessité d'améliorer les services mis à la disposition des étrangers.

Le gouvernement est convaincu qu'il importe que les diverses autorités développent leurs services en collaboration avec les organisations de manière à garantir l'égalité aux enfants qui parlent une langue étrangère ou une langue minoritaire.

#### Violences sexuelles contre des enfants et des jeunes

Le problème des violences sexuelles exercées contre des enfants à des fins commerciales est tout à fait nouveau en Finlande. Le gouvernement souligne sa gravité et insiste sur le fait qu'il appelle de nouvelles mesures administratives ainsi que des modifications de la législation.

Les enfants devraient être protégés contre les violences sexuelles par des peines dissuasives. L'une des mesures qui paraissent nécessaires est la criminalisation du fait de posséder du matériel pornographique impliquant

des enfants et de se procurer contre paiement les services sexuels d'un enfant se livrant à la prostitution. Les infractions sexuelles contre les enfants devraient faire l'objet de poursuites et il y aurait lieu d'adopter une loi prévoyant une procédure confidentielle pour les documents relatifs à l'instruction des affaires de délit sexuel visant des enfants lorsque ces affaires n'aboutissent pas à une inculpation.

## INTRODUCTION

1. La Convention relative aux droits de l'enfant est le plus récent et, à maints égards, le plus élaboré des traités relatifs aux droits de l'homme que la Finlande s'est engagée à respecter. Son mécanisme de surveillance et de contrôle est une méthode qui se fonde sur des bases assez larges pour qu'il soit possible d'évaluer les activités d'un pays dans le domaine des droits de l'homme et le degré de réalisation, alors qu'au contraire un certain nombre d'obligations plus anciennes relevant des droits de l'homme ne sont considérées que d'un point de vue principalement juridique. Les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations internationales ont collaboré activement à la rédaction de la Convention et ne cessent de travailler à la faire connaître. Ainsi, le système de présentation obligatoire de rapports qui est prévu par la Convention offre un cadre satisfaisant pour une défense efficace des droits de l'enfant.

2. Le présent rapport du Gouvernement finlandais sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a été élaboré par un groupe de travail de fonctionnaires. Il s'agissait de réaliser, en adoptant au maximum le point de vue des enfants, un rapport complet et clair permettant de déterminer dans quelle mesure les autorités et le gouvernement sont, chacun en ce qui le concerne, sensibilisés aux droits de l'enfant et de la population infantine. L'élaboration du rapport a donc essayé de répondre au défi de la Convention, et on s'est employé à déterminer dans quelle mesure il est tenu compte des enfants et de la population infantine dans la politique sociale et dans les activités des autorités compétentes.

3. Ce défi était si nouveau pour la communauté juridique et administrative finlandaise que le groupe de travail n'a pas eu tâche facile. Lors de l'élaboration du rapport, il est apparu que les différents secteurs de l'administration n'étaient pas encore tous habitués à considérer les effets de leurs activités en se plaçant du point de vue des enfants et des générations; ce processus a permis de mettre en lumière les façons de voir des enfants et de réveiller l'intérêt pour les questions qui les concernent. Cependant, le travail ne fait que commencer et, dans de nombreux secteurs, le rapport en est réduit à exposer davantage les buts et les principes du législateur que la situation en ce qui concerne l'exercice effectif des droits considérés.

4. Le groupe de travail affecté à l'établissement du présent rapport s'est efforcé de serrer de près la réalité en organisant des débats et des auditions publics, ce qui a donné aux organisations et aux experts l'occasion de porter un jugement sur les déclarations faites par les ministères au sujet de l'exercice des droits de l'enfant et de faire connaître leur propre vision de la réalité.

5. Des statistiques ont été rassemblées, car elles constituaient un autre moyen de se faire une idée exacte de la réalité. Elles serviront également d'étalon pour l'évaluation des tendances à venir lorsque les rapports périodiques suivants fourniront des données comparables.

6. En Europe, le débat politique et la recherche concernent de plus en plus la situation dans laquelle se trouvent les différentes générations du point de vue de la répartition des ressources au sein de la société. En Finlande,

l'approche qui tient compte des générations commence seulement à se faire jour dans le débat qui concerne la société et les droits de l'homme. Ce débat est d'autant plus difficile à organiser que ce n'est pas une seule autorité qui est globalement responsable de la politique concernant l'enfance; au contraire, chacun des différents secteurs administratifs élabore ses propres décisions et en évalue les effets dans la perspective limitée qui est la sienne.

7. Cette division même de l'administration en nombreux secteurs a posé des problèmes pour l'élaboration du présent rapport. Il n'a pas été possible de se faire une idée d'ensemble de la situation concrète de la population enfantine et des enfants, et par conséquent le rapport présente nécessairement une vue fragmentée de la réalité. Un problème en soi a été créé par l'opinion du Ministère des finances (le seul ministère qui coordonne les activités de tous les secteurs de l'administration) selon laquelle, au regard de la Convention, il n'y avait aucune obligation de rendre compte de son domaine de compétence. Or l'application de la Convention est essentiellement fonction de la répartition des ressources dont dispose la société entre la population enfantine et d'autres catégories de la population.

8. Ce n'est pas seulement l'approche qui tient compte des générations qui est nouvelle pour l'administration et qui lui est peu familière. On peut en dire autant de l'approche qui tient compte des sexes. Cela apparaît dans le rapport en ce sens qu'il n'a pas été possible d'analyser de manière satisfaisante les différences qui existent dans l'existence concrète des filles et des garçons, ni les problèmes qui découlent de ces différences. Ceci dit, si l'on se réfère aux normes internationales, on peut considérer qu'il y a dans l'ensemble égalité entre les garçons et les filles en Finlande.

#### I. LA FINLANDE CONSIDEREE DU POINT DE VUE DES ENFANTS ET DE LEUR FAMILLE

9. En 1992, les personnes de moins de 18 ans représentaient 23 % de la population de la Finlande (qui compte cinq millions d'individus). Ainsi, les droits visés par la Convention relative aux droits de l'enfant concernent environ 1 166 000 enfants et jeunes.

10. Il y a environ 650 000 familles avec enfants, et la majorité sont biparentales. Plus d'un million d'enfants, soit quelque 88 % de l'ensemble, vivent dans un foyer biparental. La majorité des parents sont mariés, mais il y a lieu de faire observer que dans le cas de 8 % des enfants les parents vivent en concubinage. En 1992, les familles monoparentales étaient au nombre de 100 000, soit 5 % de l'ensemble des familles avec enfants. Dans ces familles vivaient quelque 140 000 enfants. Des familles monoparentales, 88 % avaient pour chef une femme.

11. La famille finlandaise typique est peu nombreuse : 45 % des familles avaient seulement un enfant de moins de 18 ans; 38 % avaient deux enfants de cette catégorie d'âge; 13 % en avaient trois; et 4 % seulement avaient quatre enfants ou davantage. Cependant, cela ne veut pas dire que les familles où il y a plus d'un enfant soient rares : 75 % des enfants avaient au moins une soeur ou un frère de moins de 18 ans. Si l'on pouvait incorporer aux

statistiques les plus de 18 ans, on constaterait qu'en fait seulement un enfant sur 10 est un enfant unique.

12. Depuis les années 80, la législation finlandaise relative à la famille et à l'enfance insiste sur le statut de l'enfant comme sujet de droit à part entière. On a vu ce principe se faire jour dans la politique de la famille des 10 dernières années en Finlande. Cela signifie que l'on considère l'enfant comme un individu qui a droit par lui-même à la sécurité sociale et qui peut, compte tenu de son degré de maturité, agir pour les questions qui le concernent indépendamment de la personne qui assure sa garde.

13. Ces changements intervenus dans le statut des enfants ont été précédés de plusieurs décennies de politique sociale en faveur des enfants. Une amélioration marquée des conditions de vie des enfants a eu lieu à la suite de la seconde guerre mondiale, quand la Finlande a commencé à se constituer en Etat particulièrement soucieux de la protection sociale, ce qui supposait une politique fortement axée sur la famille. Au début, les mesures de politique familiale ont été adoptées pour fournir un appui aux parents et en vue de compenser les dépenses encourues par ceux qui avaient et élevaient des enfants. Ainsi, les avantages que les enfants tiraient de cette politique n'étaient qu'une conséquence indirecte des mesures adoptées pour améliorer la situation de leurs parents.

14. La Finlande est un pays exceptionnellement homogène, à la fois sur le plan ethnique et sur le plan linguistique. La proportion d'étrangers est en train de croître, mais elle est encore la plus faible de toute l'Europe. Si on se réfère au contexte international, on constate que les disparités de revenus sont relativement faibles. Des efforts ont été constamment accomplis pour réduire les disparités entre les citoyens grâce à des mesures cohérentes dans le domaine social ainsi que dans celui de la santé et de l'éducation. En conséquence, la Finlande jouit depuis longtemps de la stabilité politique et sociale ainsi que de la sécurité sur le plan économique et social.

15. Avec les années 90 est arrivée la plus profonde récession que le pays ait connue depuis la seconde guerre mondiale. Une personne sur cinq qui seraient en âge de travailler se trouve sans travail; et pour les jeunes, le taux de chômage est double de celui qui vient d'être indiqué. Quand les parents sont au chômage, les enfants en souffrent également. Les conséquences de la récession économique sont exacerbées par les réductions qu'opèrent l'Etat et les autorités locales dans les crédits consacrés à la famille, à l'éducation, à la culture et aux loisirs, ce qui s'explique par la diminution des rentrées fiscales. Ces réductions sont directement ressenties dans la vie quotidienne des enfants. Ces derniers en général, et les adolescents en particulier, éprouvent le contre-coup des mesures d'austérité concernant l'éducation, qui peuvent aussi avoir des conséquences durables pour leur vie d'adulte.

16. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a fait faire une étude sur les conséquences de la récession sur la situation économique des ménages. Cette étude fait apparaître que, en moyenne, les familles avec enfants ont été plus affectées par cette récession que les autres catégories de la population. Les disparités de revenus entre familles avec enfants se sont accentuées davantage que ce n'est le cas à l'intérieur des autres catégories de la population comme suite à la récession. Cela s'explique par les réductions

opérées dans les diverses prestations destinées aux familles avec enfants. Ces familles reçoivent un certain nombre de prestations différentes dont elles jouissent simultanément. Lorsque ces prestations sont toutes réduites d'un seul coup, telle ou telle famille peut en être sévèrement affectée. L'augmentation des disparités de revenus entre familles avec enfants résulte principalement du chômage, qui paraît augmenter tout particulièrement chez les familles qui ont des enfants d'âge préscolaire. Une autre explication de la détérioration de la situation des familles avec enfants est que l'augmentation du coût des services est plus particulièrement ressentie par ces familles, et plus particulièrement encore par celles dont le revenu est particulièrement bas.

17. On voit clairement apparaître dans la société finlandaise la preuve du fait que les droits des enfants sont tributaires de la situation des femmes. L'égalité entre hommes et femmes, l'indépendance économique des femmes et la démocratie au sein de la famille sont des buts qui, lorsqu'ils deviennent des réalités, contribuent au développement équilibré des enfants tout en fournissant un filet de sécurité à différents types de familles. Grâce à l'amélioration de la situation sociale et économique des femmes, il a été possible de promouvoir également les droits des enfants.

18. D'autre part, la participation des femmes aux débats de société et à l'adoption des décisions influe sur la situation des enfants. On peut constater que, dans les domaines où, parmi les décideurs, les femmes sont peu nombreuses - voire tout à fait absentes - les enfants ainsi que l'intérêt et les droits de ces derniers sont facilement négligés, ou tout au moins qu'on leur accorde moins de valeur et qu'en conséquence on laisse des intérêts et des droits rivaux prendre le pas sur eux.

## II. MESURES D'APPLICATION GENERALES

### A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention

19. Lorsque le 31 mai 1991 la Finlande a signé la Convention relative aux droits de l'enfant, on considérait que la législation finlandaise garantissait très largement ces droits. Le problème le plus délicat, estimait-on, était l'obligation, énoncée dans l'alinéa c) de l'article 37, de séparer les adultes des enfants privés de liberté. Il n'y avait pas alors, pas plus qu'il n'y a maintenant, un nombre suffisant de quartiers réservés aux enfants. Quand la Convention a été ratifiée, le Ministère de la justice a considéré qu'étant donné le petit nombre d'enfants détenus en Finlande, le fait de placer un enfant dans un quartier occupé uniquement par des mineurs ne correspondait même pas nécessairement à l'intérêt supérieur de l'enfant.

20. Pour séparer des adultes les personnes de moins de 18 ans, il faut les concentrer dans un très petit nombre de quartiers. Cela provoque une dislocation de leurs liens sociaux. D'autre part, si, lorsqu'un enfant a été placé dans un quartier pour adultes d'un établissement situé à distance raisonnable du domicile de sa famille, on le sépare des adultes pour respecter l'obligation énoncée dans la Convention, il ne pourra plus prendre ses repas ni participer aux activités de plein air ou à d'autres activités avec les autres prisonniers, et il sera ainsi, en réalité, privé de contacts humains.

Une remarque supplémentaire est qu'en fait il se peut que le placement dans des quartiers destinés uniquement aux jeunes délinquants ne fasse que renforcer ce qu'il y a de caractéristique dans la délinquance des jeunes. Quoi qu'il en soit, la Finlande a signé la Convention sans émettre de réserves et le Service de l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice devait, en 1993, élaborer un plan pour l'application des dispositions visées de la Convention.

21. Le 24 février 1994, le Service de l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice a publié des instructions concernant l'incarcération des délinquants de moins de 18 ans et les moyens devant permettre aux autorités finlandaises de s'acquitter de l'obligation de séparer des détenus adultes ces jeunes délinquants. Les instructions soulignaient qu'il y avait lieu d'accorder aux jeunes délinquants diverses possibilités pour ce qui était de l'éducation, de diverses activités et du maintien des contacts avec leurs proches. Les directeurs de prison devaient désigner une personne qui serait responsable des conditions d'incarcération et des activités des détenus de moins de 18 ans.

22. Après la ratification, on a constaté qu'il fallait également organiser dans des services distincts de ceux où l'on traitait les adultes le traitement psychiatrique non volontaire des enfants et des jeunes, et la loi sur la santé mentale a été révisée en conséquence. Etant donné qu'il existe trop peu de services psychiatriques réservés aux enfants, il faut développer les installations. La situation s'est quelque peu améliorée après l'entrée en vigueur de la Convention, mais en 1992, les services où l'on traite les adultes continuaient d'être utilisés pour environ la moitié des mineurs faisant l'objet d'un traitement non volontaire.

23. Lors de la ratification de la Convention, l'accent a été mis sur la conformité de la législation finlandaise aux dispositions de ce traité et non sur les stipulations de la Convention en ce qui concernait l'action administrative. La réflexion a relativement peu concerné la mise en oeuvre concrète des droits de l'enfant au sein de la société finlandaise dans son ensemble ou la désignation d'une autorité chargée de coordonner cette mise en oeuvre. La Convention n'a été largement débattue ni par les services officiels ni par les citoyens, malgré les efforts accomplis par les organisations de protection de l'enfance pour encourager ce débat.

24. Le présent rapport a été élaboré dans le cadre d'une interaction approfondie entre les différents ministères et les autres parties. Quand on a demandé leur avis aux ministères, on les a également engagés à réfléchir à l'application de la Convention dans leurs secteurs respectifs de compétence. Le rapport comporte un exposé des avis recueillis et des auditions organisées, à la fois sur les points faibles et sur les points forts des dispositions et des procédures relatives à la situation de l'enfant.

25. L'établissement du présent rapport ne constituait pas la première occasion où l'on s'était efforcé d'harmoniser les mesures adoptées dans les différents secteurs de l'administration en vue d'améliorer la situation des enfants et de faciliter l'exercice de leurs droits. Parmi les initiatives antérieures prises dans ce sens, on citera les auditions approfondies qui ont eu lieu au Parlement, organisées par la Commission finlandaise pour l'Année

internationale de l'enfant en coopération avec un certain nombre de ministères. La Commission a proposé d'instaurer un dispositif administratif et politique spécial pour influencer sur l'adoption des décisions concernant la situation et les droits des enfants et pour contrôler l'application de ces décisions.

26. A cette occasion, un rapport a été établi au sujet des propositions et solutions visant à renforcer la situation et les droits de l'enfant en Finlande ainsi que dans les autres pays nordiques. D'autres études, de nature analogue, ont été faites par la Commission parlementaire des questions concernant la jeunesse et par la Commission de la protection sociale de l'enfant. Cette dernière a proposé le contrôle des conditions de vie des enfants à l'échelon local, obligation qui a été par la suite incorporée à la loi sur la protection sociale de l'enfant.

27. On constate rétrospectivement qu'aucune de ces solutions et propositions n'a réussi à entamer l'"indifférence structurelle" à l'égard des enfants, qui est le produit de la segmentation invétérée de l'administration. Il est donc difficile de mettre en place au niveau national des principes et des pratiques visant à harmoniser les politiques concernant les enfants et la fourniture effective de services intéressant les enfants. L'intérêt que l'on éprouve pour les enfants et pour leur sort est sincère, mais assez souvent l'action politique repose sur les activités précises d'un domaine particulier de l'administration, et non sur une appréciation complète des conditions de vie des enfants. En conséquence, on n'a toujours pas une vue d'ensemble de l'existence et de la situation des mineurs.

28. L'une des difficultés que présente l'harmonisation des différentes mesures est que le contrôle et la coordination des actions de politique sociale concernant les enfants n'ont été expressément confiés à aucun ministère en particulier. En fait, c'est le contraire qui s'est produit : le système administratif tout entier et la répartition des rôles du domaine social ont été réorganisés de fond en comble ces dernières années. Aujourd'hui, compte tenu du fait que, pour une part considérable, les services destinés aux enfants et aux familles dépendent de décisions locales qui sont moins fréquemment assujetties à des contrôles et à des directives émanant de l'Etat central, il est encore plus difficile qu'auparavant de se faire une opinion d'ensemble sur la situation de la population infantine. En particulier, les normes, ainsi que la présence même des services varient d'une municipalité à l'autre. Dans ces conditions, contrôler et harmoniser au niveau national la politique en faveur de l'enfance pose de plus en plus de problèmes.

29. Le groupe de travail chargé d'élaborer le présent rapport estime que les problèmes structurels d'administration contribuent aux difficultés que l'on éprouve pour assurer la protection complète des intérêts de la population infantine dans le cadre de la politique sociale. Il est important d'étudier les moyens employés à la fois dans les autres pays nordiques et à l'extérieur de ces pays pour pouvoir faire en sorte que les enfants et le point de vue des enfants fassent partie intégrante de la politique sociale. Le groupe de travail a accueilli avec satisfaction l'idée de créer un service commun pour les enfants et les familles, service qui constituerait l'un des points forts du fonctionnement de l'administration.

30. Le Ministère des affaires sociales et de la santé est en train d'établir au sujet de la politique concernant les enfants un rapport destiné à être présenté au Parlement en 1995. Ce document déterminera également dans quelle mesure il est nécessaire de nommer un ombudsman national pour les enfants, et envisagera les pouvoirs qu'il y a lieu de confier à ce fonctionnaire.

31. Pour garantir les droits des enfants en Finlande, il y a lieu de prendre de nouvelles mesures visant à faire en sorte que toutes les connaissances spécialisées soient mises à profit lors des décisions concernant à la fois les individus et la population enfantine dans son ensemble. Cela est particulièrement important à un moment où la crise économique menace de conduire à des initiatives qui non seulement seraient négatives du point de vue de la protection sociale des enfants, mais qui en outre pourraient, dans la perspective du développement social à long terme, se révéler comme nuisibles sur le plan économique.

#### Principes et réformes concernant la législation relative aux enfants

32. Le droit privé finlandais concernant les enfants et les familles a connu une profonde réforme dans les années 70 et 80. On a alors adopté le principe fondamental de la neutralité : dans des situations comparables, tous les enfants doivent être traités en égaux. On a jugé important que les droits et les prestations soient indépendants du fait que l'enfant est né d'un couple marié ou hors mariage. De même, l'enfant adopté s'est vu reconnaître à tous égards le même statut légal que l'enfant biologique.

33. La nouvelle législation sur l'enfance et la famille a mis l'accent sur l'enfant en tant que sujet indépendant au regard de ses droits. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant a été adoptée comme principe primordial; la portée du droit de l'enfant à disposer de lui-même et à se faire entendre a été considérablement élargie, tandis que les châtements corporels ont été interdits. En 1984 est entrée en vigueur une nouvelle loi sur la garde des enfants et le droit de visite, et l'on a mis la dernière main à une refonte de la loi sur la protection sociale de l'enfant. Les réformes et modifications en question ont été faites compte tenu de la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant, alors en préparation.

34. La Convention exige que des mesures soient prises pour empêcher les transactions illégales sur les enfants et les "non-retours illicites" en ce qui concerne les enfants se trouvant à l'étranger. Une loi a été votée à cet effet par le Parlement finlandais en 1993. Elle avait pour objet de compléter la loi concernant la garde des enfants et le droit de visite afin de permettre à la Finlande de ratifier deux traités. L'un d'eux était la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980; l'autre la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, conclue à Luxembourg la même année.

35. La Convention a également eu des répercussions sur la législation la plus récente concernant la protection sociale et les soins de santé. La modification de la loi sur la protection sociale de l'enfant intervenue en 1990 a élargi la portée du droit de l'enfant à être entendu. En ce qui

concerne le droit effectif de s'opposer à une décision de prise en charge ou de placement dans un milieu qui se substitue à la famille, l'âge minimum a été ramené de 15 ans à 12 ans. La décision doit alors être soumise au tribunal provincial et l'enfant peut faire appel du jugement de façon indépendante. La réforme a également accordé aux enfants âgés d'au moins 12 ans le droit de solliciter un certain nombre de mesures de soutien non institutionnel. Au titre du droit de la famille, les enfants âgés de 12 ans révolus avaient déjà acquis une certaine autonomie.

36. En 1992 a été adoptée au sujet du statut et des droits des malades une nouvelle loi qui élargit considérablement la portée du droit de l'enfant à disposer de lui-même et protège plus efficacement sa vie privée. Si l'enfant est suffisamment mûr, il est en droit de prendre une décision au sujet des soins médicaux le concernant. Il peut également décider que son dossier médical ne pourra pas être consulté par le titulaire de l'autorité parentale. La loi ne spécifie pas l'âge minimum, et il appartient au personnel médical de déterminer le degré de maturité de l'enfant devant une situation donnée.

37. Parmi les mesures législatives visant à renforcer le droit de l'enfant à disposer de lui-même, on citera aussi la nouvelle loi sur la santé mentale, entrée en vigueur en 1991. Si un enfant de 12 ans ou davantage refuse les soins psychiatriques, la décision relative au traitement non volontaire doit être soumise au tribunal provincial, et l'enfant peut faire appel du jugement prononcé.

38. Une disposition a été ajoutée par la suite à la loi sur la santé mentale au sujet du traitement psychiatrique non volontaire dispensé à des enfants. Ce traitement doit être effectué dans un service dont le personnel sera compétent et dont les installations seront appropriées pour le traitement à dispenser à des enfants. L'enfant ne doit pas être traité en même temps que des adultes, à moins que le traitement dans un service pour adultes ne soit, exceptionnellement, conforme à son intérêt. En pratique, cette exigence ne peut pas encore être respectée.

39. Un autre aspect de la Convention qu'il y a lieu d'examiner est celui qui concerne le droit pénal. Une réforme d'ensemble du droit pénal est actuellement en cours en Finlande. Dans le cadre de cette réforme s'inscrit un projet de loi visant à réprimer l'enlèvement. Or la proposition distingue des autres cas d'enlèvement ceux où la personne enlevée a moins de 15 ans.

40. Les dispositions du Code pénal concernant les délits sexuels seront elles aussi réformées. Le groupe de travail chargé de préparer cette réforme a proposé un certain nombre de modifications pour les dispositions concernant les poursuites, la caractérisation des infractions pénales et l'âge minimum dans les différents cas considérés.

41. Au titre du projet de réforme du Code pénal, il est proposé d'adopter une peine complètement nouvelle, en particulier pour les jeunes âgés de 15 à 17 ans. Cette peine permet au tribunal de tenir compte de l'âge de l'enfant qui a enfreint la loi. Il s'agit de permettre à l'enfant de se réinsérer plus facilement dans la société. Ainsi, l'institution de cette peine permettrait d'appliquer les principes énoncés dans les paragraphes 1 et 4 de l'article 40 de la Convention.

Population enfantine dans la politique sociale finlandaise

42. Au cours des années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, la Finlande a connu deux périodes de politique familiale active. Dès la fin de la guerre, des programmes de prestations générales et spéciales destinées aux enfants ont été mis en place pour assurer l'entretien des orphelins et des enfants privés de l'un de leurs parents ainsi que des familles particulièrement désavantagées. Le programme de prestations spéciales en faveur des enfants a été remplacé ultérieurement par la pension de survivant, l'allocation d'entretien et l'allocation de soins aux enfants. De même, peu après la guerre, la loi a imposé la création de dispensaires de protection des enfants, la durée de l'instruction obligatoire a été portée à huit ans et l'on a institué les repas scolaires gratuits.

43. La deuxième période au cours de laquelle la politique familiale a été particulièrement active a commencé avec l'adoption de la loi sur les garderies en 1973. Depuis lors, un système complet de prestations destinées aux jeunes enfants s'est progressivement mis en place, et il comprend actuellement l'allocation de maternité, l'allocation de paternité, les allocations familiales, les garderies municipales et les allocations pour garde au foyer.

44. Dans le domaine de l'éducation, où l'objectif était de se rapprocher au maximum de l'égalité, on a créé dans les années 70 des écoles polyvalentes, qui dispensent à tous un enseignement gratuit et préparent à l'entrée dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Cela signifie que tous les enfants, quels que soient les moyens financiers dont dispose leur famille, ont la possibilité d'acquérir les connaissances de base qui sont nécessaires pour l'obtention ultérieure du diplôme d'études secondaires. D'autre part, l'enseignement gratuit est encore dispensé dans la plupart des écoles professionnelles, établissements d'enseignement secondaire et universités. En outre, l'Etat vient en aide financièrement à ceux qui poursuivent leurs études dans l'enseignement secondaire, dans les établissements d'éducation post-obligatoire et dans les universités.

45. La Convention est entrée en vigueur pour la Finlande en 1991, à une époque où l'économie devait faire face à une récession exceptionnellement grave. Les municipalités ont réduit les services fournis aux familles avec enfants, y compris les activités de loisirs organisés intrascolaires, les études surveillées de l'après-midi pour les jeunes écoliers et les activités sportives. Elles ont réduit le nombre des places disponibles en garderie ainsi que le montant de l'allocation de garde au foyer; d'autre part, des écoles secondaires du second cycle et des écoles professionnelles sont devenues payantes et ont mis des enseignants en congé sans traitement pendant les vacances de mi-trimestre. Les petites municipalités rurales, en particulier, ont du mal à maintenir au même niveau les services mis en place au cours des années.

46. Les enfants et leurs familles sont particulièrement touchés par la réduction de différentes catégories de services dispensés par les écoles, notamment en matière de garderie et de temps libre. Les articles 3 et 4 de la Convention font obligation aux gouvernements d'opérer ces réductions de telle façon que les enfants continuent de recevoir une part équitable des ressources communes. La population juvénile étant relativement peu nombreuse

en Finlande, et très peu représentée dans les organismes de décision, il incombe à ceux qui élaborent et prennent les décisions concernant les problèmes sociaux de veiller à ce que les obligations inscrites dans la Convention soient dûment prises en considération, et ceci dans l'intérêt de la solidarité entre les générations. (Voir également la section consacrée à l'intérêt supérieur de l'enfant et de la population enfantine dans le cadre de l'administration et des processus de décision.)

#### Environnement physique des enfants

47. L'environnement physique est à maints égards important dans la vie des enfants. En Finlande, on s'emploie actuellement à réexaminer les modalités de surveillance et de contrôle de l'utilisation des terres et terrains, et le projet de loi qui doit en découler tient compte de l'intérêt des enfants.

48. Le zonage et les activités de construction sont des facteurs importants de constitution de l'environnement physique des enfants. Le gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi sur les études d'impact (HE 319/93). Aux termes de ce projet, les exigences de différentes catégories de la population - y compris celles des enfants - doivent être prises en considération lors du zonage et de l'attribution des permis de construire. Les répercussions des activités de construction et du zonage sur l'environnement doivent être appréciées du point de vue des enfants, et les enfants doivent être entendus à la fois directement et indirectement.

49. Le Ministère de l'environnement a mis au point des méthodes qui permettent de tenir compte expressément des besoins des enfants dans le courant de la planification des collectivités. Il a participé à un certain nombre d'expériences dans le cadre desquelles le point de vue des enfants a été pris en considération pour la planification et qui visent à créer un environnement propice aux enfants et aux jeunes.

50. Le Ministère a réalisé à l'intention du public en général, des décideurs et des planificateurs un manuel sur l'aménagement d'environnements propices aux enfants ("Lapsiystävälliseen elinympäristöön"). Ce manuel précise quels sont les éléments d'un environnement de cette nature, et expose les caractéristiques des enfants en tant qu'utilisateurs et concepteurs actifs de leur environnement. La Ligue Mannerheim pour la protection de l'enfance a mis au point des méthodes qui permettent aux enfants de s'exprimer dans le cadre de l'adoption des décisions concernant l'environnement, et elle a publié un manuel à ce sujet ("Lapset ympäristön tutkijoina").

51. Dans le domaine de l'utilisation des terres et terrains, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été retenu pour la première fois dès les années 70; on a alors ajouté au décret concernant la construction une disposition visant à ce que, dans chaque îlot urbain officiellement réservé au logement, une superficie suffisante soit obligatoirement réservée aux terrains de sports et aux activités de temps libre. Il s'agissait de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport à la nécessité de ménager des espaces suffisants pour le stationnement des automobiles, nécessité qui avait été définie antérieurement. D'autre part, il y a lieu d'examiner les demandes de permis de construire en tenant compte tout particulièrement de considérations de sécurité, de santé et d'agrément pour ce qui est des

superficiées réservées aux terrains de sport et aux loisirs. Dans la pratique, les résultats laissent encore beaucoup à désirer. Trop souvent, les besoins des enfants doivent faire leur place aux routes, aux aires de stationnement et à la rentabilité des constructions.

52. La circulation routière a des répercussions sensibles sur l'environnement des jeunes. Aussi s'est-on efforcé de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des décisions concernant à la fois la sécurité de la circulation et la planification du trafic. La Finlande a été l'un des premiers pays à exiger des parents, et en général des conducteurs de véhicule, qu'ils veillent à accroître la sécurité des enfants par l'utilisation de ceintures ou de sièges spéciaux. D'autre part, la loi sur la circulation routière énonce les normes relatives au matériel de sécurité en ce qui concerne les enfants.

53. Récemment, des données de recherche ont permis de mieux connaître les effets de la qualité de l'air sur les catégories de population les plus vulnérables, y compris les enfants. Le 21 janvier 1993, le groupe de travail sur les normes relatives à la qualité de l'air a présenté au "Conseil d'Etat" un rapport où figurait notamment une proposition concernant les normes applicables à la qualité de l'air. Cette proposition tient compte des nouvelles données fournies par la recherche. Lorsqu'il a défini les normes concernant le monoxyde de carbone, les retombées d'oxydes d'azote et d'azote et les retombées d'oxydes de soufre, ainsi que les particules présentes dans l'atmosphère, le groupe de travail a examiné les effets de ces substances sur les enfants.

#### Protection des enfants en tant que consommateurs

54. Les pratiques commerciales jouent un très grand rôle dans l'existence des enfants. Pour empêcher le recours à des méthodes abusives de promotion commerciale, on a incorporé à la loi concernant la protection des consommateurs des dispositions sur les techniques de commercialisation. Les pratiques de commercialisation sont surveillées par l'ombudsman des consommateurs, dont les activités portent également sur la publicité destinée aux enfants et aux jeunes. Les problèmes créés par les techniques de commercialisation visant les enfants ont été en partie résolus grâce à des négociations avec l'ombudsman et à la jurisprudence du tribunal supérieur compétent.

55. En 1986, l'organisation qui regroupe les fabricants et importateurs de jouets et l'organisme officiel alors en place, à savoir le Conseil national des affaires sociales et de la santé, ont conclu ce que l'on a appelé l'"accord sur les jouets". Aux termes de cet accord, les sociétés membres de l'organisation signataire doivent s'abstenir de fabriquer, importer ou vendre des jouets de guerre qui sont dangereux pour la croissance et le développement des enfants. L'application de ce texte a été satisfaisante, mais il ne porte pas, par exemple, sur les maquettes d'armes de guerre ni sur les jeux vidéo qui, dans le décret sur les jouets d'enfants, ne rentrent pas dans la définition de ces articles.

56. Le parrainage commercial, sous ses différentes formes, est un phénomène d'importance croissante, et l'on en est maintenant au point où l'on parle de parrainage commercial des services d'éducation. On peut donc craindre que l'école ne serve de plus en plus d'intermédiaire pour la vente de produits. En 1993, l'ombudsman des consommateurs s'est efforcé de combattre par avance les conséquences négatives du parrainage commercial des écoles et d'empêcher le recours à la publicité commerciale dans le cadre des programmes de télévision destinés aux enfants.

57. On a fixé pour la publicité télévisée des normes destinées à assurer la protection des enfants. Une décision du Ministère des transports et des communications énonce les principes à respecter pour la publicité commerciale destinée aux enfants dans le cadre des transmissions de télévision câblées. La chaîne de télévision commerciale MTV a publié des directives qu'il y a lieu de suivre pour la publicité destinée aux enfants ou mettant en scène des enfants.

58. Cependant, la manipulation commerciale des enfants se présente sous des formes toujours différentes. L'intention commerciale se cache derrière des formules dans lesquelles il est difficile de détecter la publicité. Il existe entre les fabricants de jouets et les journaux, les stations de radio et les chaînes de télévision des liens qui fournissent autant de possibilités pour commercialiser des jouets et des vêtements, des friandises, des boissons non alcoolisées et d'autres produits qui y sont rattachés.

59. Dans le cadre du réexamen d'ensemble du Code pénal, il sera incorporé au Code une disposition visant à protéger les enfants de moins de 15 ans contre la publicité qui fait indûment appel à la sexualité. Il est probable que le gouvernement soumettra au parlement une proposition dans ce sens en 1994.

#### Défense des droits de l'enfant sur le plan international

60. Un représentant du Ministère de la justice siège au comité d'experts du droit de la famille du Conseil de l'Europe, comité qui est chargé de l'élaboration d'une convention européenne visant à faciliter l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'objet de la nouvelle Convention européenne serait d'aider les gouvernements à appliquer la convention adoptée sous l'égide de l'ONU, en particulier pour ce qui est du droit de l'enfant à être entendu.

61. La délégation finlandaise au Conseil de l'Europe a, en même temps que les organisations non gouvernementales finlandaises de défense des droits des enfants, proposé au Conseil d'encourager tous ses Etats membres à adhérer à la Convention adoptée à l'ONU. Selon cette proposition, le Conseil de l'Europe est également invité instamment à élaborer une convention européenne complémentaire et un programme d'action relatif aux droits de l'enfant.

62. La Finlande a activement participé à la rédaction d'une Convention visant à réglementer l'adoption internationale. Cette Convention a été signée à La Haye en juillet 1993 par 44 Etats. La loi finlandaise relative à l'adoption est, pour sa plus grande part, conforme aux dispositions de cet instrument; elle sera révisée à titre prioritaire afin que la Finlande puisse devenir partie à la Convention signée à La Haye.

63. En août 1993, le Gouvernement finlandais a adopté en matière de coopération pour le développement une nouvelle stratégie qui fixe trois objectifs, dont l'un est la promotion des droits de l'homme et de la démocratie. Cet objectif englobe toute la gamme des droits de l'homme, depuis les droits civils et politiques jusqu'aux droits économiques, sociaux et culturels. Le deuxième objectif est la réduction de la pauvreté massive, et il s'agit expressément de promouvoir les droits sociaux et économiques.

64. L'amélioration de l'exercice des droits des enfants est visée par de nombreuses activités de coopération en vue du développement qui sont menées par la Finlande. En ce qui concerne les projets éducatifs, la Finlande a mis l'accent sur la promotion de l'instruction de base, c'est-à-dire celle qui doit permettre à l'enfant d'exercer son droit à l'éducation. En collaboration avec diverses organisations non gouvernementales et missionnaires, la Finlande a fourni son appui pour la réalisation de projets visant à améliorer les chances d'éducation des enfants déficients sur le plan physique, y compris ceux dont l'ouïe ou la vue sont défectueuses.

65. En ce qui concerne les projets relatifs aux soins de santé, l'accent est mis sur le développement des services de santé de base. Cela signifie, si l'on considère la structure démographique des pays en développement, que l'exécution des projets profite pour une bonne part aux enfants. Il en va de même pour un autre domaine important des activités finlandaises de coopération en vue du développement, à savoir la construction de réseaux d'adduction d'eau et d'égouts.

66. D'autre part, sur le plan international, la Finlande s'emploie à défendre les droits de l'enfant également dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de ses différents organes. Des efforts sont déployés à cette fin dans le cadre des conférences internationales, et l'accent est mis en particulier sur les politiques des organismes de l'ONU qui agissent sur le terrain quand il s'agit de faire en sorte que toute l'attention voulue soit accordée aux droits des enfants et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Parmi les conférences internationales en préparation qui feront une place dans leur ordre du jour à la situation et aux droits des enfants figurent notamment la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995).

67. L'UNICEF met en avant la Convention relative aux droits de l'homme comme étant l'un des traités qu'il y a lieu de célébrer particulièrement pour marquer, en 1995, le cinquantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies. Dans le cadre de sa collaboration avec l'UNICEF, la Finlande s'est efforcée de promouvoir les programmes d'action nationaux, ainsi qu'il a été recommandé lors du Sommet mondial pour les enfants, afin d'améliorer la situation et les conditions de vie des enfants.

68. Une part majeure de l'assistance bilatérale de la Finlande vise expressément à promouvoir les droits des enfants par l'intermédiaire de l'UNICEF. Cette assistance a été utilisée en particulier pour améliorer l'éducation, les services sociaux et les soins de santé, les programmes d'immunisation et d'une façon générale la situation des enfants, ainsi que

de contribuer à assurer le respect de leurs droits. Par rapport à d'autres organisations, le rôle de l'UNICEF, pour ce qui est d'acheminer les secours destinés aux enfants, a gagné en importance ces derniers temps.

69. L'assistance de la Finlande attribuée par le canal de l'UNICEF (y compris l'aide humanitaire et les secours) s'est répartie comme suit (en millions de markkaa) :

1991	155	166
1992	129	134,5
1993	36,5	

70. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) est au centre des activités qui visent à faire mieux comprendre les problèmes démographiques et à améliorer la coordination dans ce domaine à l'intérieur du système des Nations Unies. Il s'efforce d'améliorer la situation des enfants dans les pays en développement en diffusant une information sur les problèmes concernant les rapports entre la démographie et le développement et en améliorant la planification de la famille ainsi que la possibilité de se procurer des produits contraceptifs, ceci afin de permettre aux particuliers de décider librement du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances. Les améliorations apportées aux services de soins de santé liés à la procréation et à la sexualité participent elles aussi à l'amélioration des conditions de vie des enfants. Dans le cadre de la diffusion de l'information et de l'éducation, les jeunes sont une cible privilégiée. L'importance de ces activités est mise en lumière par des faits tels que celui qui concerne la probabilité de décès au cours de la première année d'existence des enfants dont la mère a moins de 15 ans : en effet, la probabilité est dans ce cas deux fois plus élevée que dans celui des enfants dont la mère a plus de 20 ans. Les dons faits par la Finlande au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) se sont répartis comme suit : 22,7 millions de markkaa en 1993, 80 millions en 1992 et 86,7 millions en 1991.

71. La situation des femmes et l'amélioration de cette situation sont au centre de la coopération en vue du développement, qu'il s'agisse d'activités bilatérales ou multilatérales; on citera comme exemple le fait qu'en 1988 des directives ont été formulées pour ce domaine des activités de la Finlande en matière de coopération pour le développement. Indirectement, ce qui améliore la situation des femmes a des conséquences positives pour la situation des enfants. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) accorde un degré élevé de priorité aux enfants dans le contexte de ses activités visant à faire ressortir l'importance du développement et des ressources humaines dans tous les secteurs où il est appelé à agir. Dans la mesure où il insiste sur le rôle des femmes dans le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme contribue lui aussi à l'amélioration du sort des enfants. Quant à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les enfants occupent une place centrale dans ses activités. La Finlande fournit une assistance pour les programmes d'immunisation de l'OMS ainsi que pour les programmes de cette organisation qui visent à lutter contre les maladies diarrhéiques et contre le SIDA, toutes activités qui sont d'importance cruciale pour le bien-être des enfants.

B. Mécanismes mis en place au niveau national ou au niveau local pour coordonner les politiques relatives aux enfants et surveiller l'application de la Convention

72. Depuis 1987, la Finlande participe activement à un projet de recherche européen intitulé "L'enfance comme phénomène social - Incidences pour la politique sociale à venir". Coordinné par le Centre européen pour la politique et la recherche en matière de protection sociale, ce projet comporte des études sur la situation des populations enfantines au sein de la société. Le rapport établi par la Finlande sur son propre cas, intitulé "L'enfance comme phénomène social", a été publié par le Centre dans la série spécialement consacrée à ces documents (Eurosocial Report 36/7/1990) ainsi qu'en finnois ("Lapsuuden aika ja lapsen paikka").

73. L'étude en question a appelé l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux enfants sur le fait que fort peu de données et statistiques sociales concernant les enfants sont disponibles sous une forme telle que les enfants eux-mêmes y sont considérés comme une unité statistique. Les données concernant les enfants ont en vue les adultes et sont fondées sur la situation des adultes, étant donné que lors de la collecte des données sociales l'enfant est étudié comme membre des unités auxquelles il appartient : membre d'une famille, écolier dans un établissement, ou encore enfant faisant partie d'un groupe bénéficiant de tels ou tels services dans une garderie. Pendant que le projet de recherche était en cours, on a entrepris de réviser les méthodes de rassemblement des statistiques familiales en vue de modifier l'approche adoptée jusqu'ici. Pour aligner la politique sociale sur les exigences de la Convention, il faut développer davantage la collecte et l'analyse de données qui ont en vue expressément les enfants; en effet, dans un certain nombre de domaines, on manque encore de données et de statistiques de recherche fiables sur la situation des mineurs.

74. L'équipe de recherche de l'Eurocentre s'est retrouvée lors d'un séminaire organisé en Finlande au cours de l'été 1993 pour examiner les incidences de la Convention sur la politique à l'égard des enfants et sur les activités concernant les enfants en situation de risque. Un rapport a été publié sur ce séminaire ("Politics of Childhood and Children at Risk", Eurosocial Report 45/93).

75. Le Centre national de recherche-développement pour la protection sociale et la santé (STAKES) entreprend actuellement, avec des organisations non gouvernementales et des chercheurs, l'exécution d'un projet sur le profil des enfants du point de vue de la protection sociale. Il s'agit de mettre au point une méthode de suivi permettant de faire le point régulièrement sur l'état de santé et la protection psychosociale des enfants finlandais. La collecte de ces données permettrait d'orienter les ressources vers les secteurs dans lesquels les besoins des enfants se font le plus gravement sentir.

76. Le Conseil national de l'éducation et le STAKES se sont également associés pour l'exécution d'un projet de recherche international intitulé "Intégration des services destinés aux enfants, aux jeunes en situation de risque et à leurs familles". Au titre de ce projet, on examine les services fournis aux enfants en situation de risque et à leurs familles en partant de la constatation selon laquelle un nombre de plus en plus grand des intéressés

se voient socialement marginalisés. Il s'agit de rassembler les ressources qui existent dans les différents domaines de l'administration pour les concentrer sur les besoins des enfants et de leurs familles. A cet effet, on considère quatre catégories : i) les enfants d'âge préscolaire, ii) les écoliers, iii) les jeunes qui quittent l'école pour entrer sur le marché du travail et iv) les jeunes et les familles ayant des enfants en situation de risque. Le projet s'achèvera en 1995 par la rédaction d'un rapport qui sera présenté au gouvernement. Les résultats du projet de recherche fourniront ainsi un outil pour la révision des politiques concernant les enfants et leurs familles et pour l'amélioration des services sociaux.

77. En 1989, le Gouvernement finlandais a fait rapport au Parlement sur la protection des enfants. Une fois achevée la modification de la loi sur la protection sociale des enfants, le Parlement a demandé au gouvernement de présenter en 1995 un rapport détaillé sur les politiques relatives aux enfants. Le rapport est actuellement élaboré par un groupe de travail qui s'efforce de réaliser une étude d'ensemble sur les conditions de vie des mineurs et sur les services dont ils disposent. Il fournira au Parlement une base pour l'évaluation des politiques et de la législation applicables aux enfants. Le groupe de travail a également pour tâche de déterminer s'il y a lieu d'instituer un ombudsman national pour les enfants et, dans l'affirmative, quelles devraient être ses fonctions.

78. Pour l'établissement du présent rapport sur l'application de la Convention, le groupe de travail des droits de l'enfant a demandé à chaque ministère de répondre aux questions qui ont été posées par le Comité des droits de l'enfant dans les directives que celui-ci a adoptées pour l'établissement des rapports. On espérait qu'ainsi l'attention des ministères serait appelée sur les mesures qu'ils devaient prendre pour appliquer les dispositions de la Convention dans leur domaine de compétence.

#### C. Diffusion du texte de la Convention

79. Les organisations non gouvernementales internationales et nationales ont activement commencé à diffuser le texte de la Convention alors qu'elle en était encore au stade préparatoire. Au cours de l'été 1989 a eu lieu à Haikko un congrès international au cours duquel un grand nombre de spécialistes finlandais ont pu se familiariser avec le texte avant même qu'il ne fût adopté par l'ONU. Plusieurs organisations non gouvernementales, à la fois celles qui s'occupent des enfants et celles qui s'intéressent aux droits de l'homme en général, ont publié le texte de la Convention et la documentation connexe dans le cadre de leur travail d'information.

80. La Convention est diffusée en Finlande dans le cadre plus large de l'éducation et de l'information concernant les droits de l'homme. Comme cela a été le cas pour la Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes, il s'est avéré que la Convention relative aux droits de l'enfant fournissait un bon contexte pour diffuser de façon concrète la culture des droits de l'homme dans son ensemble, objectif que l'on s'efforce d'atteindre de plusieurs manières en Finlande depuis le début des années 90. D'une manière générale, l'objectif est de faire largement connaître les Conventions en Finlande afin qu'elles puissent influencer sur les actes des autorités et des individus.

81. Précédemment, on jugeait suffisant que les traités soient publiés dans la série officielle en langues finnoise et suédoise, qui sont les langues nationales. Le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant a été publié, quant à lui, dans une brochure en finnois et en anglais, avec une brève introduction comportant des précisions sur le caractère contraignant de la Convention, des renseignements sur l'élaboration du rapport de la Finlande destiné au Comité, ainsi que des informations sur l'état de la Convention du point de vue de la ratification. Cette brochure peut être aisément consultée, et elle a été distribuée à tous les députés, aux médias, ainsi qu'à de très nombreuses organisations non gouvernementales. On espère que le texte pourra être incorporé au Recueil des lois de la Finlande, qui est un ouvrage utilisé par les juristes et les administrateurs.

82. L'élaboration du rapport finlandais a fourni aux différents secteurs de l'administration une occasion propice pour déterminer s'ils ont effectivement traduit sur le plan interne les dispositions de la Convention et dans quelle mesure ils s'efforcent d'appliquer ces dispositions. L'élaboration du rapport a été marquée par des débats publics visant à susciter les observations et à sensibiliser davantage les citoyens aux obligations que comporte un traité. Une audition publique organisée au Parlement a donné aux médias l'occasion d'agir conformément à l'article 17.

83. Le présent rapport est publié en finnois et en anglais. Il ne se borne pas à rendre compte; il constitue aussi un ensemble d'informations, destinées aux autorités, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers, sur les problèmes qui continuent à réclamer l'attention chaque fois que les droits de l'enfant doivent être mis en avant dans le cadre de l'éducation relative aux droits de l'homme en général.

84. Au cours des années à venir, certains des grands défis auxquels devront faire face le système scolaire finlandais et les activités éducatives seront les problèmes relatifs à l'éducation et aux valeurs. La Convention fournit, pour relever ces défis, des moyens qu'il y a lieu d'utiliser en même temps que les dispositions d'autres traités concernant les droits de l'homme. Le groupe de travail chargé de l'établissement du présent rapport a organisé en 1993, au cours de la Journée des droits de l'homme, un séminaire où devaient être examinés les moyens permettant de donner un sens concret aux droits des enfants et des femmes ainsi que de promouvoir la culture des droits de l'homme. Le séminaire avait été organisé en commun avec la Commission nationale finlandaise pour l'UNESCO, et en liaison avec les activités de l'UNESCO qui concernent l'éducation visant à faire mieux connaître les droits de l'homme sur le plan international, domaine dans lequel la Finlande est activement présente et a contribué à susciter le débat au niveau international.

85. Les enfants et les jeunes ne sont pas des bénéficiaires passifs; la Convention représente un effort pour démanteler le paternalisme qui est profondément ancré dans les relations entre les adultes et les enfants. Tel est le but des articles 12 à 17, par exemple, qui insistent sur le droit des enfants à être entendus et à recevoir des informations. Les enfants doivent pouvoir se familiariser eux-mêmes avec leurs droits et découvrir ce que ces droits signifient, et ils doivent avoir leur mot à dire dans la manière dont ces droits sont exercés. Le pari le plus difficile à tenir, c'est de faire

connaître la Convention aux enfants et aux jeunes. En Finlande, on est en train de réaliser à cette fin une série de programmes télévisés.

86. La Convention peut être lue ou interprétée d'un certain nombre de façons. Si l'objectif d'une très large diffusion peut être atteint, différentes interprétations deviennent possibles, ce qui contribue à faire de la Convention davantage qu'une série de mots imprimés. Dans cet esprit, le groupe de travail préparatoire a demandé instamment à tous ceux qui participent à l'éducation en matière de droits de l'homme de créer un comité en le chargeant de déterminer les moyens de s'adresser efficacement aux différents groupes d'âge qui sont visés par l'éducation et l'information relatives aux droits de l'homme.

#### D. Rendre le rapport disponible

87. Le rapport sur les droits de l'enfant est publié dans le cadre d'une série de rapports consacrés aux droits de l'homme par le Ministère des affaires étrangères. Une fois publié, on le fera connaître au cours de séminaires et de rencontres de formation auxquels les médias seront invités.

88. Pour permettre à tous ceux que cela intéresse d'étudier le rapport, des exemplaires en langue finnoise seront envoyés à toutes les bibliothèques de Finlande ainsi qu'aux écoles et à ceux qui travaillent avec les enfants ou prennent des décisions les concernant.

### III. DEFINITION DE L'ENFANT

89. En droit finlandais, la définition de l'enfant est la même que dans la Convention : tout être humain âgé de moins de 18 ans est un mineur. Le principe essentiel est qu'un mineur n'a pas capacité pour décider de questions relatives à sa personne ou à ses biens : cette capacité appartient à la personne qui exerce l'autorité parentale.

90. La législation finlandaise comporte cependant un certain nombre de règles qui s'écartent de ce grand principe et qui offrent à l'enfant un droit à l'autodétermination ou le droit d'être entendu. Davantage de règles de ce genre ont été adoptées au cours des dernières années. Cette évolution tient à l'application du principe (énoncé à l'article 12 de la Convention) selon lequel : les opinions de l'enfant doivent être entendues et doivent être dûment prises en considération eu égard à son degré de maturité. Si l'on étudie les lois récentes intéressant les enfants, on constate que ce principe a été adopté dès les années 70 et 80.

91. L'enfant a capacité juridique pour des questions considérées comme courantes eu égard aux circonstances ou qui sont de peu d'importance. Avec l'assentiment du titulaire de l'autorité parentale, il a le droit de conclure des contrats; aucun âge minimum n'est exigé. Tout enfant âgé de 15 ans peut signer un contrat de travail bien que la personne qui exerce l'autorité parentale puisse annuler ce dernier à certaines conditions. L'enfant peut disposer comme il le juge bon de l'argent qu'il a gagné et être entendu au cours d'un procès concernant ses gains ou les biens acquis avec ses gains.

92. Si le mineur contracte mariage, il n'est plus soumis, pour toutes questions relatives à sa personne même, à l'autorité du titulaire de l'autorité parentale. Cependant, il ne peut disposer librement de ses biens, et, à cet égard, il reste soumis à l'autorité parentale jusqu'à sa majorité.

93. Lorsque des parents mineurs ont un enfant, ils exercent, malgré leur minorité, l'autorité parentale sur l'enfant. Un homme mineur peut reconnaître, sans l'assentiment de la personne qui exerce l'autorité parentale, un enfant né hors-mariage.

94. Devant les tribunaux tout enfant ayant 15 ans révolues possède, en plus de la personne qui exerce l'autorité parentale, le droit de parler en toute indépendance dans des affaires se rapportant à sa personne (code de procédure judiciaire, art. 12.1). En ce qui concerne la procédure administrative, le mineur a un droit analogue (loi sur la procédure administrative, art. 16), et si une affaire concerne un enfant, celui-ci est considéré comme partie à l'affaire, quel que soit son âge.

95. Dans le cas de certaines décisions concernant la protection d'un enfant, il faut prouver que cet enfant, s'il a plus de 12 ans, a été entendu, et il peut lui-même faire recours auprès du tribunal provincial (loi sur la protection de l'enfance, art. 17). Il en va de même pour les décisions concernant les soins psychiatriques (loi sur la santé mentale, par. 24). Selon la loi sur la protection de l'enfance, l'enfant peut, de son propre chef, exiger de ne pas être soigné en institution, et il peut faire recours auprès du tribunal provincial contre les décisions relatives à ces soins.

96. Même dans les cas où l'enfant ne peut, en vertu des lois citées ci-dessus, s'exprimer en toute indépendance, il doit être entendu pour toutes questions se rapportant à sa personne s'il est suffisamment âgé et a suffisamment de maturité pour être capable de discernement. Les cas où l'enfant a le droit d'empêcher qu'une mesure soit prise sont, notamment, ceux qui sont indiqués ci-après.

97. Une procédure de reconnaissance de paternité ne peut aboutir contre la volonté de l'enfant âgé d'au moins 15 ans (loi sur la paternité, art. 16). Une procédure d'adoption ne peut être confirmée dans le cas d'un enfant âgé de 12 ans si ce dernier s'y oppose. Même un enfant plus jeune peut s'opposer à l'adoption s'il a suffisamment de maturité pour que l'on tienne compte de sa volonté (loi sur l'adoption, par. 8).

98. Les mêmes principes sont applicables lorsqu'il s'agit d'exécuter des décisions relatives à l'autorité parentale ou au droit de visite (loi sur la garde de l'enfant et le droit de visite, art. 6) et lorsqu'il s'agit de modifier le prénom ou le nom de l'enfant (loi sur les noms, art. 33). L'enfant ne peut être placé dans une institution ou dans une famille - au titre de la prise en charge en milieu ouvert - si, âgé d'au moins 12 ans, il s'oppose à cette mesure. Le placement non volontaire implique la prise en charge de l'enfant, mesure contre laquelle l'enfant âgé de 12 ans peut introduire un recours.

99. Il n'existe pas de disposition spéciale fixant l'âge auquel les enfants ont le droit d'obtenir l'aide juridique de spécialistes sans l'accord de leurs parents. La loi sur l'aide judiciaire ne stipule pas d'âge minimum pour les personnes qui y ont droit. Pour conclure un contrat valide avec un spécialiste il faut, de toute façon, que le mineur ait capacité juridique pour le faire.

100. Si un jeune délinquant (15 à 20 ans) emprisonné fait l'objet de poursuites pénales, des dispositions particulières sont à respecter pour sa défense. S'il désire bénéficier de l'assistance d'un conseil et n'en a pas les moyens, le président du tribunal doit désigner un avocat. Dans ce cas, le délinquant ne peut être condamné aux dépens (loi sur les jeunes délinquants, art. 22.2).

101. La loi sur l'aide judiciaire s'applique aussi d'autres manières aux enfants mineurs. On citera ici comme exemple le cas d'un enfant âgé de 12 ans qui invoque son droit d'introduire un recours en vertu de la loi sur la protection de l'enfance ou de la loi sur la santé mentale : cet enfant peut bénéficier de la gratuité de la procédure devant le tribunal provincial et le tribunal administratif suprême.

102. Lorsque le conflit d'intérêts entre l'enfant et la personne qui exerce l'autorité parentale est tel que cette personne ne peut représenter l'enfant dans une affaire, on nomme un administrateur ad hoc. En tant que représentant de l'enfant, ce dernier est en droit de demander l'aide judiciaire. Lorsque sont en cause des questions juridiques importantes concernant les biens de l'enfant, la nomination d'un administrateur ad hoc est une mesure fréquente. En revanche, on y a rarement recours dans les affaires concernant la personne de l'enfant (prise en charge de l'enfant, désaccord grave sur la question de l'autorité parentale, maltraitance, etc.).

103. Depuis 1979, la Ligue Mannerheim pour la protection de l'enfance compte parmi son personnel une avocate qui est chargée de fournir l'aide juridique nécessaire aux enfants et aux jeunes. On peut la joindre par téléphone à certaines heures. Chaque année, 300 cas environ sont portés à sa connaissance; dans la moitié de ces cas il s'agit d'actes de violence commis contre des enfants, y compris de violences sexuelles. Dans bon nombre de cas il s'agit aussi d'erreurs commises par les autorités.

104. La Ligue a également un numéro de téléphone que les enfants peuvent appeler, où qu'ils se trouvent en Finlande, en payant le prix d'une communication locale. Les personnes qui répondent sont des bénévoles ayant reçu la formation voulue qui, toutes les fois que cela est nécessaire, conseillent aux enfants et à leurs représentants de s'adresser aux autorités.

105. Aucun âge minimum n'est fixé pour les soins médicaux. Au contraire, la loi sur le statut et les droits des patients définit l'enfant comme un patient indépendant avec lequel il faut en premier lieu parler du traitement.

106. On cherche à obtenir l'accord des parents lorsqu'un traitement médical doit être prescrit pour l'enfant, à moins que celui-ci ne soit suffisamment âgé et ait suffisamment de maturité pour prendre une décision. C'est le personnel médical qui décide du degré de maturité de l'enfant, et la loi ne précise pas d'âge minimum. La personne qui détient l'autorité parentale n'a

pas juridiquement le droit de s'opposer à un traitement qui est indispensable pour protéger la vie et la santé de l'enfant (art. 2, 7 et 9).

107. Les enfants d'âge scolaire sont particulièrement bien placés pour obtenir par eux-mêmes une aide médicale, car il existe en Finlande une organisation de médecine scolaire à l'échelle nationale. Dans de nombreuses écoles, l'infirmier est ouverte à des heures régulières, et les enfants apprennent à connaître l'infirmière au cours des examens de routine et des vaccinations. Comme l'infirmière est facilement accessible, les enfants s'adressent à elle, même pour des difficultés de caractère psychosocial. Cependant, en raison de la situation économique actuelle et de la réorganisation du secteur de la santé, les services de soins de santé scolaires risquent d'être réduits.

108. Si une mineure de moins de 17 ans est enceinte, elle a le droit de demander à se faire avorter sur décision d'un médecin. Aux termes de la loi sur l'avortement, le consentement des parents n'est pas nécessaire et, selon l'interprétation classique de la règle de la confidentialité énoncée dans la loi, la personne qui exerce l'autorité parentale n'est pas informée de l'avortement si la patiente s'y oppose, à moins qu'il y ait des raisons particulièrement importantes de l'informer. Ce principe a été incorporé dans la loi sur le statut et les droits des patients.

109. La scolarité obligatoire va de l'automne de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de sept ans jusqu'à sa sortie de l'école polyvalente (à 15 ou 16 ans dans la plupart des cas) ou, au plus tard, jusqu'à la fin du trimestre de printemps de l'année où il atteint l'âge de 17 ans.

110. Les enfants mineurs ou les adolescents qui occupent un emploi rémunéré sont considérés comme des "jeunes employés", situation qui fait l'objet de restrictions spéciales (loi sur les jeunes employés, 998/93, art. 1er).

111. Pour pouvoir occuper un emploi rémunéré, il faut avoir au minimum 15 ans et avoir terminé sa scolarité obligatoire. Si un enfant, n'ayant pas achevé sa scolarité obligatoire, atteint l'âge de 14 ans avant la fin de l'année scolaire, il peut travailler pendant les deux tiers des vacances scolaires et un maximum de 12 heures par semaine pendant l'année scolaire.

112. Les enfants de moins de 13 ans ne peuvent en aucune circonstance occuper un emploi rémunéré; ceux qui ont moins de 15 ans ne peuvent travailler plus de sept heures par jour. Les enfants âgés de 15 à 17 ans peuvent travailler à plein temps, mais il existe des restrictions en ce qui concerne les heures supplémentaires. Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent faire des travaux dangereux (décret sur la protection des jeunes employés, 229/58, art. 3). (Pour des renseignements plus détaillés, se reporter à la section concernant le travail des enfants.)

113. Il existe, dans le Code pénal, un certain nombre de dispositions qui ont pour objet de protéger les enfants contre les risques de relations sexuelles prématurées. La loi actuelle punit les relations sexuelles avec une personne de moins de 16 ans, mais la sentence n'est pas obligatoire et peut ne pas être appliquée si la différence d'âge entre les partenaires est peu importante. Il est proposé, dans le cadre de la réforme du Code pénal, d'abaisser à 15 ans l'âge du consentement.

114. Les relations sexuelles entre jeunes avant le mariage sont largement acceptées, et le concubinage est devenu chose courante. Cette tendance est illustrée par le fait que, pour avoir un foyer à la naissance d'un enfant, un couple n'a pas besoin de se marier. Cinquante-trois pour cent des femmes qui ont eu un enfant avant d'avoir atteint l'âge de la majorité cohabitent avec le père de leur enfant. Les grossesses d'adolescentes sont peu fréquentes en Finlande : c'est seulement dans le cas de 0,4 % des nouveau-nés (moins de 400 enfants au total) que la mère est âgée de moins de 18 ans. Cela s'explique à la fois par les progrès des méthodes contraceptives, l'information sur la contraception et les lois libérales sur l'avortement.

115. L'âge du mariage est fixé à 18 ans pour les hommes et pour les femmes. Le Ministère de la justice peut accorder à des personnes de moins de 18 ans l'autorisation de se marier s'il existe des raisons spéciales de le faire. Pour accorder cette autorisation, il n'est pas nécessaire d'avoir le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale ou du tuteur.

116. Actuellement, il est très rare que des personnes de moins de 18 ans demandent au Ministère de la justice l'autorisation de se marier. Bien que l'âge minimum requis pour les filles, qui était de 17 ans, ait été porté à 18 ans en 1988, le nombre des autorisations continue de diminuer. Cela vient du fait qu'au cours des dernières décennies, les valeurs et les attitudes se sont modifiées en ce qui concerne la morale sexuelle et le mariage.

117. Tous les citoyens de sexe masculin sont astreints au service militaire l'année de leur dix-huitième anniversaire et ont donc l'obligation de répondre à l'appel. Ceux dont l'anniversaire intervient avant la date de l'appel sont donc tenus de répondre avant d'avoir atteint l'âge de la majorité.

118. Selon la loi sur la conscription (1260/90, art. 9), les conscrits font partie des forces de réserve à partir du début de l'année de leur dix-septième anniversaire. Selon l'article 31, un conscrit de 17 ans peut aussi devancer l'appel. Chaque année, moins de 300 hommes de moins de 18 ans servent dans les forces armées. Depuis que le système d'incorporation actuel est en vigueur, le nombre des mineurs a diminué. Ils représentent moins de 1 % des recrues.

119. La législation finlandaise ne fixe pas d'âge minimum au-dessous duquel un enfant n'est pas compétent pour témoigner. Lorsqu'un enfant qui a été appelé à comparaître comme témoin a moins de 15 ans, le tribunal est tenu d'examiner s'il peut être interrogé comme témoin.

120. L'âge minimum de la responsabilité pénale est 15 ans. Si un enfant de moins de 15 ans commet un acte passible d'une peine, il ne sera pas puni. Cependant, dans ce cas, on doit s'efforcer d'aider l'enfant grâce à des mesures de protection de l'enfance.

121. Lorsqu'un jeune de 15 à 17 ans commet une infraction de caractère pénal, la peine est moins sévère qu'elle ne le serait normalement. Par ailleurs, le tribunal peut ne pas prononcer de peine s'il estime que le jeune n'a pas compris la portée de son acte ou a agi de manière impulsive et non par mépris pour les interdictions.

122. La loi ne précise pas l'âge auquel un enfant soupçonné d'une infraction de caractère pénal peut être arrêté et emprisonné. Cependant, comme les enfants âgés de moins de 15 ans ne peuvent être inculpés d'une infraction de cette nature, on estime qu'ils ne peuvent pas non plus être arrêtés ou emprisonnés. En outre, la loi sur les moyens coercitifs (art. 1.3) interdit toute arrestation dans les cas où celle-ci serait déraisonnable du fait de l'âge du suspect ou d'autres circonstances personnelles. Cependant, les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent, s'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale, être interrogés. Ils peuvent donc être appréhendés et amenés devant le magistrat chargé de l'instruction.

123. Aucun âge minimum n'est prévu pour prononcer des mesures privatives de liberté, ce qui signifie qu'elles peuvent être imposées à des jeunes à partir de l'âge de 15 ans. Cependant, les mesures privatives de liberté prononcées pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans ne doivent pas avoir un caractère inconditionnel, sauf s'il existe des raisons impérieuses pour les imposer inconditionnellement.

124. Il est interdit de vendre ou de servir des boissons alcoolisées à des personnes de moins de 18 ans. Les boissons alcoolisées peuvent être servies sans restriction aux personnes de plus de 18 ans, à condition qu'il s'agisse de produits à faible teneur en alcool pour les moins de 20 ans, qui ne doivent pas, d'ailleurs, avoir des boissons alcoolisées en leur possession. Les commerçants ne peuvent vendre ou remettre du tabac ou des articles pour fumeur à des enfants de moins de 16 ans.

#### IV. PRINCIPES GENERAUX

##### A. Non-discrimination (art. 2)

125. Le gouvernement propose que la discrimination fondée sur l'âge soit également interdite et que l'on adopte l'obligation particulière de traiter tous les enfants, en tant qu'individus, sur un pied d'égalité.

126. Actuellement la règle fondamentale interdisant la discrimination est l'article 5 de la Constitution, qui stipule que "tous les citoyens finlandais sont égaux devant la loi". On compte sur la réforme de la législation relative aux droits fondamentaux, qui est actuellement en cours de préparation, pour aligner ce principe d'égalité énoncé dans la Constitution sur les obligations internationales contractées par la Finlande en ce qui concerne les droits de l'homme (voir aussi le chapitre V, relatif aux libertés et droits fondamentaux des enfants).

127. Le Code pénal interdit toute discrimination fondée sur la race, la confession ou l'origine nationale ou ethnique. Il interdit aussi la diffusion, en public, de mensonges calomnieux concernant des groupes de population. La loi oblige également les fonctionnaires, les personnes qui ont des activités commerciales et les organisateurs de spectacles publics à servir tous les clients, dans les conditions généralement admises, quelle que soit leur origine ou leur religion (Code pénal, chap. 13, art. 5 et 6).

128. On s'est particulièrement attaché, en Finlande, à la situation des enfants handicapés. Par exemple, on s'efforce de faire en sorte que les enfants mentalement handicapés puissent, dans toute la mesure possible, faire leurs études dans les établissements d'enseignement ordinaires. La loi oblige les municipalités à fournir des services aux personnes handicapées pour aider ces dernières à participer normalement à la vie de la société.

129. La langue constitue un élément important pour l'égalité entre les enfants. Les enfants qui appartiennent aux grandes minorités linguistiques étudient leur propre langue, et ceux qui parlent des langues étrangères apprennent le finnois. En raison de la situation économique, le nombre de ces cours a été quelque peu réduit. Il est important pour les enfants que l'on cherche, à l'avenir, à multiplier le nombre de cours dispensés dans la langue maternelle de ceux qui parlent une langue étrangère, et que ces enfants aient la possibilité d'apprendre suffisamment bien le finnois.

130. Les municipalités doivent assurer des services à toute la population. Cela signifie que les réfugiés et les personnes résidant légalement en Finlande ont droit aux services normalement assurés par la collectivité.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

131. Au début des années 80, l'importance primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est devenue le grand principe des lois concernant les enfants. La loi sur la garde des enfants et le droit de visite précise comment on détermine qui est le titulaire de l'autorité parentale et comment elle peut en changer; elle énonce aussi en détail les droits et obligations des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard des enfants. La loi renferme une disposition, assimilable à un principe, qui concerne la notion d'"intérêt supérieur de l'enfant". L'article premier stipule :

"L'autorité parentale a pour but d'assurer le bien-être et l'épanouissement équilibré de l'enfant en tenant compte de ses besoins et de ses souhaits individuels, et de veiller à ce que l'enfant ait des relations étroites et affectueuses avec autrui, avec ses parents en particulier.

L'enfant doit être élevé comme il convient et bénéficier des bons soins, de la surveillance et de la protection qu'exigent son âge et son degré de maturité. Il doit être élevé dans un environnement sûr et stimulant et recevoir une éducation correspondant à ses souhaits, à ses inclinations et à ses aptitudes.

L'enfant doit être élevé dans un esprit de compréhension, de sécurité et d'amour. Il ne faut pas le contraindre, ni lui infliger des châtiments corporels ou l'humilier d'autre façon. Il faut l'encourager et l'aider à devenir progressivement un être indépendant, responsable et adulte."

132. Les objectifs énoncés dans cette disposition servent de critères pour évaluer dans les cas particuliers la solution la plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute question relative aux soins et au droit de visite doit être réglée au mieux des intérêts de l'enfant (loi sur la garde de l'enfant et le droit de visite, art. 10). Selon l'exposé des motifs qui

accompagnait le projet de loi, l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté par toute solution pouvant garantir à l'enfant, de la meilleure façon possible, les soins qui sont mentionnés à l'article premier de la loi.

133. Par ailleurs, aux termes de la loi en question (art. 7), l'application de toute décision relative à l'autorité parentale et au droit de visite est suspendue s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'elle soit réexaminée par un tribunal. Une mesure coercitive peut être décidée par l'administrateur chargé de l'exécution, lequel peut provisoirement frapper d'une amende la personne qui exerce l'autorité parentale et ordonner qu'un fonctionnaire aille chercher l'enfant. Cette procédure a été très critiquée récemment parce qu'elle ne repose pas sur le principe de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant mais sur le principe de la protection des droits des parents.

134. On oblige parfois un enfant à voir un de ses parents contre son gré, ce qui est la contrepartie du principe de la loi sur la protection de l'enfance selon lequel "l'enfant a le droit de rendre visite au parent avec lequel il ne réside plus". D'un autre côté, les autorités peuvent difficilement intervenir dans le cas où le parent qui réside avec l'enfant réussit à dresser l'enfant contre l'autre parent - et du reste la peur de rencontrer l'autre parent, et la résistance opposée par l'enfant sont pour lui bien réelles en pareil cas. Un groupe de travail du Ministère de la justice étudie actuellement la procédure d'application des décisions, qui sera révisée dans le cadre des changements devant être apportés à la procédure d'exécution.

135. D'autre part, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant se situe au coeur même de la protection de l'enfance. La loi sur la protection de l'enfance stipule qu'"en ce qui concerne la protection de l'enfant orientée vers la famille et l'individu, la considération primordiale est l'intérêt supérieur de l'enfant ..." et que, "pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, on tiendra compte de ses désirs, on étudiera l'environnement dans lequel il grandit et on tiendra dûment compte des effets probables des différentes mesures de protection de l'enfance". Lorsque l'enfant est pris en charge, ou lorsqu'il est mis fin à cette prise en charge, la considération la plus importante est qu'elle serve au mieux les intérêts de l'enfant (loi sur la protection de l'enfance, art. 9, 10, 16 et 20).

136. La loi sur la protection de l'enfance ne précise pas comment déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, et se borne à renvoyer à son article premier. Lorsqu'elles examinent les solutions qui permettraient de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités chargées de la protection de l'enfance doivent donc rechercher la solution la plus conforme aux conditions énoncées dans l'article en question.

137. On a, en 1990, ajouté à la loi sur la protection de l'enfance une disposition destinée à faire ressortir l'obligation, pour les travailleurs sociaux, de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant. Aux termes de cette disposition, le travailleur social responsable des questions concernant un enfant doit s'assurer que le principe de l'intérêt supérieur est respecté, aider l'enfant dans le cadre de ses fonctions officielles et, s'il y a lieu, orienter celui-ci vers un autre service pour qu'il reçoive l'aide voulue.

138. Dans la pratique, les travailleurs sociaux ont du mal à s'acquitter de cette obligation, notamment pour les raisons indiquées ci-après :

a) Ils n'ont pas le moyen d'obliger les autres fournisseurs de services à apporter aux enfants et à leurs familles les services dont ils ont besoin;

b) Si le Comité municipal de la protection sociale ne décide pas, par exemple, de prendre l'enfant en charge, le travailleur social n'a aucun droit pour parler au nom de l'enfant et faire appel de la décision en son nom;

c) Quand l'enfant est opposé aux mesures de protection sociale mises en oeuvre ou suggérées par le travailleur social, ce dernier ne peut plus l'aider de ses conseils car il serait alors à la fois juge et partie;

d) Il est parfois difficile, pour un travailleur social, de marquer son désaccord avec son employeur ou son supérieur lorsque, par exemple, pour des raisons financières, l'enfant ne reçoit pas le genre d'assistance qui serait manifestement conforme à son intérêt supérieur.

139. Actuellement, la formation des travailleurs sociaux est davantage axée sur le travail avec les adultes et les familles que sur le travail avec les enfants, et les idées qui sont en faveur en matière de protection de l'enfance, lesquelles mettent l'accent sur la famille, les poussent à agir dans la même direction. Il ressort d'études récentes que les très jeunes enfants en particulier sont assez facilement négligés dans les soins de protection de l'enfance fournis en dehors des institutions. Il faut espérer qu'au cours des années à venir on mettra au point, à l'intention des travailleurs sociaux, un programme de formation permettant à ces derniers de se spécialiser dans la protection de l'enfance.

140. Lorsque la protection de l'enfance peut, dans la mesure du possible, être confiée à quelques travailleurs sociaux ayant les compétences requises dans ce domaine précis, ces personnels, grâce à l'expérience acquise dans leur travail, seront de plus en plus capables d'écouter les enfants et de trouver les solutions les plus conformes à leurs intérêts. Au cours des dernières années, on a communément adopté la méthode dite du travail social intégré. Cela signifie que la protection de l'enfance incombe souvent à un travailleur social qui reçoit aussi des personnes dont les besoins sont tout à fait différents (assistance financière, alcoolisme, toxicomanie, etc.) et non à un travailleur social spécialisé dans la protection de l'enfance.

141. Les travailleurs sociaux eux-mêmes déclarent que, en raison de l'augmentation spectaculaire du nombre des personnes qui s'adressent aux services sociaux pour obtenir une aide pécuniaire, il ne leur reste que peu de temps pour la protection de l'enfance. Vu l'importance primordiale du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est impératif que les ressources des services sociaux soient tout particulièrement consacrées aux besoins des enfants.

142. La notion d'intérêt supérieur pose des problèmes en raison même de son ambiguïté. L'adoption des décisions concernant les enfants dépend non seulement des faits dont dispose celui qui décide mais aussi par les impressions personnelles de ce dernier et de son aptitude à choisir la solution qui, dans chaque cas, servira l'intérêt supérieur de l'enfant.

143. Lorsque la teneur de la législation relative aux enfants a été réexaminée, il aurait fallu, pour que les nouveaux objectifs soient réalisables, réexaminer aussi les pratiques et procédures suivies par les autorités lorsqu'elles prennent des décisions concernant les enfants. Ces pratiques et ces procédures varient considérablement. Traditionnellement, les différends portant sur l'autorité parentale et le droit de visite sont réglés par les tribunaux, ceux qui concernent l'application des décisions relatives à l'autorité parentale et au droit de visite sont réglées par une procédure de caractère administratif et les décisions relatives aux mesures de protection de l'enfance sont prises par des non-spécialistes élus et par des tribunaux administratifs.

144. Un certain nombre d'organisations, de chercheurs spécialisés dans le droit de l'enfant et d'agents de la protection de l'enfance critiquent les modalités actuelles de l'adoption des décisions. Ils préconisent un nouveau système alliant de manière plus souple les connaissances professionnelles pratiques sur les enfants et les connaissances juridiques.

145. Pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté dans le processus juridique d'adoption des décisions, il faudrait tenir compte davantage de l'opinion de l'enfant. A l'heure actuelle, dans les affaires d'autorité parentale et de droit de visite, ce sont surtout les parents qui s'affrontent, tandis que dans les affaires les plus difficiles de protection de l'enfance, les parties en présence sont les titulaires de l'autorité parentale et les Comités municipaux de protection sociale. A la fois les travailleurs sociaux qui s'occupent de protection de l'enfance et les organisations de défense des enfants ont proposé que, dans les cas difficiles, on désigne, pour parler au nom de l'enfant dans le cadre d'une procédure judiciaire, une personne titulaire d'un diplôme de droit.

146. Il existe un certain nombre d'autres lois qui exigent que les mesures pouvant concerner des enfants soient conformes au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. On citera ici, à titre d'exemple, la législation concernant l'adoption et le changement de nom de l'enfant.

147. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit entrer en ligne de compte lors de l'application d'un grand nombre de dispositions, qui bien que se rapportant au statut de l'enfant, ne font pas directement mention de ce principe. Il s'agit notamment des nombreuses dispositions qui prévoient pour l'enfant le droit d'autodétermination ou le droit d'être entendu dans toute affaire concernant sa personne. (Voir plus loin, section D, "Respect des opinions de l'enfant".)

148. L'intérêt supérieur de l'enfant est en outre protégé par les dispositions législatives de caractère général qui auraient une incidence sur la continuité et la sécurité des conditions de vie de l'enfant. On en citera ici quelques exemples. Pour pouvoir demander des allocations de chômage, il faut

en même temps être disponible pour un emploi qui serait proposé. Lorsqu'un parent qui s'occupe d'un enfant au foyer s'inscrit pour demander du travail, il faut lui laisser suffisamment de temps pour prendre des dispositions en vue de faire garder l'enfant. C'est seulement dans le cas où ses efforts n'aboutissent pas dans des délais raisonnables que les services de l'emploi peuvent conclure qu'il n'est pas disponible pour travailler (loi concernant la sécurité des employés en matière de revenu, art. 5.2)). Si les enfants d'une personne qui cherche du travail doivent habiter une certaine localité à cause de leurs études, cette personne peut refuser le travail qui lui est offert dans une autre région. La législation garantit aussi aux enfants d'agriculteurs la possibilité de continuer à vivre dans un cadre familial et de fréquenter leur école. Lorsqu'une famille d'agriculteurs vit sur une exploitation agricole qui doit être vendue d'office aux enchères, l'Etat peut acheter cette exploitation pour des raisons sociales. Le logement situé sur l'exploitation peut alors être vendu ou loué à l'épouse ou à l'époux de l'ancien propriétaire ou aux enfants. Les enfants peuvent ainsi continuer à vivre dans leur ancienne maison (loi concernant l'achat, par l'Etat, de biens immobiliers vendus d'office aux enchères, 23/38). Pour plus de renseignements en la matière, il y a lieu de se reporter aux sections pertinentes du chapitre II).

149. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne doit pas seulement être pris en considération dans les dispositions qui concernent les enfants directement; il doit aussi être appliqué de façon plus générale par les fonctionnaires et par ceux qui prennent des décisions. L'une des considérations qui figurent dans la Convention est la répartition des ressources entre les générations. Il est dit à l'article 4 que les Etats parties s'engagent à prendre des mesures pour mettre en oeuvre les droits de l'enfant en utilisant au maximum les ressources dont ils disposent. A une époque de récession, de réductions budgétaires et de fixation de priorités, cette disposition soulève bon nombre de questions qui sont difficiles à résoudre. Quelle est la partie raisonnable des ressources communes qui revient à chaque génération - enfants, population en âge de travailler et retraités ?

150. La population vieillit, phénomène qui élargit le fossé entre la population active et les retraités. On ne saurait régler ce conflit social qui va en s'aggravant sans tenir compte des besoins des enfants. L'Année européenne des personnes âgées (1993) a mis en lumière la question de la solidarité entre les générations. La Convention relative aux droits de l'enfant est l'un des documents essentiels qui traitent de cette question.

151. Pour appliquer l'article 3, il est important de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tout ce qui influe directement ou indirectement sur la condition de l'enfant. Il faut en tenir compte, par exemple, lors de l'élaboration du budget de l'Etat et des municipalités, dans les travaux législatifs qui ont des incidences pour les enfants et dans les réformes et changements qui sont apportés aux services de protection et aux prestations sociales. Beaucoup d'efforts restent à faire pour atteindre cet objectif.

152. Les activités des services qui s'occupent des étrangers offrent un exemple des problèmes d'ordre pratique que pose l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, partant de ce principe, ces services accordent des permis de résidence aux familles avec enfants qui, bien que n'ayant pas un besoin avéré de protection internationale, attendent depuis longtemps une décision. Dans les cas où, par exemple, les enfants fréquentent des établissements scolaires en Finlande et, de ce fait, se sont intégrés à la société finlandaise, on estime que le renvoi des familles serait une mesure inhumaine et ne servirait pas l'intérêt supérieur des enfants.

153. Cependant, les lois finlandaises concernant les étrangers ne renferment aucune disposition visant expressément les enfants et il n'est pas non plus tenu compte de leur situation particulière dans les décisions les concernant. Au moment de l'élaboration du présent rapport, des problèmes de ce genre se sont posés dans le cas d'une famille de réfugiés, et un groupe de travail auquel participent des représentants de plusieurs ministères a été établi pour les examiner.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

154. Quelque 65 000 enfants naissent chaque année en Finlande. Le taux de mortalité décroît constamment. Selon les statistiques les plus récentes (1992), il y a eu, en 1992, 282 enfants mort-nés, soit un taux de 4,3 pour mille. Il s'agit là de l'un des taux les plus faibles jamais enregistrés. En 1992, 433 bébés sont décédés avant d'avoir atteint l'âge de 12 mois. Le taux de mortalité post-néonatale était de 5,2 pour mille, c'est-à-dire l'un des plus faibles du monde. En ce qui concerne les enfants mort-nés, 37 % étaient atteints de graves malformations. Le taux de mortalité infantile a diminué au point de représenter moins d'un cinquième de celui qui avait été enregistré après la guerre.

155. Au cours des 20 dernières années, on a assisté à des progrès considérables en ce qui concerne la planification de la famille et l'éducation sexuelle. La contraception est très largement acceptée par la population. Les femmes ont le droit de se faire avorter pour des raisons sociales avant la fin de la douzième semaine de la grossesse, et pour des raisons médicales jusqu'à la vingtième semaine. Les diagnostics relatifs à la grossesse, que toutes les mères peuvent faire faire dans les services de protection maternelle, ont atteint un degré très élevé de précision. Les mères ont donc la possibilité de décider si elles sont ou non prêtes à assumer la responsabilité de l'enfant qu'elles attendent, en particulier s'il s'agit d'un enfant peut-être handicapé. C'est pourquoi il y a très peu d'enfants non désirés.

156. Des prestations de sécurité sociale ont été établies expressément pour pourvoir aux besoins des nourrissons et de leurs parents et pour offrir aux parents la possibilité de prendre soin de leurs jeunes enfants. L'existence de services de protection maternelle et infantile, l'habitude d'accoucher à l'hôpital, l'existence de soins médicaux intensifs pour les nouveau-nés et de tout un réseau de dispensaires de protection infantile garantissent aux jeunes enfants de bonnes conditions pour une croissance saine.

157. L'habitude d'enregistrer pratiquement tous les enfants immédiatement après la naissance représente une assurance quant à leur survie. Le Code pénal et la loi sur la protection de l'enfance protègent le droit de l'enfant à la sécurité de sa personne et à des soins de base suffisants.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

158. La législation finlandaise garantit aux enfants et aux jeunes de nombreuses possibilités d'être entendus et de voir leurs opinions dûment prises en considération lors de toute décision les concernant individuellement. Les dispositions les plus importantes sont examinées au chapitre III. L'importance primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est le principe qui régit toutes les lois relatives aux enfants et il est nécessaire, lorsqu'on a à déterminer quel est cet intérêt, d'entendre l'enfant lui-même toutes les fois que son âge et son degré de maturité le permettent.

159. Par contre, aucun mécanisme n'a encore été intégré dans le processus général des décisions de caractère social pour tenir compte des besoins et des opinions des enfants. Les cas dans lesquels des enfants et des jeunes ont, à titre expérimental, été invités à participer à la planification de l'environnement constituent une exception. Deux manuels ont été publiés à la suite de cette expérience.

160. Au cours des dernières années on a mis au point de nouvelles méthodes pour l'enseignement dans les écoles et les activités dans les garderies d'enfants. Ces méthodes non seulement font appel à l'aptitude naturelle qu'ont les enfants et les jeunes à apprendre, à expérimenter et à trouver des solutions, mais aussi tiennent compte des opinions des enfants et de leurs besoins. Afin que tous les enfants puissent jouir des avantages de ces méthodes, il faudrait amener tous les spécialistes à s'y intéresser et à les adopter.

Respect des opinions de l'enfant dans les décisions concernant les soins dont il doit bénéficier

161. Lorsque des décisions judiciaires sont adoptées en vue de régler des questions relatives à la personne de l'enfant, par exemple, les soins dont il doit bénéficier, le lieu où il réside et avec qui il réside, ou encore ses rapports avec les membres de sa famille immédiate, ces décisions doivent, selon la loi, être prises compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le cadre des procédures judiciaires concernant l'autorité parentale ou le droit de visite, l'opinion de l'enfant doit, en règle générale, être considérée comme l'un des facteurs propres à influencer sur la décision. Dans la plupart des cas, l'enfant est entendu par un travailleur social chargé d'établir ensuite un rapport destiné au tribunal; c'est seulement dans des cas exceptionnels qu'il est entendu par le tribunal, et cela n'est possible qu'avec son accord et si cette audition ne lui est apparemment pas préjudiciable. Les mêmes principes sont à respecter pour les procédures judiciaires concernant la prise en charge ou le placement dans un foyer de substitution.

162. Dans la pratique, la manière dont on détermine les souhaits et les opinions de l'enfant dans une situation conflictuelle présente un certain nombre de lacunes. Les pratiques actuellement suivies ont été critiquées par plusieurs chercheurs et organisations.

163. Aucun âge minimum n'est stipulé pour ce qui est de l'obligation de demander son avis à l'enfant, mais celui-ci doit être entendu en fonction de son degré de maturité. Ceci dit, la loi sur la protection de l'enfance renferme une disposition précise selon laquelle, pour les décisions relatives à la prise en charge ou le placement dans un foyer de substitution, l'enfant âgé de plus de 12 ans doit être entendu en présence d'un témoin. L'enfant âgé de 12 ans a aussi le droit de faire lui-même recours contre la décision ainsi que le droit absolu d'empêcher l'application de décisions concernant l'exercice de l'autorité parentale et le droit de visite. Cet âge minimum de 12 ans, du fait de ses conséquences juridiques inévitables, paraît servir de critère pour ce qui est d'entendre l'enfant. Dans de nombreux cas, les enfants âgés de moins de 12 ans n'ont, en pratique, même pas un entretien en privé avec le travailleur social au stade où l'on cherche à connaître leur opinion.

164. Aux termes de la loi sur la protection de l'enfance, les services de protection de l'enfance, agissant en coopération avec tous les intéressés, doivent établir pour chaque enfant dont ils s'occupent un plan relatif à l'exercice de l'autorité parentale, même lorsque l'enfant n'est pas placé en institution. Au moment de l'élaboration de ce plan, l'enfant doit lui aussi être entendu si son âge et son degré de maturité l'autorisent. Il ressort toutefois d'études effectuées au cours des dernières années que le travail social accompli en dehors des institutions ne tient pas suffisamment compte des souhaits et des opinions des enfants lorsqu'il ne s'agit pas d'adolescents.

165. Pour que les opinions de l'enfant soient respectées, il faut que le travailleur social ait à la fois le temps et les compétences nécessaires pour pouvoir l'écouter et interpréter ce qu'il veut dire. Ce n'est pas en modifiant la loi que l'on parviendra à ce résultat. Il faut que changent ceux-là mêmes qui travaillent avec les enfants : changement dans les attitudes, dans la formation, dans l'organisation du travail, ainsi que dans les pratiques suivies lors des consultations. Les problèmes qui existent dans ce domaine sont analogues à ceux qui se posent lorsqu'il s'agit de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant (voir le chapitre IV.B sur l'intérêt supérieur de l'enfant).

#### Souhaits de l'enfant et pouvoir de décision de ceux qui exercent l'autorité parentale

166. Aux termes de la loi sur la garde de l'enfant et le droit de visite, la personne qui exerce l'autorité parentale est tenue, en ce qui concerne toute question importante relative à l'enfant, de le consulter avant de prendre une décision. Cette obligation doit être respectée dans les cas où cela est possible compte tenu de l'âge de l'enfant, de son degré de maturité et de la nature de la question qui se pose. Lorsqu'il prend une décision, le titulaire de l'autorité parentale doit tenir compte de l'opinion et des vœux de l'enfant. La loi sur la tutelle impose une obligation similaire au tuteur pour ce qui est de toutes questions importantes relatives aux biens de l'enfant.

167. Il ressort clairement du chapitre III que les enfants ont souvent le droit de prendre des décisions par eux-mêmes et d'être entendus dans des affaires qui les concernent ou qui concernent leurs biens. On indiquera, ici, à titre d'exemple, qu'un enfant âgé de 15 ans peut conclure un contrat de travail et le résilier. Ceci dit, la personne qui exerce l'autorité parentale a de son côté le droit de résilier le contrat si cela est nécessaire pour l'éducation, l'épanouissement et la santé de l'enfant (loi sur les contrats de travail, art. 5, loi sur les gens de mer, art. 5).

168. Lorsque l'enfant est l'objet de mesures prises par la société ou par un client qui bénéficie de services, la personne qui exerce l'autorité parentale a fréquemment le droit d'agir comme interprète des besoins de l'enfant et est du reste souvent bien placée pour le faire. Cependant, dans bien des situations, les titulaires de cette autorité n'ont pas l'habitude de tenir compte des vœux de l'enfant ou de ses besoins. On peut estimer ici, à titre d'exemple, le choix des matières à étudier à l'école et du métier, qui a des conséquences à long terme pour la vie de l'enfant. Le but de la loi sur l'école polyvalente est, ainsi qu'il est stipulé, de veiller à ce que chaque enfant réussisse au mieux compte tenu de ses capacités. Dans la réalité, la mesure dans laquelle il est tenu compte des opinions de l'enfant aux diverses étapes de son éducation dépend pour une large part de la personne qui exerce l'autorité parentale. D'après la législation actuellement en vigueur, le choix des matières - même dans les établissements d'enseignement secondaire du second degré et les écoles professionnelles - doit être approuvé par la personne qui exerce l'autorité parentale, même si, dans la pratique, ce sont presque toujours les enfants qui décident. Cela laisse entendre que le droit d'autodétermination de l'enfant devrait être renforcé par une modification de la législation.

169. Le respect des opinions de l'enfant est particulièrement mis à l'épreuve lorsque l'enfant souhaite que les autorités ne communiquent pas à la personne qui exerce l'autorité parentale certains renseignements qu'elles détiennent et auxquels cette personne aurait, autrement, le droit d'avoir accès. Dans le domaine de la protection sociale on accorde traditionnellement à la personne qui exerce l'autorité parentale des droits considérables pour ce qui est des renseignements concernant l'enfant. Ce point de vue a été contesté en 1992 par le médiateur parlementaire, qui, dans une affaire dont il avait été saisi, a estimé que la volonté de l'enfant doit, en règle générale, l'emporter, lorsque son âge et sa maturité lui permettent de prendre lui-même des décisions (voir, plus loin, chap. V, sur la protection de la vie privée).

170. En ce qui concerne les soins de santé, la question est régie par les dispositions de la loi sur le statut et les droits des patients entrée en vigueur le 1er mars 1993. Selon le principe énoncé dans cette loi, l'enfant est le détenteur de ses droits. Lorsque l'on soigne des enfants, il faut déterminer quelle est leur opinion et en tenir compte. Si l'on conclut que l'enfant est assez âgé et a suffisamment de maturité pour prendre lui-même une décision, le traitement médical est dispensé en accord avec lui. Sinon, c'est la personne qui exerce l'autorité parentale ou tout autre représentant légal qui doit donner son accord pour le traitement.

171. Lorsqu'un enfant est compétent pour prendre une décision au sujet de son traitement, il peut décider aussi que les informations concernant sa santé ne doivent pas être communiquées à la personne qui exerce l'autorité parentale. Cette disposition est à mettre en rapport avec l'article 16 de la Convention. C'est le médecin ou un autre spécialiste des soins de santé qui détermine si l'enfant est ou n'est pas compétent pour prendre lui-même des décisions. Aucun âge minimum précis n'est prévu par la loi étant donné que le degré de maturité de l'enfant ainsi que la nature et l'importance des traitements varient considérablement.

172. L'orientation professionnelle constitue un autre domaine où l'on tient compte de l'opinion des jeunes. La loi sur l'orientation professionnelle stipule que celle-ci ne peut limiter la liberté de choix de l'individu en ce qui concerne le domaine d'activité ou la carrière. Elle interdit aussi de communiquer à des tiers des renseignements détaillés sur la personne qui bénéficie de ces conseils.

## V. LIBERTES ET DROITS CIVILS

### A. Droits de l'enfant dans la réforme de la législation sur les droits fondamentaux

173. A la fin de 1993, le gouvernement a soumis au Parlement un projet de réforme de la législation sur les droits fondamentaux (HE 1309/93). Cette réforme a été préparée par la Commission des droits fondamentaux, dont le rapport a servi de point de départ pour un projet révisé établi par le Groupe de travail des droits fondamentaux (rapport 1992:3 de la Commission et publication 2/1993 du Département de l'élaboration des lois du Ministère de la justice).

174. L'actuelle Constitution finlandaise a été rédigée avant que la Finlande n'adhère aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'objectif de la réforme prévue est d'élargir et de compléter la Constitution afin de la rendre conforme aux obligations contractées par la Finlande dans le domaine des droits de l'homme. En particulier, on compte y inclure une disposition spécifique tendant à ce que, d'une manière générale, les droits fondamentaux soient l'apanage de toutes les personnes placées sous juridiction finlandaise, et non pas des seuls citoyens finlandais comme en dispose le texte actuel.

175. La Convention a eu un effet direct sur la préparation de cette réforme. Dans le texte proposé, il est recommandé que la Constitution comporte une disposition spécifique tendant à protéger les droits de l'enfant. D'autres droits fondamentaux y sont également garantis, sans distinction d'âge, à toutes les personnes relevant de la juridiction finlandaise. Le projet comporte une interdiction spécifique de la discrimination fondée sur l'âge, à moins que des raisons acceptables ne justifient un traitement inégal des personnes en fonction de ce critère.

176. Le texte proposé n'assujettit la jouissance de droits fondamentaux au fait d'avoir atteint la majorité que dans des cas exceptionnels. Le droit de voter aux élections nationales et locales ainsi que dans les référendums est réservé aux personnes ayant atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année précédant les élections.

177. Le Parlement continuera à promulguer des lois sur l'exercice des droits fondamentaux. Celles-ci pourraient comporter des dispositions relatives à l'ordre public susceptibles de présenter un intérêt pour les enfants. Par exemple, des restrictions pourraient être apportées au droit de réunion afin de protéger les droits d'autrui. Il est donc possible que l'on soit amené à imposer un âge minimum pour la participation à des associations reconnues. Dès lors qu'une restriction est imposée, il convient d'en donner des motifs acceptables du point de vue de la protection des droits fondamentaux. En tout état de cause, les enfants ne sauraient être exclus du champ d'application des droits fondamentaux.

178. Une autre disposition qu'il est proposé d'inclure dans la Constitution prescrirait que les enfants soient traités comme des personnes, en toute égalité. Cette clause vise à faire valoir que les enfants doivent être considérés comme les égaux des adultes et comme des individus qui, en principe, jouissent de droits de l'homme et de droits fondamentaux égaux à ceux des adultes. Par cette disposition, on indiquerait aussi que chaque enfant doit être traité non pas comme un simple objet passif de l'action, mais comme une personne. Cette disposition aurait également pour but de mettre en place les fondements des soins et de la protection spécifiques qu'il convient de dispenser aux enfants.

179. Deux dispositions sont envisagées pour assurer les soins aux enfants et leur entretien. D'une part, il serait affirmé que c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité de prendre soin de l'enfant, mais que l'Etat et les autorités locales doivent soutenir ceux-ci en veillant au bien-être et à l'épanouissement personnel des enfants. D'autre part, des lois devraient être promulguées en vue de garantir à l'enfant la sécurité d'un revenu minimum depuis sa naissance ou depuis le moment où il perd la personne qui exerce l'autorité parentale.

B. Nom et nationalité (art. 7)

Nom

180. Tout Finlandais doit avoir un nom et un prénom. L'attribution des noms est régie par la loi sur les noms patronymiques (694/85). Les parents doivent inscrire leur enfant au registre de l'état civil et les noms enregistrés à cette occasion ne peuvent pas être changés si ce n'est conformément à une procédure prévue par ladite loi.

181. La loi sur les noms patronymiques expose en détail les critères de détermination du nom. Si les parents ont le même nom de famille, l'enfant reçoit le nom porté par les parents au moment de sa naissance. Si chaque parent a un patronyme différent, les parents peuvent inscrire leur enfant sous le nom porté soit par l'un soit par l'autre parent à la naissance de l'enfant. Si les parents ont déjà un enfant qui n'est pas encore majeur, le nouveau-né reçoit le même nom que sa soeur ou son frère.

182. Si le nom de famille de l'enfant n'a pas été enregistré, l'enfant reçoit le nom porté par la mère au moment où l'enfant est inscrit à l'état civil. La loi comporte aussi des dispositions concernant l'attribution du nom en cas d'adoption ainsi que sur les procédures à suivre pour changer un nom de famille.

183. A la naissance, l'enfant doit aussi recevoir un prénom. Les prénoms doivent être enregistrés lors de l'inscription de l'enfant à l'état civil.

#### Enregistrement de l'enfant à l'état civil

184. Les parents sont tenus de faire enregistrer l'enfant dans les deux mois suivant la naissance. Un médecin, une sage-femme ou un infirmier ayant assisté la mère lors de l'accouchement doit lui délivrer un certificat de naissance et en envoyer copie au registre d'état civil (Ordonnance sur les naissances et les décès). En Finlande, la quasi-totalité des enfants naissent à l'hôpital et pratiquement toutes les naissances sont enregistrées. Chaque enfant inscrit au registre reçoit un numéro personnel d'identité indiquant aussi le moment de la naissance.

185. Le registre d'état civil inscrit l'enfant sur la carte d'immatriculation de la mère. Sur la carte de l'enfant, l'identité de sa mère biologique est consignée, ainsi que celle de l'homme auquel la mère est mariée au moment de la naissance et qui, conformément à la loi, est enregistré comme étant le père de l'enfant. Cette présomption de paternité peut être invalidée par une ordonnance d'un tribunal faisant suite à une action de recherche en paternité et elle est annulée dès lors qu'un homme autre que l'époux reconnaît l'enfant. L'enfant est également inscrit sur la carte du père.

186. Toutes mesures sont prises afin que, pour les enfants nés hors mariage, la paternité soit établie et confirmée. En vertu de la loi sur la paternité, cette tâche est confiée au responsable municipal de la protection de l'enfance. En pratique, la mère peut s'opposer à ce que l'identité du père soit établie, de telle sorte que l'enfant ne pourra savoir qui est son père. En 1991, le nombre d'enfants de moins de 15 ans pour lesquels la paternité n'avait pas été établie était de l'ordre de 9 000.

187. Toute personne inscrite au registre d'état civil a le droit de prendre connaissance des informations la concernant qui y figurent. Cela signifie qu'un enfant a presque toujours le droit de savoir qui étaient ses parents biologiques, pour autant que la paternité ait été consignée correctement au registre. L'enfant adopté jouit du même droit. Les données relatives aux parents biologiques d'enfants adoptés sont consignées au dossier de ces enfants. Quoique ces données ne soient pas publiques, elles sont généralement communiquées aux enfants adoptés sur leur demande lorsqu'ils atteignent la majorité, sinon plus tôt. Cette question n'est pas expressément réglée par la loi, mais le Service central de l'état civil n'a connaissance d'aucun cas où un service local de l'état civil aurait refusé de communiquer l'information demandée.

188. De plus en plus d'enfants ont été conçus par fécondation in vitro. La Finlande ne possède pas de législation spéciale à ce sujet. Dans le traitement de la stérilité, l'identité du donneur n'est pas révélée. Dès lors, l'enfant ainsi conçu ne saura pas de qui il s'agit. Tous ne s'accordent pas en Finlande sur la question de savoir si cela est conforme aux articles 7 et 2 2) de la Convention, qui proscrivent toute forme de discrimination.

189. Le Ministère de la justice a rédigé une proposition de loi sur la fécondation in vitro qui donnerait à l'enfant, à partir de l'âge de 18 ans, le droit de connaître l'identité du donneur. Cette proposition n'a pas encore été soumise au Parlement. Parmi les arguments que lui opposent ses détracteurs, il y a celui selon lequel la communication d'informations sur le donneur n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant car elle pourrait rendre plus difficile la vie du parent social et de la famille. Un autre argument avancé est qu'en révélant son identité, on risque de violer les droits du donneur et de mettre ainsi fin aux dons de sperme. Ceux qui sont opposés à cette proposition estiment que la communication de ces informations ne devrait être autorisée que si les deux parties y consentent.

### Nationalité

190. La législation sur la citoyenneté finlandaise est largement fondée sur le principe de la filiation. En vertu de l'article 4 de la Constitution, la nationalité finlandaise est dévolue à toutes les personnes nées de parents finlandais. Le ressortissant d'un autre pays peut obtenir la citoyenneté finlandaise dans des conditions et conformément à des procédures prescrites par la loi sur la citoyenneté.

191. En vertu du principe de la filiation, l'enfant reçoit la nationalité finlandaise si sa mère est citoyenne finlandaise ou si son père est un citoyen finlandais marié à la mère. La nationalité finlandaise est aussi donnée à l'enfant dont le père, décédé, était citoyen finlandais et était l'époux de la mère de l'enfant alors que celui-ci n'avait pas encore atteint sa majorité.

192. En second lieu, l'enfant peut recevoir la nationalité finlandaise conformément au principe du lieu de naissance. Cela signifie que si l'enfant est né en Finlande et ne reçoit pas d'autre nationalité à la naissance, il devient citoyen finlandais. Un enfant trouvé en Finlande est considéré comme citoyen finlandais dès lors qu'il n'a pas reçu la nationalité d'un autre pays.

193. En outre, la loi sur la nationalité comporte des dispositions conférant à l'enfant, dans certains cas spéciaux, le droit de recevoir la nationalité finlandaise (art. 3, 3a, 3b et 7). L'objet de ces dispositions est de garantir à l'enfant une nationalité dans tous les cas (loi sur la citoyenneté 401/68).

### C. Préservation de l'identité (art. 8)

194. Une personne ne peut perdre la nationalité finlandaise que dans un petit nombre de cas particuliers prévus par la loi. Elle ne peut la perdre, ni même y renoncer si, de ce fait, elle devenait apatride. Un enfant peut perdre sa nationalité d'origine par l'adoption; la procédure régissant les adoptions internationales est très étroitement réglementée et contrôlée.

195. L'enregistrement des enfants et leur droit de connaître l'identité de leurs parents biologiques ont été évoqués dans la section précédente. Le droit de préserver les relations familiales est traité plus loin, dans les sections consacrées à l'adoption et à la séparation d'avec les parents.

D. Liberté d'expression (art. 13)

196. L'article 10 de la Constitution dispose que "les citoyens finlandais jouissent de la liberté de parole et du droit de faire imprimer et de publier des écrits ou des représentations imagées sans que quiconque puisse y mettre d'obstacles préventifs". La loi garantit la liberté d'expression aux personnes qui ne sont pas de nationalité finlandaise.

197. Dans la réforme de la législation sur les droits fondamentaux qui est en préparation, il est proposé que la protection de la liberté d'expression garantie par la Constitution soit élargie de façon à donner à chacun le droit à la liberté d'expression, y compris celui de donner, publier et recevoir des informations, opinions et autres messages sans que quiconque puisse y mettre d'obstacle préventif. Une loi pourrait être promulguée afin d'imposer certaines restrictions en ce qui concerne les représentations visuelles, dans le souci de protéger les enfants.

198. La loi garantit aussi aux enfants la liberté de parole. Il existe une exception dans la mesure où une disposition de la loi sur la liberté de la presse exige que le rédacteur en chef d'un périodique ou d'une publication ait la capacité juridique ou ait atteint l'âge de 18 ans (art. 21). Cette restriction s'impose en raison de la responsabilité assumée par le rédacteur en chef en ce qui concerne le contenu de la publication. Voir également la section ci-après.

E. Accès à l'information (art. 17)

199. Les recherches effectuées montrent que les enfants sont des consommateurs assez avides de ce que produisent les moyens de communication de masse : trois enfants sur quatre, entre l'âge de 10 et 14 ans, lisent des journaux régulièrement, et la proportion est de 9 sur 10 chez les jeunes de 15 à 19 ans. Quatre-vingt-deux pour cent de ces derniers considèrent les journaux comme "importants" ou "très importants"; 72 % d'entre eux sont conscients de l'importance de la télévision. C'est elle qui accapare le plus le temps des enfants et qui rythme leur vie. Presque tous les foyers avec enfants possèdent un poste de télévision et les enfants passent approximativement un quart de leur temps à le regarder. Soixante-dix pour cent des enfants de 10 à 14 ans regardent la télévision chaque jour. Les émissions qui ont leur préférence sont les programmes de musique et de divertissement.

Médias électroniques

200. La Société de diffusion finlandaise (YLE) fonctionne sous la supervision du Parlement. Elle se compose du service de radiodiffusion Yleisradio et de YLE-TV, qui diffuse sur deux chaînes. YLE est une société à responsabilité limitée dont l'actionnaire majoritaire est l'Etat. Son fonctionnement est régi par une loi sur la radiotélédiffusion publique. Elle est dotée de son propre

règlement et d'un conseil nommé par le Parlement pour contrôler et superviser les émissions.

201. En vertu du règlement d'YLE, l'objectif de ses émissions est de promouvoir et de renforcer des valeurs sociales et humaines fondamentales telles que la démocratie, la liberté de parole, les droits de l'homme, la paix et la compréhension internationale, l'égalité, le souci de l'environnement et de la nature et la tolérance à l'égard des minorités.

202. La nouvelle loi sur la société YLE dispose que celle-ci est une société de diffusion de service public dont la mission spécifique est de desservir en toute égalité les citoyens parlant finnois et suédois. Elle doit aussi s'adresser aux personnes parlant le saami et, le cas échéant, d'autres langues.

203. YLE part du principe que la responsabilité d'éduquer les enfants et de surveiller leurs habitudes en tant que téléspectateurs incombe à leurs parents. Toutefois, elle assume une certaine part de cette responsabilité dans le choix de ses programmes de début de soirée. En principe, YLE est vigilante en ce qui concerne les programmes comportant de la violence, en avertit le public à l'avance, charge son propre service de recherche d'effectuer des études sur les effets de la violence, appuie les recherches réalisées ailleurs et encourage d'une manière générale le débat sur cette question. Aucun programme ne convenant pas aux enfants ne peut être diffusé avant 21 heures. Dans le choix des programmes, et notamment de ceux qui s'adressent aux enfants, priorité doit être donnée à ceux qui présentent une perspective optimiste, insistent sur la valeur de la vie et ne comportent pas de violence. Ces émissions doivent être programmées pendant la journée et en début de soirée.

204. En réalité, les programmes s'adressant aux enfants et aux jeunes comportent souvent de la violence et, à l'occasion, des éléments pornographiques. Le groupe de travail qui a établi le présent rapport, désireux d'insister sur la composante éthique des programmes destinés aux enfants et aux jeunes gens, a porté plainte au sujet d'une émission qui, à son avis, comportait un élément pornographique et offrait des informations partiales sur la prostitution.

205. Entre 1987 et 1993, 10 % environ du temps total d'émissions télévisées a été consacré aux enfants. Est exclu de ce chiffre le temps d'antenne consacré aux programmes éducatifs, qui comptent pour 4 % environ du total. Pour ce qui est des émissions radiophoniques, 1 à 2 % du temps d'antenne s'adresse directement aux enfants, non compris le temps consacré à des programmes éducatifs (4 à 5 %).

#### Bibliothèques

206. Chaque municipalité finance une bibliothèque publique. Il existe 1 125 bibliothèques ou bibliothèques annexes dont les services sont complétés par 234 bibliothèques mobiles et 1 375 dispositifs connexes.

207. Depuis fort longtemps, le taux d'utilisation se maintient à un niveau extrêmement élevé. En 1991, le nombre de prêts a atteint 89,2 millions d'articles, soit une moyenne de 17,9 prêts par habitant. Le nombre de visites effectuées dans des bibliothèques a été de 53,4 millions; chaque Finlandais s'est rendu dans une bibliothèque au moins 10 fois.

208. Les bibliothèques sont accessibles à tous. Leur rôle est double : centre culturel ou centre d'information municipal, d'une part et centre de loisirs d'une part. Elles s'adressent à tous les âges et, avec leurs services diversifiés, elles sont devenues l'apanage de l'ensemble de la nation. Modifiée en 1992, la loi sur les bibliothèques garantit l'accès gratuit aux services des bibliothèques. La loi fait également obligation aux municipalités dont les langues officielles sont à la fois le finnois et le suédois de répondre également aux besoins de ces deux groupes linguistiques.

209. Les sections s'adressant à l'enfance et à la jeunesse contribuent de manière importante à éveiller l'intérêt des enfants pour les livres. Chaque année, ce sont quelque 15 000 activités diverses, allant de l'heure du conte au spectacle de marionnettes, qui sont offertes aux enfants, et quelque 200 000 d'entre ces derniers y participent. L'importance décisive des bibliothèques dans la culture des enfants est attestée par le fait que 42 % des livres prêtés - soit 39 millions de prêts environ - sont de la littérature enfantine.

210. Depuis 1985, le Ministère de l'éducation accorde une petite subvention supplémentaire destinée à permettre aux bibliothèques des petites communes d'acheter des livres. A cette fin, il est établi chaque année une liste de 350 livres environ que ces bibliothèques peuvent choisir et acheter. En 1992, la liste des livres pouvant être achetés grâce à la subvention comportait 37 ouvrages pour enfants ou jeunes gens. Au début, le montant de la subvention augmentait régulièrement : il est passé de 350 000 markkaa en 1985 au chiffre record de 1 650 000 markkaa en 1992. Pour 1993, la subvention a été de 1 524 000 markkaa.

#### Utilisation du réseau électronique par les écoliers

211. Pratiquement toutes les grandes classes des écoles polyvalentes et des établissements secondaires du second cycle ont accès à diverses bases de données grâce à un réseau informatique. Une importante mesure a été prise en 1993 pour faciliter l'accès aux bases de données électroniques avec le lancement de Freenet, réseau destiné aux établissements scolaires. Grâce à lui, les élèves comme les professeurs ont désormais accès à un grand nombre de bases de données finlandaises et internationales, ainsi qu'aux fichiers spécialisés de Freenet. Grâce au réseau, les élèves peuvent entrer en contact avec des membres du Parlement, par exemple, et consulter la Société Mannerheim pour la protection de l'enfance afin de parler de leurs problèmes. Ce réseau étant encore tout nouveau, la redevance due par l'utilisateur est encore assez élevée et c'est souvent l'élève qui doit la payer, ce qui peut restreindre l'utilisation de Freenet.

### Soutien aux cultures minoritaires

212. Depuis 1992, des programmes de formation élaborés à l'intention des enseignants des langues autochtones pratiquées par les minorités linguistiques et culturelles leur permettent d'acquérir une bonne formation de base pour leur profession.

213. Malgré les difficultés économiques, le Ministère de l'éducation a, au cours des années 90, augmenté les ressources destinées à l'action culturelle qui est menée auprès des minorités ethniques et autres minorités. Ces fonds sont notamment utilisés pour des projets culturels destinés aux enfants. Les ressources ont évolué comme suit :

1991	markkaa	400 000
1992	markkaa	800 000
1993	markkaa	1 400 000

On s'efforce actuellement d'augmenter encore ces ressources. Pour plus de détails, se reporter au chapitre IX.D.

### Pornographie et violence

214. La législation finlandaise restreint la diffusion et la présentation à des fins commerciales de produits comportant des éléments de grande violence et de pornographie. La Finlande est partie à la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, ainsi qu'au Protocole amendant celle-ci, signé en novembre 1947. Les films, cassettes vidéo et autres programmes visuels sont soumis à une censure préalable. C'est ainsi que l'autorisation de diffuser un film peut être refusée si son contenu est obscène ou très violent, ou de nature à porter atteinte à la santé mentale des individus. Lorsque l'on évalue les qualités d'un film, on prend en considération la façon dont il présente de telles scènes ainsi que leur contexte.

215. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil national de censure cinématographique peut ordonner la coupure de certaines scènes d'un film ou interdire celui-ci à quiconque n'a pas atteint un certain âge. Si la censure a pour effet d'interdire complètement un film ou de l'interdire aux mineurs de 18 ans, le film ne peut être distribué commercialement aux consommateurs. Lorsqu'un film est interdit aux mineurs de 16 ans, il ne peut être distribué aux enfants n'ayant pas atteint cet âge.

216. Les lois relatives à la censure des films, films vidéo et autres programmes visuels prévoient l'imposition de sanctions. En outre, le Code pénal qualifie d'infraction le fait de produire à des fins commerciales, d'importer, de vendre, louer ou remettre des enregistrements de films et de films vidéo contenant des scènes d'une grande violence. En revanche, la présentation de scènes de violence sous forme imprimée n'est pas une infraction et il n'est pas prévu d'en faire une infraction dans la réforme proposée du Code pénal.

217. La distribution et la vente de matériel pornographique sous forme imprimée sont à l'heure actuelle également qualifiées d'infractions. En pratique, la supervision et le contrôle ne sont pas systématiques; de plus, l'idée que l'on se fait de la pornographie varie d'une région à l'autre et a du reste évolué avec le temps.

218. Le groupe de travail sur la réforme du Code pénal a proposé que la responsabilité pénale soit limitée aux actes au sujet desquels il existe un large accord. Les actes punissables incluraient la distribution commerciale ou systématique, la commercialisation publique et le fait de montrer des images et des enregistrements visuels qui portent atteinte à la morale sexuelle, ainsi que les actes commis en public attentant à la morale sexuelle, comme par exemple les rapports sexuels en public.

219. L'objet des mesures envisagées serait de protéger le droit des individus de ne pas être forcés à être confrontés à la pornographie dans leur cadre de vie quotidien. On ne se préoccuperait pas du matériel érotique ou pornographique acheté sans publicité par des adultes. A titre d'exception, il est proposé d'interdire la vente systématique, l'importation et la fabrication de matériel pornographique faisant appel à des enfants et de pornographie comportant de la violence. Il est aussi proposé de qualifier d'infraction le fait de diffuser à des fins lucratives des images, enregistrements et objets pornographiques auprès des enfants de moins de 15 ans (Publication 6/1992, Département de l'élaboration des lois du Ministère de la justice).

F. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

Législation garantissant la liberté de religion

220. La Constitution actuelle garantit à tout citoyen finlandais le droit à l'exercice public et privé de son culte, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la loi ou aux bonnes moeurs. De même, tout citoyen finlandais a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou de la quitter. Les droits et les devoirs du citoyen finlandais sont les mêmes quelle que soit la communauté religieuse à laquelle il appartient, ou s'il n'adhère à aucune (Constitution, art. 8 et 9).

221. Dans la réforme prévue de la législation sur les droits fondamentaux, il est proposé d'élargir la protection des droits fondamentaux en garantissant la liberté de religion et de conscience à tous et non pas seulement aux citoyens finlandais. Cette mesure viserait le droit de pratiquer une religion, d'exprimer des convictions et d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté religieuse. Elle garantirait à chacun le droit de ne pas être obligé de participer à la pratique d'une religion contre ses convictions et de ne pas contribuer au financement d'une communauté religieuse dont il n'est pas membre.

222. La loi sur la liberté de religion contient des dispositions plus spécifiques sur le contenu de la liberté religieuse, y compris en ce qui concerne les critères permettant de déterminer à quelle communauté religieuse appartient un enfant. Cette loi, ainsi que la loi sur les écoles polyvalentes, constitue le fondement juridique de l'éducation religieuse dans les écoles.

Ces dispositions posent des problèmes dans certains cas, ce qui a suscité un débat sur les limites du droit des adolescents à la liberté de religion et à la liberté de choix.

#### Appartenance à une communauté religieuse

223. L'Eglise évangélique luthérienne et l'Eglise orthodoxe russe jouissent d'un statut particulier aux termes de la législation finlandaise. Quatre-vingt-sept pour cent de la population appartient à l'Eglise évangélique luthérienne, ainsi que 89 % des enfants âgés de 15 ans ou moins et 92 % des jeunes de 15 à 19 ans. Un pour cent de la population est membre de l'Eglise orthodoxe et 1 % appartient à d'autres communautés religieuses; 11 % ne se réclament d'aucune communauté religieuse.

224. Dans un premier temps, l'enfant est membre de la communauté religieuse à laquelle appartient sa mère ou la personne principalement responsable de son éducation. Les parents peuvent décider d'un commun accord que l'enfant sera membre de la communauté religieuse du père. Si les parents ne sont pas membres d'une communauté religieuse, l'enfant de moins de 15 ans ne peut faire partie d'aucune d'elles (loi sur la liberté de religion, art. 6 et 7).

225. Une fois que l'enfant a atteint l'âge de 15 ans, la personne qui exerce l'autorité parentale ne peut, sans son approbation, le retirer de la communauté religieuse à laquelle il appartenait ou le faire adhérer à une autre, même si, pour sa part, elle quitte sa communauté religieuse ou en rejoint une autre. A partir de l'âge de 15 ans, l'enfant peut de son propre chef, mais avec l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale, quitter ou rejoindre une communauté religieuse (loi sur la liberté de religion, art. 7).

226. La législation finlandaise sur la famille et les enfants applique le principe selon lequel il faut entendre et respecter l'opinion de l'enfant. Etant donné qu'un enfant de 15 ans peut en toute indépendance, aux côtés de la personne qui exerce l'autorité parentale, être partie à des actes juridiques et administratifs ayant trait à sa personne, l'âge minimum fixé pour le choix d'une communauté religieuse peut paraître tardif. En Norvège, par exemple, un enfant de 15 ans peut, de son propre chef, rejoindre une communauté religieuse ou la quitter, et en Suède la question est actuellement débattue.

227. C'est là une question importante pour les enfants de moins de 15 ans, âge où les jeunes appartenant à l'Eglise évangélique luthérienne participent à un important "rite de passage" en préparant leur confirmation et en faisant leur première communion. Ce sont aussi la personne exerçant l'autorité parentale et la communauté religieuse à laquelle appartient l'enfant qui décident, jusqu'à ce que celui-ci atteigne sa majorité, quel type d'éducation religieuse l'enfant a le droit ou l'obligation de recevoir à l'école.

#### Enseignement religieux à l'école

228. Les écoles polyvalentes dispensent un enseignement religieux conforme à l'appartenance religieuse de la majorité des élèves; il s'agit en pratique de l'Eglise évangélique luthérienne. L'enseignement religieux est obligatoire pour tous les enfants membres de cette communauté religieuse (loi sur les

écoles polyvalentes, art. 28). Les enfants qui n'en sont pas membres et ceux qui appartiennent à d'autres communautés religieuses sont dispensés de l'enseignement religieux si la personne exerçant l'autorité parentale le demande (loi sur la liberté de religion, art. 8).

229. Si un minimum de trois enfants n'appartenant à aucune communauté religieuse ont été dispensés de l'enseignement religieux, ils ont le droit de recevoir un enseignement sur des questions éthiques, morales et philosophiques ne se rattachant pas à une religion donnée.

230. Certains enfants appartenant à l'Eglise évangélique luthérienne préféreraient recevoir ce type d'enseignement, mais cela leur est impossible aux termes de la loi sur les écoles polyvalentes, même s'ils ont l'approbation de leurs parents. Or, les élèves des grandes classes des écoles polyvalentes et des écoles secondaires de deuxième cycle, notamment, peuvent être très mûrs et considérer cette contrainte comme une violation de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

#### Service militaire

231. Si, du fait de convictions religieuses ou éthiques profondes, un homme ne peut accomplir son service militaire normalement, il peut en être exempté et se voir imposer un service de remplacement où il ne portera pas les armes. Il peut demander à effectuer un service de remplacement avant, pendant et après la période de service militaire normale. L'intéressé peut formuler sa demande au plus tôt lors de l'appel sous les drapeaux, ou dès qu'il a commencé son service volontaire. Un conscrit qui n'est pas encore majeur n'a pas besoin de l'approbation de la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale pour présenter une demande (loi 1723/91 sur le service non armé, art. 1er et 6).

232. Si un conscrit est membre de la communauté religieuse reconnue des Témoins de Jéhovah, il peut être exempté du service militaire en temps de paix (loi sur l'exemption du service militaire des Témoins de Jéhovah dans certains cas, 645/85).

#### G. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

233. L'article 10 de la Constitution dispose que les citoyens finlandais ont le droit de se réunir sans autorisation préalable pour délibérer sur les affaires publiques ou sur tout autre objet légitime, ainsi que de constituer des associations pour atteindre des buts non contraires à la loi ou aux bonnes moeurs. D'autres textes législatifs étendent le droit à la liberté de réunion et d'association aux personnes qui ne sont pas citoyens finlandais.

234. La réforme des droits fondamentaux proposée élargirait la protection du droit à la liberté de réunion et d'association offerte par la Constitution. Le nouveau texte proposé conférerait à tous le droit d'organiser des réunions et manifestations sans autorisation préalable et d'y participer. Il garantirait aussi à chacun le droit à la liberté d'association, y compris celui de créer des associations, d'appartenir (ou de ne pas appartenir) à des associations et de participer aux activités associatives.

235. La loi sur les réunions publiques (6/70) contient des dispositions plus spécifiques concernant le droit à la liberté de réunion. Elle garantit à chacun le droit de participer à des réunions publiques pour discuter de questions d'ordre général ou à toute autre fin légitime. Toutefois, la loi impose que la personne physique qui organise une réunion publique ait la capacité juridique, c'est-à-dire qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans (art. 2). Cette exigence concernant l'âge minimum s'explique par des raisons de responsabilité et par l'obligation de maintenir l'ordre pendant les réunions. Le droit de participer à une réunion n'est pas lui-même assujéti à une telle exigence en matière d'âge. Une vaste réforme de la législation relative aux réunions et au droit de réunion est en cours. Elle a pour but d'améliorer la jouissance du droit à la liberté de réunion et à la liberté de manifester.

236. Le droit à la liberté d'association est réglementé par la loi sur les associations (503/89). Cette loi ne fixe pas d'âge minimum pour adhérer à une association, et elle garantit aux enfants le droit de faire partie d'associations ayant des fins idéologiques. La loi stipule que le président ou la présidente du conseil d'administration d'une association reconnue doit avoir la capacité juridique (être âgé(e) de 18 ans ou plus) et que les autres membres dudit conseil doivent avoir 15 ans ou plus (art. 35). Un mineur ne peut représenter une association ou signer en son nom. Quiconque a atteint l'âge de 15 ans a le droit de vote aux réunions d'une association, à moins que le règlement de celle-ci n'en dispose autrement (art. 25). Le fait d'imposer un âge minimum, qui ne concerne pas l'adhésion elle-même apparaît nécessaire pour régler les questions de responsabilité et pour protéger les droits des tiers.

H. Protection de la vie privée (art. 16)

Protection accordée par la loi

237. La Constitution énonce un certain nombre de règles concernant la protection de la vie privée. Le premier paragraphe de l'article 6 de la Constitution dispose que "Tout citoyen finlandais est protégé par la loi dans sa vie, son honneur, sa liberté personnelle et en ce qui concerne ses biens". La Constitution protège aussi le droit, pour les citoyens finlandais, de ne pas être inquiétés à leur domicile, ainsi que le droit au secret de la correspondance des conversations téléphoniques et des télégrammes. En outre, la réforme envisagée de la législation sur les droits fondamentaux protégerait l'inviolabilité du secret de tous types de communications confidentielles, de la vie privée et des données individuelles; la protection des données individuelles ferait aussi l'objet d'une nouvelle législation.

238. De manière concrète, la vie privée des enfants est protégée par diverses dispositions du Code pénal : "Troubles de la tranquillité publique" (chap. 24); "Atteintes à l'honneur et à la vie privée" (chap. 27); "Violation du secret" (chap. 38).

239. Les droits fondamentaux des personnes se trouvant dans des établissements de protection sociale et de soins ainsi que les droits des personnes privées de liberté par la justice pénale sont également protégés, quoique ces droits puissent faire l'objet de certaines restrictions prévues par la loi.

Pouvoirs de la personne exerçant l'autorité parentale et vie privée de l'enfant

240. Il existe deux cas où le besoin d'intimité de l'enfant est peut-être remis en cause. Tout d'abord, dans quelle mesure la personne exerçant l'autorité parentale ou remplaçant les parents peut-elle restreindre le droit au respect de la vie privée qui est garanti à l'enfant par la Constitution ? En second lieu, dans quelle mesure la vie privée des enfants placés dans des institutions est-elle protégée ? Des questions comme celle du droit des parents pour ce qui est de surveiller la correspondance de leurs enfants ou d'écouter leurs conversations téléphoniques afin de contrôler leurs agissements n'ont guère été discutées en Finlande.

241. Les règles générales sur le respect de la vie privée auxquelles les autorités sont assujetties s'appliquent aussi à la protection de la vie privée des enfants. On peut citer à cet égard l'exemple de l'orientation professionnelle : d'après la loi sur l'orientation professionnelle, aucune information de caractère privé obtenue dans le cadre d'un travail d'orientation ne peut être divulguée à des tiers. Cette règle intéresse presque tous les enfants, car la plupart d'entre eux bénéficient de services d'orientation professionnelle vers la fin du premier cycle des études secondaires.

242. La protection de la vie privée des usagers est particulièrement importante dans le cas des services de santé et de certains services de protection sociale : protection de l'enfance, affaires de droit de garde et de droit de visite, ou activités des centres d'aide à la famille. En matière de soins de santé, une solution assez satisfaisante a été apportée à ce problème en ce qui concerne les droits des enfants. La loi sur le statut et les droits des patients, qui est entrée en vigueur en 1993, a déjà été évoquée plus haut. Cette loi donne à l'enfant le droit de retirer son consentement à ce que son dossier médical soit communiqué à la personne qui exerce l'autorité parentale, si l'âge et la maturité de cet enfant sont suffisants pour qu'il comprenne les enjeux de sa décision. Au moment de la rédaction du présent rapport, la loi est en vigueur depuis un peu moins d'un an, et l'on ne dispose d'aucune information sur ses avantages et ses inconvénients.

243. L'article 57 de la loi sur la protection sociale fait obligation aux services sociaux, d'une manière générale, de respecter le caractère confidentiel des renseignements dont ils disposent dans le cadre de leurs activités. Ils n'autorisent à divulguer "les secrets d'un individu ou d'une famille" qu'avec "la permission de l'intéressé(e) ou - lorsque celui-ci ou celle-ci n'est pas apte à juger de l'importance de la permission ainsi donnée - avec la permission de la personne qui exerce l'autorité parentale". Telle qu'elle est rédigée, cette disposition signifie qu'il faut avoir la permission d'un enfant pour révéler ses "secrets".

244. Toutefois, la loi garantit aux "usagers des services de protection sociale" le droit d'accès à leur propre dossier, y compris le droit, pour la personne exerçant l'autorité parentale, d'avoir communication de renseignements concernant l'enfant quand il existe pour cela "des motifs fondés". Ceci explique l'opinion assez rigide selon laquelle la personne exerçant l'autorité parentale a le droit d'obtenir toute information,

qu'elle soit ou non confidentielle, concernant l'enfant mineur (loi sur la protection sociale, art. 40 2) et 3)).

245. Cette pratique va être modifiée à la suite d'une décision prise par le médiateur parlementaire dans une affaire concernant le droit, pour l'enfant, de retirer son consentement à ce que la personne exerçant l'autorité parentale ait accès à des informations qui sont normalement confidentielles. Le médiateur a statué comme suit dans une affaire dont il avait été saisi en appel : "En règle générale, la volonté de l'enfant doit prévaloir lorsque celui-ci a atteint un âge et un degré de maturité suffisants pour prendre des décisions de manière autonome. C'est là une hypothèse fondamentale non seulement pour ce qui est du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant mais aussi pour ce qui est de la législation concernant les enfants". Après avoir pris cette décision, le médiateur a proposé au Ministère de la santé et de la protection sociale que le statut des enfants en tant qu'usagers des services de protection sociale soit réglementé de façon plus précise.

246. Un autre cas où la protection de la vie privée est en cause est celui des procédures judiciaires concernant la garde des enfants, le droit de visite et les décisions prises dans l'intérêt de l'enfant contre sa volonté. Dans ces affaires, les règles concernant le respect du caractère confidentiel des informations cèdent le pas à ce que l'on considère comme la protection des droits des parties au regard de la loi; elle impose que les parties puissent avoir accès à des informations confidentielles concernant des secrets personnels délicats. C'est tout particulièrement dans la relation entre l'enfant et ses parents qu'il semble nécessaire de bien peser l'importance à attribuer aux différents objets de la protection de la loi.

I. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)

247. En Finlande, la peine capitale a été abolie en 1949 pour les crimes commis en temps de paix, et en 1972, pour tous les crimes. Les enfants ne peuvent donc pas être condamnés à la peine capitale. L'éventail des peines appliquées aux jeunes délinquants a été fixé avec indulgence; ainsi, les enfants ne peuvent être condamnés à l'emprisonnement à vie.

248. La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont étrangers à l'ordre juridique finlandais. Les sanctions prescrites par le Code pénal sont l'emprisonnement ainsi que les amendes de degré variable. Elles peuvent être infligées aux enfants à partir de l'âge de 15 ans. Toutefois, la loi sur les condamnations avec sursis (135/76) prévoit qu'une personne qui a commis un crime alors qu'elle n'avait pas atteint l'âge de 18 ans ne peut être condamnée à une peine non conditionnelle. Il peut y avoir des exceptions pour raisons graves. La loi autorise les sanctions avec sursis pour les mineurs même dans des cas où elles ne seraient pas autorisées pour d'autres personnes (loi sur les jeunes délinquants, 262/40).

249. Une proposition présentée dans le cadre de la réforme de la législation sur les droits fondamentaux tend à inclure dans la Constitution une disposition spécifique interdisant la peine capitale, la torture et les traitements dégradants. Ces principes figurent déjà en bonne place dans l'ordre juridique finlandais.

250. La loi sur la garde des enfants et le droit de visite interdit le recours à des méthodes d'éducation traumatisantes et inhumaines. Cette loi stipule que "l'enfant ne peut être contraint, recevoir des châtimets corporels ou être humilié d'une autre façon". En 1993, invoquant cette interdiction des châtimets corporels, la Cour suprême a prononcé une condamnation pour voies de fait de gravité mineure dans une affaire où un enfant avait subi un châtimet corporel de la part du mari de sa mère (voir chap. VI.I).

## VI. MILIEU FAMILIAL ET FOYER DE SUBSTITUTION

### A. Conseils donnés par les parents (art. 5)

251. La loi sur la garde des enfants et le droit de visite prévoit le droit et l'obligation, pour les parents ou autres personnes responsables d'un enfant, de s'occuper de celui-ci. Le titulaire de l'autorité parentale doit élever, diriger et surveiller l'enfant. En règle générale, il est habilité à prendre des décisions sur les questions ayant trait à la personne de ce dernier.

252. En revanche, cette loi oblige également le titulaire de l'autorité parentale à consulter l'enfant, avant de prendre une décision, dans les cas où cela est possible eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant ainsi qu'à la nature de la question à trancher. Le chapitre III examine des cas d'espèce où les droits de l'enfant et du détenteur de l'autorité parentale se rejoignent ou s'excluent mutuellement. Les chapitres V.F, IV.D et V.H traitent des conditions dans lesquelles le titulaire de l'autorité a le droit d'influencer l'enfant dans l'exercice de ses droits.

253. Si l'enfant a été mis en tutelle et placé dans un foyer de substitution, les mêmes droits et obligations incombent au Conseil de protection sociale municipal et aux parents nourriciers dans toute la mesure des besoins.

254. Pour que les personnes titulaires de l'autorité parentale et tous ceux qui ont la responsabilité d'élever un enfant puissent s'attacher délibérément à lui enseigner l'exercice des droits reconnus par la Convention, il faut qu'à la fois les adultes et les enfants soient sensibilisés au contenu de cet instrument. Le chapitre II.C examine les modalités de cette sensibilisation.

### B. Responsabilités parentales (art. 18)

255. La loi sur la garde des enfants et le droit de visite énonce que le titulaire de l'autorité parentale a la responsabilité de l'éducation et du développement de l'enfant. Il s'agit non seulement de confier à l'intéressé l'éducation et les décisions concernant l'enfant, mais encore de le contraindre à agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'autorité qui lui est reconnue n'a pas un caractère paternaliste; il s'agit de la responsabilité et de l'obligation de faire en sorte que puisse l'emporter l'intérêt supérieur de l'enfant.

256. L'autorité parentale n'est pas toujours confiée aux parents biologiques. Par contre, l'obligation de contribuer à la subsistance de l'enfant leur incombe, sauf lorsqu'il s'agit d'enfants adoptés; en effet, les parents adoptifs non seulement exercent l'autorité parentale mais ils ont toujours

également la responsabilité de l'entretien de l'enfant (voir également le chapitre V.B, qui précise la notion de parent).

257. Si les parents sont mariés au moment de la naissance de l'enfant, ils se partagent l'autorité parentale; chaque parent est ainsi responsable de son éducation et de son développement. Si la mère n'est pas mariée au moment où naît l'enfant, c'est elle seule qui est investie de l'autorité parentale et qui est responsable de son éducation. Les parents peuvent, cependant, se mettre d'accord sur le partage de l'autorité, ou encore ce partage peut être décidé par un tribunal sur la demande d'un des parents, s'il est jugé que cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision judiciaire peut également confier l'autorité à des personnes autres que les parents biologiques.

258. En cas de divorce, l'autorité conjointe est maintenue, à moins que les parents n'en décident autrement ou que le tribunal ne la confie à un seul des parents - toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'autorité conjointe après divorce est actuellement chose courante.

259. Dans la majorité des cas, l'autorité conjointe fonctionne bien; par contre, lorsque sur de nombreux points les parents ne peuvent pas s'entendre, cela peut créer de fortes tensions pour l'enfant. La pratique courante des tribunaux, qui est d'opter pour l'autorité conjointe même lorsque les parents ne peuvent s'entendre sur rien en ce qui concerne l'enfant, est maintenant vivement critiquée. Dans les cas les plus graves, l'enfant se trouve dans une impasse, même pour les questions les plus importantes. Par exemple, il peut falloir des années pour qu'il puisse changer d'école ou obtenir un passeport.

260. Alors que la loi sur la garde des enfants et le droit de visite insiste sur la prééminence du principe de l'autorité conjointe, c'est, dans chaque cas d'espèce, l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit toujours être le facteur déterminant lorsqu'il y a décision sur la garde d'un enfant. Cette loi est en vigueur depuis plus de 10 ans maintenant; les tribunaux pourraient et devraient tenir compte du cas particulier de chaque enfant plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent. Ils devraient déterminer si les parents seront en mesure de s'entendre sur les questions ayant trait à leur enfant ou si, au contraire, l'autorité conjointe donnera lieu à des disputes continuelles entre parents séparés ou divorcés, ce qui serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les problèmes relatifs à ce principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sont examinés dans le chapitre IV.B ci-dessus.

#### Aide des pouvoirs publics aux personnes titulaires de l'autorité parentale

261. La responsabilité d'élever un enfant incombe au premier chef à ceux qui détiennent l'autorité parentale. Pour s'acquitter de cette responsabilité, ils sont aidés par l'existence de garderies et d'établissements préscolaires et scolaires publics. Les garderies accueillent non seulement les enfants de parents qui travaillent mais aussi les autres si la fréquentation d'une garderie est jugée favorable à l'épanouissement de l'enfant. Au nombre des enfants pouvant bénéficier d'un accueil en garderie figurent les enfants handicapés mentaux ou encore ceux qui ont des problèmes socio-affectifs. Pour ces enfants, des services de garderies spéciales sont assurés, encore que dans bien des cas on les inscrit dans des garderies ordinaires.

262. En vertu de la loi sur l'école polyvalente, les enfants doivent recevoir un enseignement conforme à leur âge et à leurs capacités individuelles. Les établissements scolaires devraient appuyer la famille dans ses fonctions éducatives, s'assurer une coopération étroite avec elle et s'efforcer d'obtenir son adhésion. Les enfants et leurs parents ont le droit de donner leur avis si les enfants doivent changer d'établissement ou s'ils sont réprimandés à l'école. Les parents ont également le droit d'influer sur l'exercice des droits de leurs enfants, par le biais du conseil d'administration de l'établissement et de l'association des parents d'élèves. Lorsqu'un élève a des difficultés dans le cadre scolaire, il incombe à l'équipe pédagogique de trouver les moyens de l'aider en collaboration avec sa famille.

263. Pour les questions ayant trait à l'éducation de leurs enfants, les parents ont la possibilité de solliciter conseils, aide et orientation auprès de centres familiaux. La loi sur la protection sociale oblige les municipalités à assurer des services de conseils à la famille, soit isolément, soit en collaboration avec d'autres municipalités, soit encore en s'adressant au secteur privé.

264. En 1992, il existait 126 centres familiaux. Depuis, leur nombre a baissé en raison des mesures d'austérité prises par les municipalités. Ces centres accueillent 22 000 enfants tous les ans. De plus en plus, c'est la famille tout entière qui assiste aux consultations, de sorte que le nombre total de bénéficiaires est de 51 000 personnes.

265. Les services de consultations familiales visent à soutenir et favoriser l'épanouissement des enfants et des familles en leur proposant un encadrement, des conseils et d'autres modalités d'aide spécialisée dans le domaine des relations personnelles, de la vie familiale et de l'éducation des enfants, mais aussi, éventuellement, une thérapie ou la possibilité d'explorer les problèmes que posent la vie familiale et l'éducation des enfants.

266. Ces possibilités existent pour les individus, les couples, les familles et les groupes. Un certain nombre de centres familiaux font également de la prévention au titre de l'éducation familiale et de la formation à la vie familiale. Il s'agit d'aider les élèves des écoles et de proposer aux couples qui envisagent le divorce une aide qui est du reste prévue par la loi sur le mariage. En plus de leur travail auprès des personnes qui en ont besoin, les centres familiaux donnent également des consultations aux autres professionnels appelés à travailler auprès des enfants et des familles.

267. On trouve dans les centres familiaux des psychologues, des travailleurs sociaux et des médecins; quelquefois également des orthophonistes. Ces centres sont tenus de respecter le secret professionnel. La plupart des familles sollicitent l'aide des centres familiaux de leur propre initiative; les enfants ne sont jamais examinés sans le consentement de leurs parents. Ces services sont par ailleurs gratuits. Le personnel des centres familiaux a, le plus souvent, suivi une formation spécialisée pendant un an dans un centre familial chargé de dispenser ce genre de formation.

268. Lorsque les parents ont des difficultés pour élever leurs enfants ou que le développement d'un enfant pose des problèmes, des mesures de protection de l'enfance s'imposent. Il s'agit dans un premier temps de mesures non institutionnelles. Le consentement des parents est obligatoire et l'on s'abstient si, du point de vue du développement de l'enfant, le remède risque d'être pire que le mal.

269. Au nombre des mesures non institutionnelles de protection de l'enfance figurent l'aide financière, l'aide au logement, l'aide d'une assistante non professionnelle, la thérapie, les services de vacances et de loisirs, l'aide à la scolarité, l'aide à l'acquisition d'un métier ou d'un logement, ainsi que les activités de loisirs ou d'autres types de mesures axées sur l'enfant.

270. Depuis le 1er juillet 1990, les familles d'enfants bénéficiant de mesures de protection sociale ont le droit d'être logées par la municipalité lorsque ces mesures de protection ont été motivées par des conditions de logement peu satisfaisantes. De même, les jeunes bénéficiant de mesures de protection de l'enfance ont droit à un logement spécial; il s'agit là d'une mesure mise en place le 1er janvier 1993.

271. Le Conseil de protection sociale municipal peut restreindre l'exercice de l'autorité parentale sur l'éducation des enfants en invoquant la disposition de la loi sur la protection de l'enfance qui permet de prendre en charge des enfants et de les placer dans un foyer de substitution. Sur le plan juridique, cette mesure n'enlève pas aux parents l'autorité parentale. Le Conseil est néanmoins habilité à prendre différentes décisions ayant trait aux enfants : prise en charge, éducation, surveillance et autres questions analogues, mais aussi lieu de résidence. Le Conseil doit chercher à s'assurer la collaboration des personnes qui détiennent l'autorité parentale.

272. Avant de pouvoir prendre en charge un enfant, il faut que son développement soit ou risque d'être gravement compromis et que les mesures non institutionnelles soient insuffisantes. La loi stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être dans chaque cas le critère déterminant pour toute mesure qu'il est envisagé de prendre.

273. S'il est mis fin à la prise en charge et au placement en foyer de substitution et si l'enfant ou le jeune réintègre sa famille, la municipalité est tenue de lui assurer un soutien non institutionnel qui se traduit par les mesures exposées ci-dessus, et ce jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans. Dans la pratique, tous les enfants ayant droit à cet appui n'en bénéficient pas encore autant qu'il est prévu par la loi sur la protection de l'enfance. Plus particulièrement, la pénurie de logements spéciaux et de petits appartements locatifs, ainsi que l'absence de possibilités de travail, restreignent la portée de ces mesures de soutien.

274. Depuis quelques années, les raisons économiques ne sont plus la principale cause invoquée par les mesures de protection de l'enfance. En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, les raisons économiques ne peuvent d'ailleurs plus être invoquées pour la prise en charge; d'autres formes de soutien doivent au contraire être apportées aux familles et aux enfants pour les aider à surmonter les difficultés économiques.

275. Malgré cette évolution, on constate qu'il y a apparemment de plus en plus d'enfants qui sont pris en charge d'urgence, et ceci en raison du chômage qui est en forte augmentation. Du fait du chômage, des familles autrefois capables d'assumer l'éducation de leurs enfants sont désormais l'objet de mesures de protection sociale. Cela est vrai également de familles appartenant à des groupes sociaux privilégiés qui relevaient autrefois rarement des services de protection de l'enfance.

276. De plus en plus, les difficultés croissantes des familles et des enfants sont imputables aux toxicomanies et aux problèmes de santé mentale. On constate surtout un accroissement du nombre des femmes qui ont des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme.

277. Du fait que l'on rencontre également ces problèmes chez les femmes enceintes, quelque 200 enfants par an présentent à la naissance le syndrome d'alcool foetal, qui s'accompagne souvent de malformations graves, imputables à la consommation d'alcool par la mère pendant sa grossesse. Pour lutter contre ce phénomène, on a multiplié les services d'appui aux femmes souffrant d'alcoolisme. Dans une thèse de doctorat consacrée à cette question, l'auteur - Ilona Autti-Rämö - se demande si les autorités devraient être habilitées à restreindre l'abus de certaines substances par la femme enceinte durant sa grossesse lorsque les mesures d'aide auxquelles la femme a consenti librement ne suffisent pas pour garantir la bonne santé de l'enfant. Certaines personnes qui soignent des enfants frappés du syndrome en question ont également suggéré cette mesure.

#### C. Séparation des enfants et des parents (art. 9)

278. La loi finlandaise autorise à séparer un enfant de ses parents contre leur gré dans trois cas d'espèce. Tout d'abord, lorsque les parents ne vivent pas au même foyer que l'enfant par suite d'un divorce ou pour des raisons analogues; ces cas sont alors régis par la loi sur l'autorité parentale et le droit de visite. La deuxième situation est celle où l'enfant est pris en charge et placé dans un foyer de substitution en raison du fait que les parents le délaissent ou le maltraitent, et où les mesures de soutien non institutionnel ne suffisent plus; ces cas relèvent de la loi sur la protection de l'enfance. La troisième situation est le cas extrême où, conformément à la loi sur l'adoption, l'adoption peut se faire contre la volonté des parents. Pour autant que l'on sache, cette mesure n'a concerné jusqu'ici que deux ou trois enfants.

279. Dans toutes ces situations, la décision finale relève des tribunaux. Toutes les parties ont le droit d'assister au procès. Tout enfant âgé d'au moins 12 ans a le droit de participer au processus d'adoption des décisions lorsqu'il y a désaccord au sujet de son adoption ou de sa prise en charge. Dans les différends concernant l'autorité parentale et le droit de visite, le droit de l'enfant à se faire entendre est plus limité mais, dans la pratique, il peut influencer sur la solution étant donné qu'en l'occurrence les décisions ne peuvent être exécutées si l'enfant, à condition qu'il ait au moins 12 ans, s'y oppose. Le chapitre IV.D ci-dessus examine les problèmes ayant trait à l'écoute de l'enfant et à la prise en compte de son avis dans les décisions le concernant.

280. La loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'autorité parentale et le droit de visite insistent toutes deux sur le droit de l'enfant à rester en contact avec ses parents. Les autorités s'emploient au maximum à faire en sorte que les enfants qu'elles prennent en charge puissent conserver des liens avec leurs parents biologiques. Les relations entre parents et enfants ne peuvent être limitées que pour des raisons précisées par la loi; les décisions sont par ailleurs susceptibles d'appel.

281. Des mesures ont été prises pour sauvegarder le droit des enfants à rencontrer un parent qui ne vit pas avec eux. Le parent qui vit séparé de ses enfants peut demander une décision judiciaire lui accordant le droit de visite; le cas échéant, la décision judiciaire peut être appliquée par des moyens de coercition lorsque le parent avec qui vit l'enfant refuse à l'autre le droit de voir ce dernier.

282. La loi insiste sur le fait que dans les affaires concernant la protection de l'enfant et le divorce, c'est l'enfant lui-même qui a le droit de rester en contact avec le parent; la loi exige également que ces relations soient conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. En réalité, ce sont les parents et eux seuls qui peuvent se prévaloir des recours légaux, et la décision sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur l'opinion de l'enfant ne satisfait pas toujours les besoins de l'enfant dans chaque cas d'espèce (voir également chap. IV.B). L'adoption met fin aux relations entre l'enfant et un parent biologique lorsque l'enfant est mineur; lorsqu'il atteint sa majorité il a cependant le droit d'obtenir des informations sur ses parents biologiques.

#### Prise en charge

283. La loi sur la protection de l'enfance dispose qu'un enfant peut être séparé de ses parents et être placé dans un foyer de substitution en vertu d'une ordonnance de placement d'urgence ou d'une mesure à plus long terme qui exige une préparation plus minutieuse. La prise en charge peut intervenir contre le gré des intéressés, auquel cas la décision relève du Conseil de protection sociale municipal. Les parties ont le droit de faire appel auprès du tribunal provincial, puis auprès du tribunal administratif suprême. L'intérêt supérieur de l'enfant est dans tous les cas le critère déterminant lorsque sont envisagés la prise en charge et le placement.

284. Un enfant peut être placé dans un foyer de substitution non seulement à long terme, mais aussi de manière temporaire, à titre de mesure de soutien non institutionnelle. Il s'agit alors d'apporter un appui pour l'éducation de l'enfant ou pour la réadaptation de l'enfant ou de la personne qui détient l'autorité parentale. Le placement à titre de mesure non institutionnelle exige le consentement à la fois des parents et de l'enfant si ce dernier a 12 ans révolus.

285. Pendant une vingtaine d'années, le nombre des enfants placés en dehors de leur famille a diminué régulièrement, mais il a progressé vivement en 1992 : en effet, en 1971, près de 12 000 enfants avaient été placés par les autorités; en 1991, il n'y a eu que 6 200 prises en charge, dont 1 673 dans le cadre d'une mesure non institutionnelle. Or, en 1992, le nombre total des enfants pris en charge a augmenté de 8 %, atteignant 9 414. Deux cents enfants de plus que l'année précédente ont été pris en charge, le nombre des cas

nouveaux étant toutefois inférieur. Cela signifie que les placements durent plus longtemps qu'auparavant. On a également constaté une légère augmentation du nombre des ordonnances de placement d'urgence.

286. La crise économique se fait sentir dans le domaine de la protection de l'enfance, à divers titres. D'une part, le seuil à partir duquel les enfants sont pris en charge a été relevé, ce qui limite le nombre de nouveaux cas. Par ailleurs, dans les cas où cette mesure est effectivement prise, il s'agit de problèmes plus graves et le placement est de plus longue durée. La multiplication des ordonnances de prise en charge d'urgence montre que les efforts de prévention ne réussissent guère; les crises aiguës se multiplient donc. Même la nature des crises a changé : en raison du chômage et de la réduction du nombre des places en garderie, les professionnels de la petite enfance signalent moins souvent la nécessité de prendre des mesures d'urgence. Le consentement des parents est donné dans la plupart des cas où les enfants sont pris en charge.

287. Le nombre des cas où la prise en charge n'a pas un caractère volontaire progresse depuis 1983. Diverses explications ont été données, et notamment les suivantes :

a) La politique d'aide "forcée" des années 60 et 70 avait été l'objet de critiques tellement vives qu'on avait failli mettre fin aux prises en charge d'office. Cependant, les choses ont changé avec la nouvelle législation mise en place en 1983, qui a fait de l'intérêt supérieur de l'enfant le critère déterminant dans les décisions ayant trait aux enfants. En effet, la prise en charge d'un enfant malgré l'opposition de ses parents est de plus en plus souvent considérée comme conforme à cet intérêt supérieur;

b) Non seulement les vues des parents mais encore les souhaits des enfants ont acquis une grande place dans toute décision ayant trait à des mesures d'office. Depuis 1984, les enfants âgés d'au moins 15 ans (et, depuis 1990, les enfants âgés d'au moins 12 ans) peuvent formuler des objections à l'égard des mesures les concernant, de sorte que le tribunal provincial peut être saisi d'affaires de prise en charge ou de placement. Dans ces cas, les enfants ont également le droit de faire appel de manière indépendante;

c) En 1990, on a étendu la possibilité de participer à une instance concernant la prise en charge d'un enfant au parent biologique privé de l'autorité parentale, aux parents nourriciers et à d'autres personnes qui se sont directement occupées de l'enfant; ceux-ci peuvent maintenant contester la mesure de prise en charge, l'abrogation de cette mesure et les décisions relatives à un foyer de substitution. De même, depuis 1990, dans le cadre d'une procédure devant le tribunal provincial, l'aide judiciaire gratuite est possible dans les affaires de protection de l'enfance;

d) En 1990, un calendrier très strict a été fixé pour l'action à mener en application d'une ordonnance de prise en charge d'urgence. Cela signifie que, bien souvent, le temps manque pour établir une collaboration avec les parents et les autres parties, d'où des situations où aucune entente n'est possible au sujet de ce qui représente l'intérêt supérieur de l'enfant.

D. Réunification familiale (art. 10)

288. Une disposition sur la réunification familiale qui figure dans la loi sur les étrangers prévoit la délivrance d'un permis de résidence pour une durée déterminée dans les cas où un membre de la famille immédiate vit en Finlande. En règle générale, on entend par membre de la famille immédiate les membres de la famille dite nucléaire : parents et enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité.

289. Dans la pratique, les membres de la famille nucléaire reçoivent un permis de résidence leur permettant d'immigrer en Finlande si le membre considéré de la famille y réside de manière permanente. Ainsi, le droit de réunification familiale ne dépend pas de critères tels que la capacité du membre de la famille vivant en Finlande à assumer l'entretien des autres membres de la famille ou de la durée de son séjour antérieur en Finlande.

290. Il convient toutefois de signaler que le droit à un permis de résidence n'est pas absolu, même pour les membres de la famille nucléaire. Lorsque est envisagée une décision sur la délivrance d'un permis de résidence, l'expulsion ou le refus d'entrée dans le pays, il convient de mettre dans la balance l'intérêt des personnes concernées et l'intérêt de l'Etat. Quand la vie familiale d'un parent et d'un enfant est véritablement en jeu, le droit à la réunification familiale ne peut être refusé que dans des circonstances très exceptionnelles.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27)

291. Des dispositions spécifiques ont été adoptées pour faciliter le recouvrement des pensions alimentaires au profit des enfants. Si la personne tenue de verser une pension alimentaire ne le fait pas, l'enfant a le droit à une indemnité d'entretien versée par la municipalité. Ayant versé à l'enfant cette pension, le Conseil de protection sociale municipal a alors le droit de recouvrer la totalité des paiements non effectués. L'enfant et la personne qui détient l'autorité parentale n'ont pas eux-mêmes à prendre des mesures pour obtenir le recouvrement. Le Conseil de protection sociale municipal, une fois habilité à procéder au recouvrement, doit fixer un bref délai - ne dépassant pas un mois - pour le paiement de la pension. Ce délai écoulé, le recouvrement se fera par voie de saisie (loi sur la sécurité des aliments destinés à l'enfant).

292. Dans les situations où un débiteur n'a pas de moyens suffisants pour s'acquitter de toutes ses dettes, la dette relative au paiement de la pension est prioritaire (loi concernant l'ordre de priorité des créanciers, art. 4). Cela dit, les pensions alimentaires non payées restent très nombreuses.

293. Pour faciliter le recouvrement des pensions alimentaires dans le cas où le bénéficiaire et la personne tenue de verser la pension vivent dans des pays différents, la Finlande a adhéré à la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York en 1956; à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, conclue à La Haye en 1958; et à la Convention de La Haye de 1973 sur la même question. Il existe en outre, toujours à ce sujet, un accord en vigueur entre les pays nordiques.

294. En 1993, le Parlement a voté une loi modifiant la loi sur la reconnaissance et l'exécution des décisions adoptées à l'étranger en matière d'obligations alimentaires envers les enfants. Il s'agissait de permettre à la Finlande de conclure des arrangements bilatéraux avec les pays qui ne sont pas parties aux conventions susmentionnées afin d'améliorer le recouvrement. Voir chapitre VI.B pour plus de détails sur les obligations en matière de pensions alimentaires.

F. Enfants privés de milieu familial (art. 20)

295. Conformément à la loi sur la protection de l'enfance, des mesures axées sur la famille et des mesures de protection spécifique des enfants sont adoptées pour la réadaptation de familles en difficulté et pour la protection des enfants et des jeunes contre les dangers résultant d'une crise familiale ou du manque de ressources parentales. Dans un premier temps, l'enfant et sa famille reçoivent un appui non institutionnel. Il peut s'agir d'un placement à court terme dans un établissement ou dans une famille de substitution, après consentement mutuel. L'ordonnance de prise en charge et de placement en foyer de substitution n'intervient que lorsque le milieu familial met gravement en danger le développement ou la santé de l'enfant et que la situation ne peut être améliorée par des mesures non institutionnelles.

296. En 1992, les services de protection de l'enfance non institutionnels s'occupaient de plus de 20 000 enfants de moins de 18 ans. Il y avait 9 414 enfants placés hors de chez eux, dont 2 539 étaient des cas nouveaux. Les garçons représentaient 52 % de ces enfants et les filles 48 %.

297. Le nombre des enfants placés en foyer de substitution avait beaucoup diminué au cours des dernières décennies. En 1971 il y avait 7 200 enfants placés en institution; en 1991 ils n'étaient plus que 3 700. Au cours de cette même période, le nombre des enfants placés dans une famille a décru (4 300 contre 5 500). Cependant, les chiffres ont recommencé à progresser à la fin des années 80.

298. Depuis l'entrée en vigueur en 1984 de l'actuelle loi sur la protection de l'enfance, chaque année les enfants sont plus nombreux que l'année précédente à faire l'objet d'une mesure de placement. Autrefois 1 800, ils sont actuellement 2 500 enfants par an. En raison de cette augmentation et de la réduction du nombre des places disponibles, les enfants passent moins de temps en foyer de substitution. Certes, il existe aussi le cas des familles qui ont réussi à surmonter leurs difficultés durant le placement de l'enfant, de sorte que celui-ci peut alors retourner chez lui sans risque.

299. Ceci dit, une étude datant de 1987 montre que certains enfants ont été placés à plusieurs reprises. La question se pose donc de savoir si en remettant chaque fois ces enfants à leurs parents biologiques on ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur du mineur. Et, dans l'affirmative, agit-on ainsi pour faire faire des économies à la municipalité en évitant une prise en charge coûteuse, ou parce qu'on estime que le placement est toujours un pis-aller pour l'enfant, et que le maintien dans la famille biologique, quelles que soient les insuffisances du milieu, est toujours la meilleure solution ? Ou alors les autorités dont relève la décision ignorent-elles

quelquefois les répercussions que peuvent avoir sur l'enfant les placements à répétition et l'insécurité que créent ces variations dans leurs conditions de vie ?

300. L'une des raisons que l'on invoque pour expliquer les placements à répétition est que, en raison des garanties juridiques dont jouissent les parents, le seuil à partir duquel un enfant est retiré à ses parents se situe maintenant relativement haut. Les travailleurs sociaux attendent souvent de disposer de preuves concluantes même après avoir acquis l'intime conviction qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de l'enlever à sa famille. A l'origine, la loi sur la protection de l'enfance visait à améliorer les garanties juridiques dont jouissaient les enfants. A l'heure actuelle, les travailleurs sociaux s'accordent assez généralement à penser que les procédures en vigueur offrent des garanties plus explicites aux parents qu'aux enfants et que, dans les conflits où l'enjeu est l'autorité parentale sur un enfant, celui-ci devrait pouvoir se faire représenter.

301. Lorsque prend fin une mesure de prise en charge et de placement d'un enfant, la municipalité est tenue d'apporter à cet enfant un soutien de caractère non institutionnel. Il peut s'agir d'un placement volontaire dans un établissement ou une famille qui peuvent du reste être les mêmes que précédemment.

302. En 1992, environ 1 000 enfants et jeunes faisaient l'objet de mesures de soutien de ce genre : 42 % vivaient dans une famille et 25 % dans un établissement. Quelque 33 % étaient placés dans des établissements autres que ceux qui sont spécialement conçus pour l'accueil des enfants : foyers résidentiels, institutions pour toxicomanes ou établissements d'enseignement secondaire populaires.

#### G. Adoption (art. 21)

303. En Finlande, il est rare qu'un enfant adopté ait vécu auparavant au foyer de ses parents biologiques et par conséquent se retrouve ensuite avec de nouveaux parents, dans un nouveau foyer. Il y avait, en 1990, 3 381 enfants adoptés, partagés à égalité entre garçons et filles. Ce chiffre englobe les enfants adoptés à l'étranger.

304. L'adoption a toujours été un phénomène relativement rare en Finlande. Ces dernières années, il y a eu environ 200 cas d'adoption d'enfants finlandais par an. Dans un cas sur trois il s'agissait d'adoptions dites intrafamiliales (un conjoint adoptant l'enfant de l'autre conjoint qui est né hors mariage ou issu d'un mariage antérieur). Avec l'incorporation en 1985, dans la loi sur l'adoption, de dispositions relatives à l'adoption d'enfants venus de l'étranger, ce genre d'adoption s'est quelque peu développé. Depuis 1985 en effet, 450 enfants venus de l'étranger ont été adoptés tous les ans.

#### Conditions préalables à l'adoption

305. Les principes généraux qui président à la législation concernant les enfants - soit l'intérêt supérieur de l'enfant et l'écoute et le respect de l'avis de l'enfant - sont également déterminants dans la loi sur l'adoption. Cette loi dispose que l'adoption ne peut être confirmée que si les autorités

ont la certitude que l'intéressé reçoit des soins et une éducation de qualité et si l'adoption est jugée être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Si l'enfant a atteint l'âge de 12 ans, l'adoption ne peut être confirmée sans son consentement; et même l'opposition d'un enfant plus jeune peut empêcher la confirmation de l'adoption si cet enfant est jugé suffisamment mûr. Les décisions en matière d'adoption relèvent des tribunaux et peuvent faire l'objet d'un appel.

306. Il est une règle fondamentale : l'adoption ne peut être confirmée que si les parents de l'enfant y consentent. Dans quelques rares cas, la confirmation intervient sans le consentement des parents. Il s'agit de cas où l'adoption est de toute évidence conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et lorsque le refus de consentement n'est pas justifié eu égard à la fréquence et à la nature des relations qui existent entre l'enfant et ses parents (art. 9).

307. Avant que l'adoption puisse être confirmée, les personnes cherchant à adopter et les parents naturels doivent demander à bénéficier de consultations en matière d'adoption, celles-ci étant assurées par les Conseils de protection sociale municipaux et, sur homologation du Ministère des affaires sociales et de la santé, par les agences d'adoption. Ces consultations visent :

- a) à déterminer si les conditions d'adoption sont remplies;
- b) à faire en sorte que l'enfant soit effectivement placé au foyer des parents adoptifs;
- c) à surveiller le placement afin de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant;
- d) à faire en sorte que la confirmation de l'adoption intervienne sans retard.

308. On s'emploie à empêcher l'exploitation à des fins commerciales de l'adoption internationale. L'article 3 de la loi sur l'adoption interdit la confirmation d'une adoption intervenue contre rémunération ou promesse de rémunération. Pour éviter d'éventuels abus, la Finlande a participé à l'élaboration de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye en juillet 1993.

309. La loi finlandaise autorise l'adoption internationale par l'intermédiaire d'agences d'adoption internationale. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a homologué les services de protection sociale de la ville d'Helsinki et les organisations Save the Children et Interpedia, qui peuvent donc organiser des adoptions. Ces services ou organisations ne peuvent coopérer qu'avec les agences étrangères qui ont été homologuées par le Conseil de l'adoption. Il s'agit de garantir le respect des procédures établies d'adoption internationale et de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant.

310. L'autorisation du Conseil de l'adoption est nécessaire pour procéder à une adoption internationale. Si, alors qu'il se trouvait dans un pays étranger, un citoyen finlandais a adopté un enfant, l'adoption n'est pas valide en Finlande tant qu'elle n'a pas été confirmée par une Cour d'appel.

Avant confirmation, il faut établir que les conditions préalables ont été respectées.

H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

311. Le Parlement a adopté une loi sur l'enlèvement d'enfants en 1993. Par ailleurs, la loi sur l'autorité parentale et le droit de visite a été modifiée en vue d'empêcher effectivement les déplacements et non-retours illicites. Une fois la réforme entrée en vigueur, la Finlande sera en mesure d'adhérer à deux instruments : la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980, et la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et de rétablissement de la garde des enfants, conclue le 20 mai 1980. Ces conventions interdisent les déplacements et les non-retours entre les pays qui y ont adhéré.

312. Sous sa forme modifiée, la loi améliorera également la situation, en Finlande, des enfants originaires d'un Etat qui n'est partie à aucune de ces deux conventions. A cette fin, elle précise les critères de reconnaissance et d'exécution d'une décision prise ailleurs qu'en Finlande au sujet de la garde ou du droit de visite. On a retenu le principe selon lequel une décision prise dans un pays étranger est habituellement reconnue et exécutée en Finlande, à condition que l'enfant ait entretenu avec l'Etat ayant pris la décision des relations qui permettent de conclure que la décision prise par le tribunal compétent de cet Etat était justifiée.

I. Brutalités et négligence, réadaptation et réinsertion (art. 19 et 39)

Châtiments corporels et brutalités physiques

313. Avec l'entrée en vigueur, en 1984, de la loi sur l'autorité parentale et le droit de visite, la Finlande est devenue le deuxième Etat du monde à interdire le châtiment corporel des enfants. A la suite de cette loi, les dispositions du Code pénal sur les violences s'appliquent désormais aux personnes investies de l'autorité parentale qui exercent des violences contre un enfant, même à titre de punition. Un exemple : la Cour suprême a condamné pour voies de fait un homme qui avait l'habitude de tirer les cheveux de l'enfant de sa femme et de le gifler. Dans la pratique, les violences à l'égard des enfants débouchent rarement sur une inculpation; les cas qui viennent à la connaissance des autorités sont plutôt traités par les services de la protection de l'enfance.

314. En 1982, les Conseils nationaux de protection sociale et de santé (institution depuis disparue) ont publié conjointement un ensemble de directives à l'intention des services sociaux et sanitaires ayant à traiter des cas de brutalités à l'égard des enfants ou de négligence. Au fil des années, des formations très nombreuses ont été mises à la disposition des diverses professions concernées. En 1984, le Ministère de la justice et le Conseil national de la protection sociale ont publié conjointement une brochure sur la façon d'élever ses enfants ("Millaista on hyvä kasvatus") que les services de protection sociale et de santé étaient chargés de distribuer aux parents et aux éducateurs. Par ailleurs, dans les dispensaires de

protection de l'enfance et les centres familiaux, le personnel a l'occasion de s'entretenir avec les familles des questions d'éducation et de discipline.

315. L'interdiction des châtiments corporels est plus ou moins bien respectée, selon la manière dont les gens envisagent l'éducation de leurs enfants. Des sondages ont montré qu'au cours des 10 dernières années les gens étaient de plus en plus nombreux à s'opposer à ce genre de punition. Au moment de l'adoption de la loi sur les pensions alimentaires pour enfants les opposants franchissaient tout juste la barre des 50 %; une bonne part de la population continuait de ne pas être d'accord.

316. Les autorités et l'Union centrale de la protection de l'enfance sont en train de rédiger ensemble un manuel où sont examinés les effets des châtiments corporels et où l'on fait le point des méthodes d'éducation propices à l'épanouissement de l'enfant.

317. En 1988, l'Union centrale de la protection de l'enfance et les autorités ont réalisé conjointement une étude approfondie auprès des enfants des écoles polyvalentes, qu'ils ont interrogés sur la violence au foyer. Les questions ont été posées à 7 300 écoliers d'un seul groupe d'âge. Au moment de l'étude, les enfants étaient âgés de 15 et 16 ans, et la loi interdisant les châtiments corporels était donc entrée en vigueur alors qu'ils avaient 11 ou 12 ans. Dans ce groupe d'âge, les châtiments corporels demeuraient fréquents. Au cours de leur enfance, 72 % des intéressés avaient subi des violences relativement peu graves et 8 % des violences graves.

#### Mesures de protection de l'enfance

318. En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, le Conseil de protection sociale municipal doit prendre sans tarder des mesures de soutien dans les cas où le milieu familial est nuisible ou peu favorable à la santé et au développement d'un enfant ou d'un jeune. Les mesures de protection de l'enfance interviennent souvent pour cause de violence. Cela dit, les statistiques font apparaître que les négligences sont invoquées 10 fois plus souvent que la violence en cas de placement d'un enfant. Très souvent, les enfants négligés ont également été victimes de violences, mais ces faits sont rarement invoqués comme principale raison des mesures de protection. On trouvera dans les sections B, C et F du présent chapitre des précisions sur les moyens dont disposent les services sociaux pour aider l'enfant et la famille et prendre en charge l'enfant. Ces mesures sont utilisées pour aider les enfants qui sont victimes de violences et de négligences.

#### J. Examen périodique du placement d'un enfant (art. 25)

319. Pour chaque cas social - famille ou enfant - les services sociaux doivent élaborer en collaboration avec les intéressés une sorte de plan d'action. On doit préciser dans ce plan les circonstances et problèmes que le placement vise à modifier, les méthodes à utiliser et les délais dans lesquels on pense que les objectifs pourront être atteints. Le dossier d'un enfant qui fait l'objet d'une mesure de placement expose également la finalité et les objectifs du placement et précise en outre toute assistance spéciale ainsi que les besoins de l'enfant et du parent nourricier. Ce profil doit fixer un

calendrier pour l'examen périodique de la mesure de placement (loi sur la protection de l'enfance, art. 11 et décret sur la protection de l'enfance, art. 4).

320. Lorsque la prise en charge ou le placement n'a plus de raison d'être, la loi sur la protection de l'enfance stipule qu'il doit être mis fin à la mesure, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Etant donné que le seuil à partir duquel un enfant est effectivement pris en charge est assez élevé en Finlande, cette mesure intervient lorsqu'on estime qu'un enfant a besoin d'un placement permanent et de longue durée en foyer de substitution. Le Conseil de protection sociale municipal est en contact régulier avec le lieu de placement et les parents, et c'est lui qui prend les décisions les plus importantes au sujet de l'enfant. La nécessité pour l'enfant de rester placé est donc périodiquement réexaminée.

## VII. SERVICES DE SANTE ET DE PROTECTION DE BASE

### A. Aperçu général des systèmes de santé et de protection sociale en Finlande

321. Les personnes domiciliées dans une municipalité ont droit aux services de santé et de protection sociale prévus par celle-ci. Il incombe presque exclusivement aux autorités municipales d'assurer ces prestations, dont l'administration relève, d'un organe composé d'élus locaux qui ont des attributions de plus en plus larges en matière de services de protection sociale et de santé, entre autres par l'intermédiaire du Conseil de la protection sociale municipal, dont les membres sont désignés par le conseil municipal élu au suffrage général.

322. Dans la pratique, la plupart des services de protection sociale et de santé sont assurés par les municipalités, qui ont toutefois la latitude de s'associer entre elles ou de sous-traiter avec d'autres communautés ou fédérations municipales, voire avec des institutions gouvernementales ou des entreprises privées. Le système de subventions publiques - modifié en 1993 - donne aux municipalités une plus grande faculté de conclure des contrats de sous-traitance avec des entreprises privées ou des organisations non gouvernementales.

323. Dans les domaines de la protection sociale et des soins de santé, les services sont en fait fournis dans une grande proportion par des organisations non gouvernementales. Entre autres services sous-traités par les municipalités figurent la protection infantile, les soins aux handicapés et la rééducation. Cette souplesse est particulièrement profitable aux petits groupes minoritaires, comme les personnes handicapées de langue suédoise, qui constituent une minorité au sein d'une minorité. Une ONG, la Folkhälsan, est l'un des principaux fournisseurs de services à la minorité de langue suédoise.

324. Les recettes fiscales sont la principale source de financement des services. Outre que les municipalités sont habilitées à percevoir des impôts, près de la moitié des dépenses qu'elles engagent au profit des services de protection sociale et de santé leur sont remboursées par des subventions gouvernementales. La part des honoraires qui reste à la charge des patients

représente, selon le barème appliqué, entre 5 et 10 % du coût des services de soins de santé municipaux. En matière de protection sociale, ils représentent environ 12 %.

325. Le système passablement centralisé de subventions et de planification qui a présidé pendant les 20 dernières années à la mise en place de services de protection sociale et de santé dans les municipalités a permis d'établir un réseau de services qui s'étend pratiquement à l'ensemble du territoire national. A l'heure actuelle, les services offerts aux citoyens sont sensiblement les mêmes dans toutes les municipalités. Le système centralisé ayant été dans une certaine mesure abandonné, les autorités locales jouissent désormais de plus grands pouvoirs décisionnels, grâce au renforcement de l'autonomie municipale. Il s'ensuit, notamment que les décisions d'importance pour ce qui est de l'exercice des droits des enfants sont de plus en plus fréquemment prises au niveau municipal.

326. Le nouveau régime des subventions publiques, résultat d'une révision destinée à accroître le pouvoir de décision économique des municipalités, est entré en vigueur en 1993. Il apparaît que ce système révisé a dans certaines petites municipalités des effets préjudiciables quant à la possibilité de disposer de services spécialement nécessaires aux enfants. En raison de la limitation des subventions perçues par les municipalités, il peut arriver que celles-ci, pour des raisons d'économie, négligent de prendre des décisions indispensables à la protection de l'enfant. Dans les plus petites d'entre elles, la prise en charge à long terme ne serait-ce que d'un seul enfant grève lourdement leur budget, étant donné que, dans le cadre du système révisé, la subvention qu'elles perçoivent du gouvernement n'est plus indexée sur les coûts réels. En cas d'urgence, les municipalités peuvent demander une allocation spéciale au Ministère de l'intérieur, mais pour ce qui est des services destinés aux enfants, cet arrangement ne semble pas fonctionner sans heurts.

327. Dans la conjoncture actuelle, le manque de ressources fait à l'évidence obstacle à la réalisation des objectifs établis en matière de prévention sociale et sanitaire. Or dans un contexte de difficultés économiques et de chômage, les citoyens ont particulièrement besoin de services qui les aident à faire front et qui se consacrent à la protection sanitaire et sociale. Le programme national de protection sociale et sanitaire élaboré par le Ministère des affaires sociales et de la santé fait une large place à la prévention, mais ce sont justement ces services peu coûteux que les municipalités réduisent, prétextant l'urgente nécessité de faire des économies. L'Etat n'édicte plus de directives, il formule de simples recommandations dont la réalisation dépend du bon vouloir des municipalités.

#### B. Survie et développement de l'enfant

328. Cette question a été examinée plus haut, dans le chapitre II.C, mais des informations pertinentes sont également fournies dans le présent chapitre.

329. On accorde beaucoup d'attention aux soins prénatals et néonataux. Un faible taux de mortalité infantile et la bonne santé des enfants prouvent la validité des mesures prises. Le système de soins de santé vise à prévenir les problèmes, ou pour le moins à s'y préparer, dans toute la mesure possible.

Des services de protection maternelle très largement répandus dans l'ensemble du pays sont à l'origine de cette réussite.

330. Les nouveau-nés font l'objet d'une attention toute spéciale et de ce fait même les prématurés ont une bonne chance de survivre et de se développer normalement. Chaque année naissent 450 prématurés pesant moins de 1 500 grammes; même ceux qui naissent entre 22 et 24 semaines, dont certains pèsent seulement 500 grammes, peuvent survivre et se développer normalement. Les soins dont bénéficient les prématurés impliquent la coopération de multiples secteurs spécialisés. Les statistiques les plus récentes (1992) montrent que plus de 60 % des prématurés pesant moins de 2 livres vivaient au moins au-delà d'une semaine, la proportion étant, approximativement, de 80 % pour ceux pesant entre 2 et 3 livres.

331. Selon les estimations d'une étude de suivi menée auprès d'enfants de 5 ans nés prématurément, deux tiers de ceux qui étaient nés la 24<sup>ème</sup> semaine et 90 % de ceux qui étaient nés la 28<sup>ème</sup> semaine se développaient normalement. Même dans le cas des plus petits des prématurés, les complications liées au traitement sont maintenant moins nombreuses et conduisent rarement désormais à la cécité.

332. Dans le domaine de la sécurité sociale, une particularité de la Finlande est la prestation de maternité versée à toute mère sur simple demande, à la condition qu'elle ait subi un examen médical à un stade précoce de sa grossesse. Elle peut choisir soit de recevoir un lot de vêtements et d'articles nécessaires aux soins du bébé (choix qui est celui de plus de 80 % des familles) soit de percevoir une somme en espèces. La famille reçoit aussi une brochure d'information sur les prestations et services sociaux mis à la disposition des familles avec enfants, ainsi que sur les soins à donner au nourrisson, son éducation et son développement.

#### C. Enfants handicapés

##### Politique sociale et législation concernant les personnes handicapées

333. La politique sociale de la Finlande en ce qui concerne les personnes handicapées vise à créer une société qui protège les intérêts de tous, y compris ceux des handicapés, et leur offre des chances égales de mener une vie normale. Les prestations spécialement destinées aux handicapés sont en grande partie financées par le secteur public et généralement assurées dans le cadre des services ouverts à tous les citoyens. A ces services peuvent s'ajouter des services spéciaux, en tant que de besoin. Les handicapés peuvent aussi bénéficier de soins et de services institutionnels si leur degré d'invalidité l'exige.

334. Les objectifs clés de la politique sociale en faveur des handicapés sont l'égalité de traitement, la participation et des chances égales. La mesure dans laquelle ces objectifs ont été atteints peut être évaluée à l'aune de la législation en vigueur et de la vie quotidienne d'un enfant handicapé. Les lois fondamentales relatives aux enfants handicapés ont été récemment révisées : en 1987, la loi relative aux services et au soutien à fournir, compte tenu du handicap; et, en 1991, les lois relatives à la rééducation ou

à la réadaptation. Des études sont en cours sur l'application de ces réformes juridiques.

335. D'autres modifications législatives introduites au cours des dernières décennies ont aussi influé sur la condition des enfants et des jeunes handicapés ainsi que sur les mesures de soutien dont ils peuvent avoir besoin :

Loi relative aux garderies;

Loi sur l'école polyvalente et autres lois concernant l'éducation;

Loi relative aux services et mesures de soutien compte tenu du handicap (en abrégé : loi relative aux services);

Incorporation d'une allocation spéciale pour enfant dans la loi relative à la sécurité sociale;

Réexamen des lois relatives à la rééducation ou à la réadaptation;

Adjonction de dispositions portant sur les soins assurés par les membres de la famille dans la loi relative à la sécurité sociale; ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 1993.

336. La loi relative aux services n'a rien à envier aux normes législatives internationales les plus novatrices. Elle prévoit les moyens d'améliorer les conditions de vie des handicapés ainsi que les services spéciaux et le soutien financier qui leur sont nécessaires. La loi définit l'incapacité comme un état sur lequel influent les limitations dues à l'invalidité mais aussi à l'environnement : plus il sera tenu compte des besoins des handicapés dans la planification des bâtiments, des transports, des aides et des services, moins l'incapacité sera invalidante.

337. La loi relative aux services tient particulièrement compte des individus gravement handicapés. Les municipalités se doivent tout particulièrement d'assurer les services et les aides indispensables aux handicapés pour leur permettre de vivre de façon indépendante. Les personnes gravement handicapées ont le droit, dit subjectif, d'obtenir des services de transport et un accompagnateur, de vivre en appartement dans des résidences spécialement équipées, de faire modifier cet appartement, et de se procurer les installations et équipements qui constituent les accessoires habituels d'un lieu d'habitation. Depuis le début de 1994, les municipalités doivent aussi assurer des services d'interprétation aux personnes dont la vue, l'ouïe ou la parole sont déficientes.

338. La récession économique est à l'origine d'une récente remise en question de l'équité et de la justification des droits subjectifs, que d'aucuns voudraient même abolir. De l'avis des responsables du Ministère des affaires sociales et de la santé, certains de ces droits doivent être préservés pour les personnes gravement handicapées. Les prestations correspondantes ont prouvé leur efficacité et leur utilité, et sont particulièrement nécessaires aux personnes qui se trouvent dans une situation financière difficile.

339. Diverses lois garantissent à l'enfant handicapé le droit à un traitement individualisé. Le système scolaire et les services de protection sociale et de santé élaborent des programmes de prestations et de rééducation destinés à traiter la situation de l'enfant dans sa globalité. Le programme de prestations définit celles qui sont nécessaires à l'enfant. Quant au programme de rééducation, il précise les méthodes et les mesures qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs établis.

340. La création, dans près de la moitié des municipalités, de conseils des handicapés, a ouvert à ces derniers, à leurs familles et aux organisations qui défendent leurs droits de meilleures possibilités de participation. Ces conseils constituent un trait d'union entre les autorités, les organisations et les handicapés. Ils sont habilités à formuler des propositions et à donner leur opinion dans des domaines d'intérêt vital pour les handicapés. Un conseil national des handicapés collabore avec le Ministère des affaires sociales et de la santé.

341. Quelque 70 organisations homologuées s'occupent des handicapés, dont cinq, regroupées au sein d'une association, défendent les intérêts des parents d'enfants handicapés. Des études montrent que ces organisations sont pour les parents la meilleure source d'information sur les prestations auxquelles eux-mêmes et leurs enfants ont légalement droit. Elles sont en partie subventionnées par l'Etat. Elles sont entendues par le Parlement, notamment dans les cas où les réformes envisagées dans un domaine quelconque doivent avoir des répercussions sur la situation des enfants handicapés.

#### Soins aux enfants handicapés

342. Des mesures ont été prises pour favoriser le maintien chez eux des enfants handicapés et aider leurs familles à faire face. Un amendement à la loi sur la sécurité sociale, entré en vigueur en juillet 1993, garantit une allocation aux personnes qui dispensent des soins et une assistance à domicile à des membres de leur famille. Cet amendement vise à protéger le droit de ces personnes au temps libre et à leur assurer le soutien nécessaire. L'aide financière qui leur est accordée est calculée sur la base de trois indices qui tiennent compte des conséquences des soins qu'ils dispensent sur leur activité professionnelle.

343. La Finlande s'est employée à restreindre le placement en institution et à créer toute une variété de services municipaux. Des enquêtes de suivi ont montré que beaucoup d'enfants mentalement handicapés ne sont plus maintenus dans des institutions : alors qu'il y a 10 ans, 2 500 étaient institutionnalisés, leur nombre est maintenant inférieur à 400. L'objectif est d'assurer à ces enfants une meilleure qualité de vie à moindre coût. Malgré les énormes progrès réalisés au cours des dernières années en ce qui concerne les institutions destinées aux enfants handicapés mentaux, les études effectuées montrent qu'on accorde encore trop peu d'attention à la possibilité, pour les personnes placées dans des institutions, de participer davantage à la vie sociale et de se livrer à des activités de plein air ou d'autres formes d'exercice.

344. Le petit nombre d'enfants handicapés qui sont placés dans des familles à titre permanent le sont le plus souvent en application de la loi relative à la protection de l'enfance. Des unités de soins familiaux ont été établies, mais elles sont conçues pour personnes mentalement handicapées adultes. Dans le cadre des mesures destinées à aider les familles à faire face, l'accueil temporaire en milieu familial d'enfants handicapés pourrait jouer un rôle important.

345. La Fédération municipale Kråkulla (Kråkulla samkommun) s'occupe des handicapés de langue suédoise. Elle assure des liens de coopération entre les habitants de langue suédoise et les municipalités bilingues. C'est avec beaucoup plus de détermination que ses homologues de langue finlandaise qu'elle s'est employée à mettre en place des services pilotes fondés sur l'intégration et la normalisation. Dans les districts finlandais de langue suédoise, les enfants mentalement handicapés ne sont plus institutionnalisés.

346. D'après des observations préliminaires, la réforme du système de rééducation adoptée en 1991 a contribué à améliorer la condition des personnes gravement handicapées. L'un des éléments de cette réforme a été de reconnaître à ces personnes un droit subjectif à la rééducation médicale.

347. Depuis quelque temps, on s'intéresse tout particulièrement à la qualité de la vie des handicapés. Du fait que leur aptitude à participer aux décisions concernant leur traitement et à gérer leur propre vie peut être limitée, on s'applique à améliorer et garantir la qualité des services qui leur sont destinés dans le cadre de différents projets de recherche-développement.

#### Éducation des enfants handicapés

348. L'objectif déclaré de la Finlande est d'intégrer l'éducation des enfants handicapés à l'enseignement général en milieu scolaire, mais le processus est lent. L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants handicapés. Pendant l'année scolaire 1992/93, 14 660 enfants ayant l'âge de l'école polyvalente ont bénéficié de cours spécialisés en milieu scolaire; environ 81 000 enfants ont reçu un enseignement spécial à temps partiel.

349. L'intégration de l'éducation des enfants handicapés dans les écoles polyvalentes entre dans un cadre normatif. Les municipalités ou d'autres autorités peuvent fournir aux élèves handicapés un équipement individuel et une assistance scolaire, leur faciliter l'accès de certains lieux et leur assurer le transport, ainsi que fournir des services d'interprétation. Le cas échéant, on établit pour l'enfant un plan d'éducation personnalisé. Les mesures d'austérité adoptées par les municipalités n'ont pas laissé d'avoir des répercussions sur l'éducation des enfants handicapés.

350. C'est en 1985 que la responsabilité de l'éducation des enfants handicapés, à l'exception toutefois de ceux qui sont gravement déficients, a été enlevée aux autorités de protection sociale pour être confiée aux autorités scolaires. On estime à 700 le nombre des enfants de 6 et 17 ans atteints de déficiences mentales extrêmement graves. On se propose de confier dès 1995 la responsabilité de leur éducation aux autorités scolaires, sauf si la conjoncture économique s'oppose à l'adoption de cette réforme. De l'avis du Conseil national des handicapés, l'éducation de ces enfants n'a pas été

intégrée de la manière qui est requise par l'article 28 de la Convention. Seule l'éducation des handicapés de langue suédoise a été intégrée à l'éducation scolaire ordinaire grâce à la détermination des municipalités concernées.

### Loisirs

351. Certaines personnes gravement handicapées ont besoin de moyens de transport spéciaux et d'un accompagnateur pour être en mesure de participer à des activités de loisirs. La loi relative aux services garantit la gratuité des déplacements effectués par les grands infirmes pour se rendre à l'école ou au travail, ainsi que 18 circuits gratuits dans la proximité immédiate de leur lieu de résidence. Des camps et des clubs séparés ont été organisés pour les enfants mentalement handicapés.

### D. Santé et services de santé (art. 24)

#### Etat de santé général des enfants et facteurs déterminants

352. Par rapport aux normes internationales, l'état de santé des enfants finlandais est en général plutôt satisfaisant. En effet, les accidents représentent la plus grande menace pour la santé de ces enfants. Les conditions de vie de la population dans son ensemble expliquent en partie cette situation : soins de santé primaires, revenu minimal garanti, ainsi que diverses prestations sociales pour tous les citoyens finlandais. Les conditions de logement sont en général bonnes : 89 % des enfants vivent dans des habitations où l'on dispose d'eau chaude courante et d'un système de tout-à-l'égout, de sanitaires privés, d'une salle de bain ou d'un sauna et du chauffage central.

353. Des repas gratuits sont servis dans les écoles de sorte que les enfants d'âge scolaire aient au moins un repas chaud nourrissant les jours de classe; dans les garderies, trois repas sont servis par jour. Les dispensaires pour enfants, les centres de santé, les écoles, les associations et les moyens d'information prônent un mode de vie sain et de bonnes habitudes alimentaires.

354. La récession exceptionnellement grave qui frappe la Finlande a provoqué un débat public aux fins d'établir si la faim était ou non un problème national d'envergure. Ce débat, qui a suscité beaucoup d'intérêt dans la population, a été suscité par une étude qui avait pour thème les répercussions de la récession économique sur la santé mais dont les résultats ont eu pour effet secondaire de mettre en lumière certaines données concernant la faim en Finlande. La population mineure n'était pas le sujet de l'étude, mais le débat qu'elle a engendré conduira à une meilleure prise en compte des besoins des enfants.

355. Les normes d'hygiène sont élevées. La production et la vente de produits alimentaires et le fonctionnement des cuisines institutionnelles font l'objet de contrôles de conformité aux normes d'hygiène. Les normes établies pour lutter contre la pollution de l'air et le bruit contribuent à prévenir différents problèmes de santé. Il incombe aux municipalités de fournir l'électricité et l'eau potable et de maintenir en bon état un système d'assainissement des eaux dans les zones à forte densité de population.

356. De manière générale, on accorde beaucoup d'importance aux soins destinés aux jeunes enfants. Des centres médico-pédagogiques conseillent les familles; les parents ont droit à un congé parental pendant les premières années de l'enfant et chaque fois qu'il tombe malade; des garderies municipales prennent soin des enfants dont les parents travaillent.

357. Dès la naissance de l'enfant, les maternités, privées ou publiques, entreprennent un programme de vaccination, de dépistage et d'examen médicaux. Elles sont ensuite relayées par les centres de protection infantile et les services de santé des écoles, des universités, ainsi que de l'armée pour les garçons. Ce processus permet de prévenir certaines maladies et d'en dépister d'autres à un stade précoce.

358. Alors que le nombre des enfants a diminué, le domaine spécialisé de la pédiatrie s'est étendu. Les services de pédiatrie des hôpitaux universitaires ont été privilégiés, entre autres, pour l'acquisition d'équipements et le recrutement de personnels médicaux.

359. La loi relative à la santé publique oblige les municipalités à assurer un certain nombre de prestations à leurs habitants, dont des services de santé, d'éducation sanitaire, de soins dentaires, de santé mentale et de rééducation. A sa population active, chaque municipalité doit assurer des services de santé et d'éducation sanitaire; à sa population scolaire, elle doit fournir des services de santé comprenant des soins médicaux et dentaires.

360. Dans l'ensemble, les Finlandais sont plutôt en bonne santé et les normes des services sanitaires et médicaux qui leur sont offerts sont de niveau plutôt élevé, mais il est à craindre que la récession économique et la révision du système des subventions gouvernementales aient des effets préjudiciables sur leur santé et le niveau des services, comme semblerait l'indiquer la progression des difficultés psychologiques chez les enfants et les jeunes.

361. En Finlande, le suicide est un phénomène préoccupant. On y enregistre en effet l'un des taux les plus élevés du monde, surtout chez les jeunes gens. Un programme de prévention du suicide actuellement en préparation comprendra une campagne ayant pour cible les écoles et la diffusion d'informations destinées à aider les autorités concernées à reconnaître les signes de tendances suicidaires chez leurs usagers et à les combattre.

#### Services de santé mis à la disposition des enfants, des jeunes et des familles avec enfants

362. Les services assurés par les centres de santé constituent un ensemble qui va de la planification de la famille et de l'orientation sur les moyens de contraception aux soins maternels. Prennent ensuite le relais les dispensaires de protection infantile, puis le service de santé des écoles et enfin celui des universités. Chaque enfant a un dossier qui le suit jusqu'à la fin de ses études. Les services de médecine préventive, gratuits et facultatifs, sont utilisés par la presque totalité de la population. Les soins dentaires sont gratuits jusqu'à l'âge de 19 ans. Les analyses et examens médicaux qui ne nécessitent pas d'hospitalisation sont gratuits jusqu'à l'âge de 15 ans dans les centres de santé municipaux.

363. Les centres de santé maternelle ont pour vocation de surveiller le bon déroulement de la grossesse et de promouvoir la protection familiale. Indépendamment des examens médicaux périodiques, ces centres dispensent une formation destinée à aider les familles à se préparer psychologiquement à de nouvelles circonstances ainsi qu'à la naissance de l'enfant et aux soins à lui donner.

364. Le programme des centres de santé maternelle est, pour les femmes dont la grossesse est normale, de 10 examens par une infirmière et trois par un médecin. En cas de complications, davantage d'examens sont effectués et la future mère peut éventuellement être envoyée en consultation dans un service d'obstétrique hospitalier.

365. Le programme prévoit aussi des examens de dépistage des maladies risquant de compromettre le bon déroulement de la grossesse ou de mettre en danger le fœtus ou la mère. Ces dépistages sont en permanence actualisés et évalués. Presque toutes les mères fréquentent maintenant les centres de santé maternelle; ce résultat est dû pour une bonne part à l'adoption de la loi sur les allocations de maternité qui fait dépendre le droit à des prestations d'un examen médical avant la quatorzième semaine. (Pour les prestations de maternité, voir la section B ci-dessus.)

366. Environ 65 000 enfants naissent chaque année dans une cinquantaine d'hôpitaux dotés de services d'obstétrique. Les futures mères dont la grossesse présente des risques sont habituellement regroupées dans sept ou huit centres hospitaliers ou hôpitaux universitaires. Seules quelques femmes choisissent d'accoucher à domicile (leur nombre était de 11 en 1992). La prévention des risques liés à l'accouchement reste au premier plan, mais depuis une dizaine d'années on se soucie de donner aux traitements et aux soins une dimension plus humaine pour encourager les mères et les familles à jouer un rôle plus actif : plus de 60 % des pères assistent aux accouchements. La moyenne d'âge des mères est de 28,6 ans et la proportion des femmes primipares est de près de 40 %.

367. En 1992, le taux de mortalité prénatale était inférieur à 0,7 %, l'un des plus bas du monde. Ce résultat est dû pour une bonne part à la protection maternelle, aux conditions d'accouchement dans les hôpitaux et aux soins attentifs dispensés aux nouveau-nés, un autre facteur important étant la possibilité, pour les femmes qui travaillent, de prendre un congé avant et après l'accouchement. La maternité donne droit à des allocations (allocation de maternité et allocation parentale) pendant une période de 263 jours ouvrables, période qui commence au plus tard 30 jours ouvrables avant la date prévue de l'accouchement. Les mères qui travaillent ont droit à un congé pendant la période de perception d'allocations de maternité ou d'allocations parentales.

368. Si son état de santé l'exige, la femme enceinte peut prétendre à un congé de maladie rémunéré ou assorti d'une indemnité journalière. La possibilité d'un congé avant et après l'accouchement concerne aussi les agricultrices et les éleveuses de bétail, qui ont le droit de rémunérer une personne pour les remplacer pendant cette période.

369. Depuis 1991, les mères qui sont professionnellement exposées à des risques ont droit à un congé spécial de maternité. Cette mesure vise à protéger la mère et le fœtus des dangers que peuvent leur faire courir des substances chimiques ou radioactives ou des maladies contagieuses.

370. Les services des dispensaires de protection infantile ont pour vocation d'assurer la bonne santé des enfants et de leur donner les meilleures chances de parvenir en bonne santé à l'âge adulte. L'une des tâches essentielles de ces services est de favoriser la croissance et le développement des enfants en donnant aux parents les conseils et les directives nécessaires, en organisant des programmes de vaccination pour prévenir l'apparition de graves maladies transmissibles et de suivre le développement physique et mental des enfants au moyen d'examen médicaux. Le personnel de ces services comprend non seulement une infirmière et un médecin, mais aussi une équipe de spécialistes qui peut comprendre (en fonction des besoins) un psychologue, un travailleur social, un physiothérapeute et une aide-dentiste.

371. Les enfants en bas âge sont étroitement suivis en raison de la rapidité de leur croissance et de leur développement. Les consultations sont moins fréquentes pour les enfants d'âge préscolaire. La fréquence des consultations est adaptée aux besoins des enfants dont l'état exige une attention spéciale. Les services de protection infantile sont destinés à tous les enfants : près de 100 % d'entre eux les fréquentent.

372. Les services de santé scolaires prolongent le suivi à long terme de l'état de santé des enfants qui a commencé par les services de protection infantile. Les écoles sont dotées d'une infirmière et d'un médecin et, le cas échéant, de spécialistes qui, tous, sont employés par le centre de santé local mais qui, dans la plupart des cas, exercent dans les locaux de l'école.

373. Les services de santé scolaires sont organisés de manière à assurer des prestations planifiées, en pédiatrie et en médecine générale, l'accent portant sur l'éducation sanitaire, la prévention des problèmes de santé, ainsi que la coopération non seulement à l'intérieur de la communauté scolaire mais aussi avec les élèves et leur famille. Le principal objectif de l'éducation sanitaire est de faire prendre conscience à chaque enfant de l'importance de la santé et des éléments favorables à une bonne santé, notion qui lui servira à améliorer son propre état.

374. Des examens médicaux sont périodiquement organisés à certains stades de la scolarité de manière à toucher l'ensemble des effectifs scolaires et à pouvoir ainsi dépister les cas à risque en vue d'une surveillance intensive et d'un traitement.

375. L'infirmière scolaire fait partie de l'équipe sociale attachée à l'école et c'est donc à elles que revient souvent l'importante tâche d'aider l'enfant ou l'adolescent confronté pendant sa scolarité à des problèmes psychosociaux. La protection psychosociale n'occupe pas la place centrale qui devrait lui revenir dans les services de santé scolaire; en effet, comme on l'a vu, le taux de suicide enregistré chez les jeunes Finlandais est l'un des plus élevés du monde.

376. Des services de santé sont fournis dans les centres de santé aux élèves des écoles d'apprentissage ou professionnelles. Quant aux étudiants, ils relèvent de la Fondation des soins de santé universitaires, à laquelle ils versent une cotisation annuelle forfaitaire. Les services de santé universitaires prennent le relais des services de santé scolaires tout en laissant aux étudiants, qui mènent une vie plus indépendante, une plus grande responsabilité à l'égard de leur propre santé et en les encourageant à se faire suivre médicalement de manière autonome.

377. Les dotations des dispensaires de protection infantile et des services de santé scolaires et universitaires ont été considérablement réduites et, en particulier, les consultations de médecins et certaines tâches auparavant accomplies par des infirmières ont été remplacées par des soins à domicile. Les initiatives prises afin de rationaliser les services et d'introduire de nouvelles méthodes de travail se sont révélées utiles dans le cadre de projets pilotes.

378. En Finlande, les soins de pédiatrie sont dans l'ensemble très avancés et passablement accessibles. Le nombre de lits d'hôpital et les possibilités d'accueil des services ambulatoires sont satisfaisants. Les services pédiatriques sont dotés d'un personnel spécialement formé. Les services hospitaliers se sont radicalement transformés au cours des quelques dernières décennies pour tenir compte, notamment, des besoins des enfants : en effet, des animateurs, des infirmières spécialisées et un enseignement scolaire sont nécessaires aux enfants hospitalisés, et il faut également prévoir la participation de leurs parents. Sur la base de ces principes, les pays nordiques ont adopté certaines normes pour le traitement des enfants en milieu hospitalier.

379. Dans les années 50, l'hygiène dentaire laissait plutôt à désirer chez les enfants finlandais. L'entrée en vigueur, en 1957, d'une loi relative à l'hygiène dentaire des enfants des écoles a eu pour effet la systématisation des contrôles dentaires pour les élèves des écoles élémentaires, régulièrement convoqués pour des soins qui se limitaient généralement à des obturations. La loi sanitaire de 1972 s'est accompagnée de mesures intensives destinées à améliorer la prévention. Une surveillance dentaire gratuite, systématique et préventive, de la population enfantine a donné de bons résultats dans le contexte finlandais.

380. En matière de prévention, il est essentiel pour l'enfant de sensibiliser sa famille avant sa naissance. Cette action s'adresse à toutes les futures mères. Par la suite, des conseils seront dispersés aux enfants dans les dispensaires de protection infantile et dans les écoles pour leur apprendre à bien se brosser les dents, à utiliser des produits fluorés et à s'alimenter convenablement. Les dispensaires dentaires mènent une action préventive polyvalente dont l'un des éléments est l'application d'un enduit fluoré. L'objectif de la prévention et des soins dentaires est de s'adresser à tous les enfants.

381. Les caries dentaires, auparavant très répandues, ont régressé dans de telles proportions qu'en 1991 plus de 50 % des enfants de six ans n'en avaient plus aucune, contre 30 % en 1979. En 1991, la moyenne parmi les enfants de 12 ans était de 1,25 dent cariée, obturée ou extraite. L'objectif de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour l'an 2000 est de 3,0.

382. Auparavant, le rythme était d'un contrôle et d'un traitement dentaires par an; désormais, il est adopté à l'état de la dentition de l'enfant.

383. L'égalité n'est pas encore atteinte pour ce qui est du droit des enfants à des soins dentaires spéciaux orthodontiques, notamment à l'appareillage qui n'est pas automatiquement pris en charge par toutes les municipalités.

384. Les enfants et les parents peuvent aussi consulter des dentistes du secteur privé, dont l'assurance maladie couvre une partie des honoraires; cependant, l'appareillage orthodontique n'est pas remboursé.

#### Services de santé mentale

385. D'après diverses études, environ 15 à 20 % des enfants et adolescents finlandais seraient mentalement perturbés. Environ 7 à 10 % des enfants de moins de 12 ans et entre 12 et 15 % des adolescents auraient besoin de consultations et de traitements psychiatriques. Les troubles mentaux semblent un peu plus fréquents chez les adolescents; 7 à 8 % d'entre eux sont gravement perturbés. Le cas d'environ 0,5 % des adolescents de chaque groupe d'âge pose de réels problèmes. En 1990, 0,4 % des jeunes ayant entre 16 et 19 ans bénéficiaient d'une pension pour des raisons psychiatriques.

386. Le plus grand enjeu des soins de santé destinés aux enfants et aux jeunes est donc d'améliorer leur bien-être mental et social. Les centres de protection maternelle et infantile et les services de santé scolaires étant amenés à s'occuper de la quasi-totalité des enfants et des familles, leurs personnels devraient être davantage formés à la surveillance du développement psychologique et social des enfants et à l'aide à apporter à leurs familles. Leur formation devrait être élargie à la psychiatrie de l'adulte et au traitement de la pharmacodépendance, avec pour objectif leur sensibilisation aux conditions de vie des adultes qui les consultent et au principe de la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par la Convention.

387. Environ 2 500 enfants et jeunes sont hospitalisés chaque année pour des raisons psychiatriques. Les deux tiers d'entre eux sont traités dans des services autres que ceux qui sont spécialisés dans la pédopsychiatrie; parmi les patients ayant entre 15 et 17 ans, plus de la moitié sont traités dans des services destinés aux adultes. Cette situation est contraire aux dispositions de la Convention ou de la loi relative à la santé mentale, selon lesquelles les enfants doivent être soignés dans des services pédiatriques sauf si, dans leur intérêt, il doit en être autrement. Il est devenu plus facile de remédier à cette situation maintenant qu'en psychiatrie de l'adulte les traitements de longue durée sont de moins en moins fréquents, des ressources se trouvant ainsi libérées pour d'autres fins.

388. Les services pédopsychiatriques sont très avancés et recourent rarement à la pharmacothérapie, l'interactivité adulte-enfant jouant un rôle pivot. Une importance considérable est attachée au traitement de l'ensemble de la famille, approche pour laquelle la Finlande dispose de bonnes ressources, y compris tout un réseau de thérapeutes familiaux bien formés.

389. Les soins ambulatoires de pédopsychiatrie sont en grande partie assurés par les centres de protection familiale, mais ils sont aussi dispensés par les hôpitaux dans leurs services psychiatriques de consultation, ce qui, dans une certaine mesure pose des problèmes de prestation de soins psychiatriques aux enfants.

#### Maladies sexuellement transmissibles, contraception et grossesse parmi les jeunes

390. L'âge de la première relation sexuelle a régulièrement baissé au cours de la dernière décennie, en particulier chez les filles. Dans les années 80, environ 20 % des adolescents avaient déjà eu leur premier rapport sexuel avant 16 ans et environ 50 % avant leur dix-huitième anniversaire. Une étude portant sur le comportement des adolescents depuis 1992 n'a fait apparaître que 30 % des filles de 15 à 16 ans et 20 % des garçons avaient déjà eu des rapports sexuels. Bien que les relations sexuelles entre les jeunes soient de nos jours plus courantes, il n'y a pas eu de progression notable des maladies sexuellement transmissibles; les infections dues au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) sont rares chez les jeunes. Le nombre des grossesses non voulues a diminué, ce qui peut s'expliquer par un usage plus répandu des moyens de contraception dans les années 80.

391. La loi relative à l'avortement a été révisée en 1970. En application de cette loi, les femmes d'au moins 17 ans peuvent, sur leur demande, se faire avorter pour raison d'âge. Les autres motifs d'avortement sont d'ordre médical ou social. Les parents ne sont pas informés de l'avortement si l'intéressée ne souhaite pas qu'ils le soient.

392. Le nombre des grossesses, chez les adolescentes (naissances et avortements confondus) a atteint une crête en 1975, avec un taux de grossesse et d'avortement de 50 et 21 pour 1 000, respectivement, pour le groupe des moins de 20 ans. Au début des années 90, ces taux avaient diminué de presque la moitié; ils étaient respectivement de 23,7 et 11,5 en 1991. La fréquence des avortements d'adolescentes enregistrée en Finlande est la moins élevée des pays nordiques, et l'une des moins élevées du monde occidental.

393. La diminution du nombre des avortements a coïncidé avec l'usage plus répandu des méthodes contraceptives. Entre 1981 et 1991, l'utilisation de la pilule contraceptive par les adolescentes âgées de 18 ans a doublé, et il a presque triplé pour les filles de 16 ans. En 1991, la pilule était utilisée par 41 % des jeunes filles de 18 ans et par 18 % des filles de 16 ans. Une étude du comportement des jeunes gens a aussi fait apparaître qu'ils utilisaient désormais davantage les préservatifs.

394. La loi relative aux maladies transmissibles fait obligation aux médecins de signaler tous les cas de blennorrhagie, d'infection à chlamydia, de syphilis ou de séropositivité VIH. La loi a été révisée en 1987. Les données comparées de la fréquence des maladies sexuellement transmissibles sont tenues à jour depuis 1988. Le nombre des cas d'infection à chlamydia et de blennorrhagie a quelque peu diminué. En 1991, la fréquence des cas d'infection à chlamydia était de 64 pour 10 000 chez les jeunes de moins de 20 ans; les cas de blennorrhagie étaient beaucoup moins fréquents. La syphilis est pratiquement inconnue chez les jeunes; neuf cas de séropositivité VIH ont été détectés dans le groupe d'âge de 15 à 19 ans entre 1980 et 1992.

#### Importance de l'éducation et de la prévention

395. En Finlande, les relations humaines et l'éducation sexuelle font partie du programme des écoles polyvalentes depuis 1980. Ces thèmes sont abordés en association avec d'autres matières vers l'âge de 11 ans. Le personnel des services de santé scolaires participe à cette éducation.

396. La campagne d'information organisée par le Ministère des affaires sociales et de la santé pour lutter contre le SIDA est tout particulièrement axée sur les jeunes : depuis 1987, tous les adolescents de 16 ans reçoivent une lettre, accompagnée d'un préservatif, contenant des informations sur le SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles, ainsi que sur la contraception.

397. Des services de santé d'accès facile sont importants pour la promotion de la santé sexuelle des jeunes. En Finlande, ce sont les centres de santé et non des dispensaires spécialisés qui assurent ces services. L'infirmière et le médecin scolaires peuvent être consultés pendant la scolarité.

398. Les jeunes peuvent aussi s'adresser aux centres de planification de la famille et de contraception, dont les services sont gratuits pour tous, comme d'ailleurs ceux des dispensaires scolaires. Les centres fournissent gratuitement le premier contraceptif. Les jeunes filles peuvent ainsi obtenir la pilule, sans frais, pendant les trois ou neuf premiers mois, selon les cas.

399. Des informations sur les moyens de prévention et sur l'aide disponible sont dispensées, non seulement par les autorités, mais aussi par des organisations non gouvernementales qui s'occupent de protection sociale et de santé. Les jeunes de langue suédoise ont tout particulièrement besoin de ces informations complémentaires dans leur propre langue, les municipalités n'étant pas toujours en mesure d'assurer des services dans une langue minoritaire. A signaler, à titre d'exemple, les quatre dispensaires de consultation où les adolescents de langue suédoise peuvent être suivis par des spécialistes, non seulement pour des problèmes graves mais aussi pour des difficultés quotidiennes liées à leur développement. Les jeunes filles peuvent aussi consulter des gynécologues et leur demander des conseils ayant trait à la contraception et à leur développement physique et psychologique.

400. L'information et la prévention se sont révélées des moyens utiles de promouvoir la santé sexuelle des jeunes en Finlande.

### Santé des enfants et environnement

401. De nos jours, les accidents sont la principale menace à la vie et à la santé des enfants. On peut en éviter beaucoup en améliorant la sécurité de l'environnement. Les dispensaires de protection infantile informent les parents sur la manière de prévenir les accidents, y compris en équipant de dispositifs de sûreté les appareils ménagers, en exigeant des enfants le port du casque ou l'utilisation de la ceinture de sécurité en voiture; les dispensaires louent des sièges de sécurité. Un large éventail de dispositions juridiques vise à prévenir les accidents.

402. Les produits destinés aux soins et à la sécurité des enfants sont contrôlés en vertu de la loi sur la sûreté des produits. Un décret énonce les spécifications de qualité des jouets et de leurs emballages. Les autorités chargées de la protection des consommateurs font des études de contrôle sur la sécurité des jouets, informent les consommateurs et collectent des renseignements sur les jouets soupçonnés d'être dangereux pour les enfants. Elles établissent des statistiques sur les accidents dus à tels ou tels produits, et, de cette manière, contribuent à l'adoption de mesures appropriées.

403. Les denrées alimentaires industrielles destinées aux enfants sont largement utilisées. Leur qualité est contrôlée au titre du décret relatif aux aliments pour enfants. Des spécifications précises s'appliquent aux additifs autorisés dans les aliments destinés aux enfants en bas âge.

404. La santé des enfants est protégée des risques liés à l'environnement par des règles et procédures qui régissent, notamment, la mise en valeur des terres, la construction, la protection de l'environnement et de l'air, la planification de la circulation et la sécurité routière. La santé et la sécurité sont aussi au centre des règles concernant la construction, l'entretien et l'exploitation des locaux ou terrains de jeu, des écoles, des garderies d'enfants et d'autres établissements.

### Rôle de la langue dans les services de santé

405. Plusieurs études et projets pilotes ont montré que pour le malade la prestation de services dans sa propre langue revêtait une importance particulière. Outre que cela facilitait la communication et témoignait au malade de l'intérêt qu'on lui portait, il était réconforté et avait le sentiment de mieux maîtriser la situation.

406. La loi relative au statut et aux droits des patients, la loi relative à la santé nationale et la loi sur les soins médicaux spécialisés comportent toutes trois des dispositions qui soulignent l'importance de l'emploi de la langue maternelle des patients dans les services de soins de santé. Le droit d'être soignée dans sa propre langue est certes garanti par la loi à la population de langue suédoise mais, dans la pratique, bien des problèmes se posent. La possibilité qui est donnée aux enfants qui parlent des langues minoritaires d'être soignés dans leur propre langue varie d'une municipalité à l'autre. L'Assemblée suédoise de Finlande réclame, pour chaque malade, le droit d'être soigné dans une autre municipalité que la sienne si un traitement dans sa propre langue ne peut lui être assuré là où il réside.

E. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants  
(art. 26, 18)

Principes régissant la sécurité sociale des enfants et de leur famille

407. Il est un principe fondamental de la législation finlandaise en ce domaine : tous les enfants sont égaux en droits devant la sécurité sociale. Il s'agit de garantir qu'il ne sera en rien porté atteinte aux droits d'un enfant du fait de son origine ou des modalités de vie choisies par ses parents. La loi est rédigée de telle sorte qu'il n'y a aucune différence pour ce qui est de la sécurité sociale de l'enfant du fait que ses parents soient séparés, mariés ou concubins, que l'enfant soit confié à la garde d'une ou de deux personnes, ou qu'il s'agisse d'un enfant adopté ou encore d'un enfant nourricier.

408. Des modifications ont été apportées à la loi finlandaise pour faire en sorte que le droit de l'enfant à la sécurité sociale, tout comme les droits des autres membres de la famille, soit aussi indépendant que possible et ne soit pas tributaire de questions telles que la situation de ses parents du point de vue du marché du travail. L'aide financière aux familles a été mise en place dans cet esprit, notamment par le biais de l'allocation pour enfant à charge. Le montant de l'allocation est indépendant du revenu et du niveau de vie des parents. Depuis 1994, cette allocation intègre les indemnités qui autrefois étaient accordées sous forme d'abattements fiscaux dans le cadre de la politique familiale et dont bénéficiait la personne investie de l'autorité parentale en fonction de ses revenus (pour de plus amples détails, voir, plus loin, la section F). En fait, le mécanisme de l'allocation pour enfant à charge n'est pas axé exclusivement sur l'enfant : l'allocation est en effet plus conséquente pour les familles ayant plusieurs enfants et pour les familles monoparentales.

409. Du fait de la crise économique qui sévit actuellement en Finlande, certains réclament avec de plus en plus d'insistance que le système d'aide aux familles soit modifié dans le sens d'une aide en fonction des ressources. Si l'on adoptait cette mesure, le système d'aide serait moins directement axé sur l'enfant.

Etablissements de garde d'enfants

410. En Finlande, comme dans les autres pays nordiques, la vie des enfants est en grande partie déterminée par le fait que très souvent les deux parents travaillent. En 1991, 81 % des femmes ayant des enfants de moins de 18 ans étaient actives. Cette réalité est accentuée par le fait qu'il existe peu d'emplois à temps partiel, contrairement à ce qui se passe dans les autres pays nordiques, par exemple. Comme il est donc fréquent que les parents de jeunes enfants travaillent à plein temps, la majorité des enfants finlandais sont pris en charge dans des structures non familiales. Cela signifie que les jeunes enfants ont, pour la plupart, une sphère de vie indépendante à un très jeune âge, avant même de commencer l'école.

411. Du fait que les parents des jeunes enfants travaillent, les établissements de garde destinés aux tout-petits se situent au coeur même de la prise en charge sociale des enfants. Depuis l'entrée en vigueur de

la loi sur les garderies (1973), l'accueil des enfants s'est beaucoup développé. Un nouveau seuil a été atteint en 1990, date à laquelle une loi spécifique a donné aux parents de jeunes enfants le droit absolu de choisir entre l'accueil en crèche pour leur enfant ou la garde à domicile assortie d'un salaire parental. Dans un premier temps, ce droit s'appliquait aux enfants de moins de trois ans. En vertu de la législation actuelle, ce droit concernera en 1995 tous les enfants de moins de quatre ans; par ailleurs, le droit à l'accueil dans un établissement municipal concernera tous les enfants d'âge préscolaire. Cependant, la situation économique de la Finlande risque de compromettre l'application prévue de cette législation.

412. Le mécanisme de l'allocation parentale est devenu un volet essentiel de l'aide qu'apporte la société à la prise en charge des jeunes enfants. En 1964, l'allocation maternelle était versée pendant 54 jours ouvrables; or l'allocation maternelle et l'allocation parentale sont désormais versées pendant 263 jours ouvrables. Actuellement, les 105 premiers jours sont pour la mère, tandis que les 158 jours suivants peuvent être soit pour la mère soit pour le père. En outre, le père a droit à un congé de paternité de 12 jours ouvrables. Le montant de l'allocation parentale est déterminé en fonction du salaire des parents. Ceux qui n'ont pas de salaire touchent cependant un minimum.

413. Le système du congé parental prévoit aussi, pour les parents qui s'occupent de leurs enfants chez eux, le droit de retrouver ensuite leur travail. Dans le cadre de ce système, un parent peut rester au foyer pour s'occuper d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de trois ans, puis retrouver son emploi.

414. La crise économique a profondément affecté l'appui financier dont bénéficiait la garde des jeunes enfants. Un exemple : plusieurs municipalités ont diminué le nombre de places de crèche de manière disproportionnée par rapport à la baisse de la demande due au chômage. Les mesures d'austérité se font particulièrement sentir dans l'accueil de l'après-midi et les activités de plein air. Autre conséquence de la récession : la sécurité de l'emploi, en principe garantie par le système de congé parental, ne concerne plus désormais tout le monde. Par conséquent, les familles n'osent pas toutes, de peur de perdre leur emploi, se prévaloir du droit de s'occuper de leurs enfants chez eux sans risquer de se retrouver au chômage, et ceci bien que ce droit leur soit garanti par la loi.

415. Dans les années 70 et 80, période de développement des structures de garde de la petite enfance, il n'y avait pas assez de places dans les crèches. A l'époque, priorité était donnée aux enfants qui avaient besoin d'être pris en charge pour des raisons sociales ou éducatives. En pratique, cela revenait à accueillir d'abord les enfants de familles à faible revenu et ceux de familles monoparentales. Dans les années 90, la quasi-totalité des enfants de moins de trois ans pouvaient être accueillis selon des modalités financées par la société; soit les enfants étaient accueillis dans des crèches, soit l'un des parents bénéficiait de l'allocation parentale. De même, une place en crèche était disponible pour la quasi-totalité des enfants de plus de trois ans qui avaient besoin d'être accueillis, indépendamment des revenus de la famille. Maintenant qu'il y a crise économique et que les municipalités diminuent le nombre des places de crèche, les enfants de familles à revenus

élevés sont les premiers à être exclus des structures publiques. On risque donc de voir la responsabilité et le financement des structures d'accueil de la petite enfance passer de nouveau du secteur public au secteur privé.

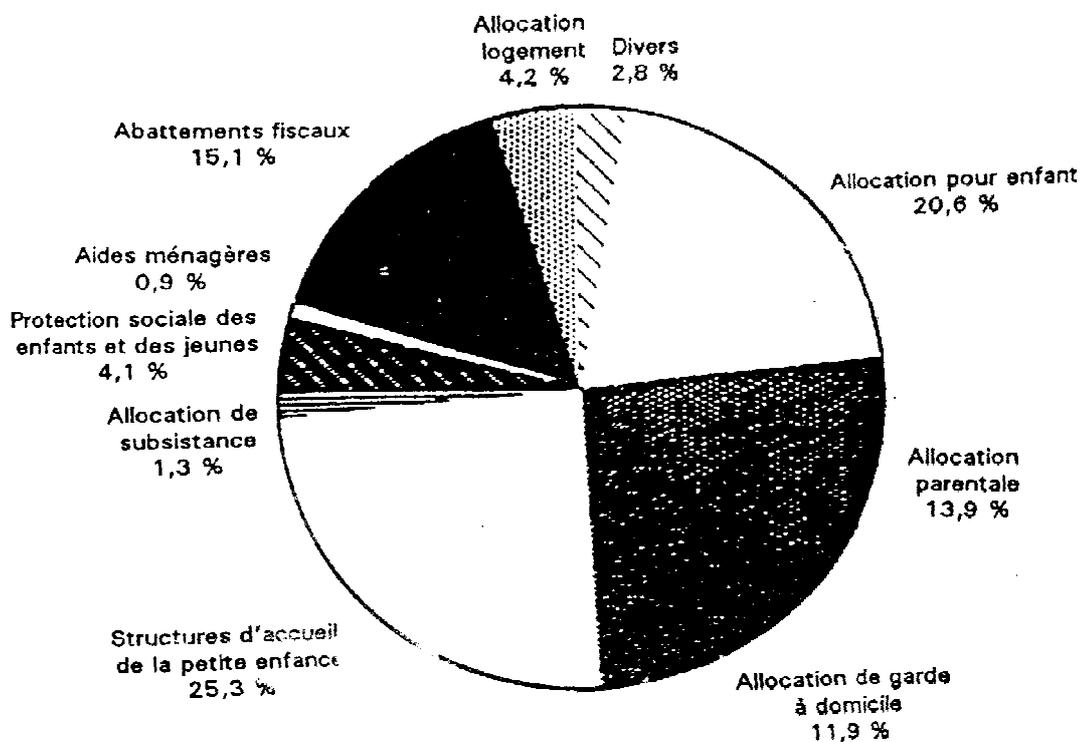
F. Niveau de vie (art. 27)

416. Les familles avec enfants ne constituent pas un groupe homogène du point de vue économique; en effet, leur niveau de vie varie énormément en fonction de facteurs tels que le nombre d'enfants et la structure familiale. De manière générale, ce sont les familles à deux parents ayant un ou deux enfants qui ont le niveau de vie le plus élevé. La situation économique des ménages avec enfants s'est améliorée ces dernières années; cependant, comme par le passé, le revenu disponible par personne est, pour ces ménages, inférieur à celui d'autres types de ménages.

417. C'est l'emploi qui constitue le facteur déterminant pour le maintien du niveau de vie dans le cas d'une famille avec enfants. Le travail à plein temps, d'un ou des deux parents, est plus fréquent en Finlande que dans les autres pays d'Europe occidentale. Les revenus d'un emploi salarié ou d'une activité commerciale constituent la plus grande partie du revenu des familles avec enfants. Une autre source de revenus est constituée par les transferts de revenus effectués dans le cadre des mesures d'aide à la famille.

418. Dans les années 80, la politique sociale s'était fixé comme objectif principal l'amélioration de la situation des familles. L'aide financière sous toutes ses formes, a alors beaucoup augmenté. En 1992, elle représentait 27 milliards de markkaa, soit 5 % du produit national brut, répartis comme suit :

Ventilation de l'aide financière aux familles en 1992 :



419. Le niveau de vie des enfants est illustré par le fait qu'ils se trouvent plus fréquemment que les adultes dans le cinquième de la population qui dispose des revenus les plus faibles. Des enfants de moins de cinq ans, 28 % se trouvent dans la catégorie des revenus les plus faibles et 9 % dans la catégorie des revenus les plus élevés. A mesure que les enfants grandissent, on constate une légère amélioration : 22 % des enfants de 10 à 14 ans se situent dans la catégorie des revenus les plus faibles et 11 % dans la catégorie des revenus les plus élevés. Ces chiffres portent sur l'année 1990. Or, depuis cette date, la tendance à une répartition plus équitable s'est beaucoup ralentie du fait de l'augmentation du chômage, des coupes pratiquées dans les allocations et prestations familiales et des augmentations d'impôt.

420. Selon la loi finlandaise, ce sont les parents biologiques qui sont au premier chef responsables de l'entretien de leur enfant, que celui-ci soit ou non né d'un mariage ou que les parents vivent ou non ensemble. On s'efforce toujours au maximum de déterminer et de confirmer la paternité de l'enfant né hors mariage, obligeant ainsi, du moins en principe, le père à participer à son entretien (loi sur la paternité et loi sur l'entretien des enfants).

421. Environ 15 % des familles avec enfants sont des familles monoparentales; et 12 % des enfants vivent dans une famille de ce type. Le taux de divorce relativement élevé explique que la moitié des parents isolés le soient pour cause de divorce. Un dixième d'entre eux est constitué de veuves ou de veufs, et un tiers est de célibataires.

422. Le chômage progresse rapidement depuis quelques années, pour la population de manière générale, et donc pour les familles avec enfants, dont la sécurité financière est menacée. Un enfant sur cinq a une expérience directe du chômage du fait que lui-même ou l'un de ses parents a perdu son travail. Les chômeurs ont droit à une allocation chômage, déterminée en fonction de leur salaire antérieur ou à une allocation chômage de base. Une allocation supplémentaire est ajoutée pour les enfants de moins de 18 ans.

423. Une part des dépenses relatives aux enfants est prise en charge par les allocations que verse l'Etat. Il s'agit de faire en sorte que les enfants ne constituent pas une charge financière trop lourde pour la famille. L'Etat contribue donc aux dépenses générales d'entretien des enfants, aux frais de garde de la petite enfance, aux frais éventuels qu'entraîne le handicap ou la maladie d'un enfant, ainsi qu'aux dépenses de logement des familles ayant des revenus faibles.

424. L'aide la plus importante est l'allocation pour enfant à charge, versée par l'Etat pour l'entretien des enfants de moins de 17 ans. Cette allocation augmente avec le nombre d'enfants et n'est pas imposable.

425. Le système d'aide aux familles a été revu au début de 1994. On l'a simplifié en supprimant le soutien apporté aux familles sous la forme de déductions fiscales. Les économies ainsi réalisées ont été reportées sur l'allocation pour enfant elle-même, et ce en vue de renforcer celles des prestations qui sont axées sur l'enfant et de mettre fin à l'allocation versée à la personne qui a la garde de l'enfant. De même, on s'est efforcé d'aider plus spécifiquement les familles se trouvant le plus dans le besoin, par exemple les familles nombreuses.

426. A compter de 1994, l'allocation pour enfant à charge a augmenté d'un montant variant entre 204 markkaa et 398 markkaa; cette allocation est donc de 570 markkaa par mois pour le premier enfant, 720 markkaa pour le deuxième, 910 markkaa pour le troisième, 1 030 markkaa pour le quatrième et 1 220 markkaa pour les enfants suivants. Les parents qui élèvent seuls un enfant ont droit à 200 markkaa supplémentaires par mois et par enfant. On estime que, dans sa version révisée, l'allocation pour enfant à charge représente environ la moitié des dépenses moyennes d'un enfant, et plus encore dans les familles nombreuses.

427. Vu la médiocrité de la situation économique en Finlande, les allocations prévues pour toutes les catégories de la population, y compris les familles, ont été réduites. Une comparaison entre le système actuel et celui qui était en place en 1992 montre qu'après suppression du droit aux déductions fiscales et augmentation de l'allocation pour enfant à charge, l'aide aux familles coûte, en 1994, 500 millions de markkaa de moins que deux années auparavant. Cependant, dans le même temps, l'allocation logement versée aux familles avec enfants a augmenté de 370 millions de markkaa.

428. L'aide financière que représentaient pour les familles les abattements fiscaux était auparavant considérable. Ces abattements étaient accordés aux personnes ayant des enfants à charge et étaient aussi déterminés en fonction du nombre d'enfants : abattement pour enfant à charge et abattement pour parent isolé pour les impôts locaux; abattement pour frais de garde d'enfant et abattement pour entretien d'un enfant à charge pour les impôts nationaux. Début 1994, dans le cadre de la révision du système d'aide aux familles, le droit aux abattements fiscaux a été supprimé, sauf l'abattement pour pension alimentaire versé au profit d'un enfant.

429. Les parents sont responsables de l'entretien de leur enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 18 ans. Si l'enfant n'a pas deux parents ou si l'un ou l'autre manque à son obligation d'entretenir l'enfant, celui-ci peut prétendre à une allocation de subsistance, qui doit lui garantir de quoi vivre. En 1994, cette allocation a été fixée à 606 markkaa par enfant et par mois. Si un parent s'occupant seul de son enfant se remarie ou cohabite avec quelqu'un, ce montant passe à 469 markkaa par mois.

430. La pension de réversion vise à assurer l'entretien de la famille en cas de décès du soutien de famille. Cette pension est versée au conjoint survivant et aux enfants mineurs. Le droit d'un enfant à cette pension cesse généralement à l'âge de 18 ans, mais peut subsister jusqu'à l'âge de 21 ans si l'enfant est étudiant. En 1992, cette pension pour enfant représentait en moyenne 1 400 markkaa, somme suffisante pour couvrir les dépenses d'un enfant. Son montant est fonction du revenu du parent décédé. Pour chaque enfant, il est versé un montant minimum de 600 markkaa par mois. En 1992, environ 2 % des enfants touchaient cette pension.

431. Se loger coûte très cher en Finlande. En aidant financièrement les familles à se loger, on espère que le niveau du logement s'améliorera et que l'on pourra ainsi assurer un nombre suffisant de logements convenables. L'aide au logement versée aux familles avec enfants peut revêtir diverses formes : allocation logement; aide au remboursement des intérêts sur les emprunts consentis par l'Office public du logement; abattements fiscaux.

432. L'allocation logement vise à alléger les dépenses de logement des familles à faible revenu en faisant assumer par l'Etat une partie de ces dépenses, dans des limites raisonnables. Son montant est déterminé en fonction du nombre de personnes que compte la famille, du revenu, des dépenses de logement effectives, mais aussi de l'âge et de la superficie du logement; que la famille soit locataire ou propriétaire intervient également. L'allocation ne couvre qu'une partie des dépenses de logement. En 1992, environ 19 % des familles avec enfants en bénéficiaient.

433. Après 1993, les critères d'attribution de l'allocation logement ont été modifiés; le nombre des bénéficiaires a diminué et le montant également. En 1994, le montant de l'allocation a cependant été rétabli au niveau de 1993 pour les familles avec enfants.

434. Comme dans d'autres pays européens, les particuliers et les familles auxquels leurs revenus ne peuvent assurer un niveau de vie convenable ont droit à un revenu minimum, déterminé très strictement en fonction des ressources. Comme il s'agit d'une mesure de dernier recours, visant à combler d'éventuelles lacunes du système de sécurité sociale, les statistiques sur les bénéficiaires de cette allocation revenu sont un bon indicateur de l'efficacité du système dans son ensemble : en 1992, elle a été versée à environ 11 % des familles avec enfants. Les parents qui élèvent seuls leurs enfants en ont plus besoin que les autres; en 1992, 27 % des parents isolés ont reçu cette allocation contre 8 % des familles à deux parents.

435. Le risque d'avoir besoin de cette allocation augmente nettement en fonction du nombre d'enfants; en effet, 18 % des familles ayant quatre enfants ou plus en ont bénéficié en 1992. Le chiffre correspondant pour les familles monoparentales était de 50 %. S'agissant d'un système qui est conçu pour répartir plus équitablement les charges, ces chiffres montrent que seule une partie des dépenses que représentent les enfants est supportée par la société et qu'à mesure que le nombre d'enfants augmente, la part qui doit être assumée par la famille et par elle seule augmente très nettement. Depuis 1992, la mauvaise passe économique que traverse la Finlande et le taux de chômage élevé contribuent à faire augmenter le nombre des bénéficiaires de l'allocation compensatoire du revenu.

#### G. Prestations et services

436. Cette question est examinée plus haut, dans les sections A et B.

## VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles  
(art. 28)Système d'éducation en Finlande

437. Les enfants ont droit à une éducation scolaire polyvalente gratuite. Ce droit est garanti par la Constitution et par la loi sur l'école polyvalente, qui prévoient l'une et l'autre l'obligation scolaire pour tous les enfants finlandais (art. 80 de la Constitution et art. 32 de la loi sur l'école polyvalente). Aucune dérogation n'est possible; même les enfants gravement handicapés reçoivent une formation à la vie quotidienne dans le cadre d'unités spéciales prises en charge par les services sociaux.

438. Après la seconde guerre mondiale, la politique éducative du pays a eu comme objectif d'élever le niveau général de l'éducation et de promouvoir l'égalité entre les enfants et entre les jeunes en général. Des efforts ont été consentis pour assurer l'égalité des chances à tous les enfants, quels que soient le lieu de résidence, le sexe, la langue maternelle et la situation financière des parents. A cette fin a été mis en place dans les années 70 un système scolaire polyvalent (peruskoulu) qui couvre la totalité du pays; la scolarité y est gratuite et les programmes d'enseignement sont, dans leurs grandes lignes, établis au niveau national.

439. L'éducation spécialisée est régie essentiellement par la loi sur l'école polyvalente et le décret sur l'école polyvalente; des dispositions complémentaires se trouvent dans d'autres textes, telles la loi sur les soins spéciaux aux handicapés et la loi sur les écoles spécialisées publiques. L'éducation spécialisée est offerte aux enfants qui, du fait d'un handicap ou d'un retard de développement, ne peuvent suivre les programmes d'enseignement de l'école polyvalente ou qui, à cause d'un trouble affectif ou autre, ne peuvent s'adapter à cette école. Cette éducation spécialisée peut être dispensée dans le cadre scolaire, à la maison ou dans tout autre lieu adapté. La loi sur les soins spéciaux aux handicapés assure à ces derniers une formation dès avant l'âge scolaire. D'après la loi sur l'école polyvalente, la scolarité obligatoire des enfants handicapés commence à l'âge de six ans et se prolonge pendant 11 ans.

440. En règle générale, les enfants commencent à fréquenter l'école l'année de leurs sept ans. L'obligation scolaire dure 10 ans, ou jusqu'à l'achèvement du programme d'enseignement du système polyvalent. Les jeunes ont le droit de fréquenter l'école polyvalente même après l'âge de 16 ans, jusqu'à l'âge de 18 ans ou, sur dérogation, même au-delà.

441. Les enfants d'âge scolaire qui résident en Finlande sans pour autant être citoyens finlandais ont le droit de fréquenter l'école polyvalente ou de recevoir un enseignement comparable. S'il existe des raisons particulières, les enfants d'âge scolaire résidant normalement à l'étranger peuvent être admis dans une école polyvalente finlandaise.

442. Une fois achevée leur scolarité polyvalente, les jeunes ont tous la possibilité de poursuivre leurs études. L'enseignement professionnel et l'enseignement secondaire du deuxième cycle sont régis par des lois spécifiques. Plus de la moitié de chaque classe d'âge poursuit ses études dans le deuxième cycle de l'école secondaire, qui assure un enseignement général; quelque 40 % des enfants, à la fin des études polyvalentes, vont dans des établissements d'enseignement professionnel. Par ailleurs, un certain nombre de ceux qui vont jusqu'au bout du deuxième cycle de l'enseignement secondaire font ensuite des études dans un établissement professionnel, qui met à leur disposition des programmes distincts. Selon le domaine, les établissements professionnels dispensent un enseignement sur deux ou trois cycles.

443. La scolarité du deuxième cycle du secondaire s'achève par un examen qui conditionne l'accès à l'université. Les études universitaires sont également ouvertes aux élèves qui, au lieu d'avoir achevé leur scolarité de ce deuxième cycle, ont un diplôme d'un établissement d'enseignement professionnel supérieur. Les universités réservent aux étudiants issus de cette filière un quota de 5 à 15 %. Par ailleurs, le baccalauréat international et le Reifeprüfung permettent d'accéder à l'université, de même que (sous réserve des directives du Ministère finlandais de l'éducation) tout enseignement suivi dans un autre pays et donnant accès à l'université dans ledit pays. Environ 70 % de chaque classe d'âge remplissent les conditions d'accès à l'université. Comme, de manière générale, l'enseignement est gratuit, les jeunes ont de bonnes chances de pouvoir faire des études supérieures.

444. Dans le but de relever le niveau scolaire et d'instaurer une plus grande diversité, on a créé à titre expérimental des instituts universitaires de technologie. La coopération entre les divers types d'établissements d'enseignement est actuellement renforcée en vue de multiplier le choix de cursus.

445. Le système éducatif s'est élargi et a été modifié dans tous les secteurs ces dernières années. Les possibilités de faire des études se sont multipliées et se sont étendues sur le plan géographique. Le but est avant tout de garantir aux enfants et aux jeunes une plus grande égalité de chances et d'assurer la même qualité d'enseignement, quel que soit le bagage de l'élève ou son lieu de résidence. La formation professionnelle a été adaptée pour mieux correspondre aux métiers et professions tels qu'ils existent.

446. Dans une assez grande mesure, on a pu assurer l'égalité dans l'enseignement primaire et l'enseignement postobligatoire. Les réformes scolaires des années 70 et 80 visaient essentiellement à assurer l'égalité des chances à tous les élèves, et surtout à ceux qui étaient issus de milieux défavorisés. A l'heure actuelle, la majorité des jeunes de 7 à 19 ans est scolarisée. Moins d'un pour cent des élèves d'âge scolaire ne relèvent pas du système polyvalent. Des enfants achevant leur scolarité polyvalente, 90 % entament immédiatement des études postobligatoires. Avec la multiplication des possibilités éducatives, le niveau général d'éducation, notamment chez les jeunes générations, a progressé.

447. La diversité des possibilités d'éducation correspond aux normes internationales, et la structure du système éducatif aux tendances générales enregistrées dans les pays de l'OCDE. A l'avenir, le principe de l'éducation

continue retiendra tout particulièrement l'attention, et ce dans le but de relever le niveau général de l'éducation, d'en réformer le contenu, de proposer un plus grand choix et d'accorder une attention plus grande aux besoins individuels. Il importe de cibler l'éducation de telle sorte qu'elle puisse atténuer les effets du chômage actuel.

#### A qui il incombe de dispenser l'éducation et d'en supporter le coût

448. Les municipalités ont l'obligation de dispenser aux enfants qui vivent dans les zones relevant de leur administration une scolarité polyvalente et une scolarité secondaire du deuxième cycle. La plupart des établissements polyvalents et des écoles secondaires de deuxième cycle sont entretenus par les municipalités. De même, la majorité des établissements d'enseignement et de formation professionnels sont entretenus soit par des municipalités et des fédérations municipales (54 %) soit par l'Etat (34 %). En moyenne, 70 % des dépenses des établissements polyvalents, secondaires du deuxième cycle et d'enseignement professionnel sont assumés par l'Etat; les 30 % restants sont pris en charge par les municipalités.

449. Les universités sont entretenues par l'Etat et sont gratuites, comme le sont tous les autres établissements d'enseignement supérieur publics. Dans les établissements polyvalents et les établissements d'enseignement et de formation professionnels, les manuels et les repas sont gratuits; dans les autres établissements, les élèves doivent s'acquitter de cette dépense.

450. Du fait de la récession économique, le système éducatif a dû réduire de beaucoup ses dépenses. Une grande part de ces mesures d'austérité frappe les enfants et les jeunes.

#### Orientation scolaire et professionnelle

451. Tous les élèves relevant du système polyvalent et de l'enseignement postobligatoire ont le droit de bénéficier d'une orientation scolaire; les programmes insistent d'ailleurs sur l'importance d'une orientation personnalisée. Depuis peu, ce sont les établissements scolaires eux-mêmes qui s'acquittent de cette responsabilité, alors que l'administration du travail propose ses services aux adultes et aux chômeurs.

452. Les municipalités et les établissements choisissent leurs modalités d'orientation. La norme varie donc : certains élèves bénéficient d'une orientation scolaire individuelle suffisante; dans d'autres établissements, au contraire, les services aux élèves ont récemment été réduits. De même, les autres services d'aide aux élèves varient d'une municipalité à l'autre. Les jeunes peuvent également bénéficier d'une orientation professionnelle gratuite auprès des services chargés de l'emploi : renseignements sur les conditions d'accès aux différentes professions et sur les possibilités de carrière. On aide également les élèves à faire le point de leurs aptitudes et on les conseille sur le choix d'un métier, leur plan d'études ou le changement de métier (loi sur l'orientation professionnelle, art. 1er et 2).

453. En 1992, près de 45 000 personnes ont bénéficié des services d'orientation professionnelle des bureaux de l'emploi; quelque 30 % d'entre elles étaient âgées de 15 à 19 ans. De ces jeunes, près d'un tiers était

inscrit à l'école polyvalente, un autre tiers dans les établissements secondaires du deuxième cycle; quant au dernier tiers, il était inscrit à l'Agence pour l'emploi et était donc à la recherche d'un travail. Environ la moitié des intéressés ont demandé une orientation professionnelle de leur propre initiative; les autres avaient été envoyés par l'enseignant chargé de l'orientation professionnelle ou par le personnel des services de l'emploi. Des jeunes ayant bénéficié d'une orientation, 85 % ont choisi des études et seuls 6 % (soit 790 d'entre eux) ont décidé de tenter leur chance sur le marché du travail.

#### Assistance aux élèves

454. Les écoles et autres établissements d'enseignement ont mis en place des équipes pédagogiques chargées d'intervenir et d'éviter la multiplication des difficultés dans le cas d'élèves qui, par exemple, ont des problèmes qui risquent de leur faire interrompre leur scolarité. Ces équipes sont également chargées de mettre au point des modalités de collaboration entre la famille et l'école, d'assurer l'orientation des élèves, et de prendre toute autre mesure susceptible de créer des conditions propices à une scolarité épanouie. Par contre, les services dont bénéficiaient autrefois les élèves retardés ont récemment été réduits. Notamment, les activités des assistants sociaux et des psychologues scolaires ont diminué de plus d'un tiers entre 1990 et 1992, alors même qu'un amendement à la loi sur la protection de l'enfance avait exigé que des crédits plus importants soient affectés à ces activités à compter de 1990.

455. La multiplicité des possibilités d'études vise à garantir que tous les élèves ayant achevé leur scolarité obligatoire aient la possibilité de poursuivre leurs études au-delà. Malgré l'orientation scolaire, 7 % des jeunes ne demandent pas à poursuivre leurs études, et certains quittent l'école avant d'avoir achevé le cursus obligatoire. Ces jeunes se trouvent alors vite marginalisés sur le marché du travail. Afin de leur venir en aide, de nouveaux types d'établissements ou de classes ont été créés, et en particulier des écoles associées à des ateliers, dont les programmes comportent moins de théorie et une part importante de travail pratique, ceci afin de permettre aux jeunes d'acquérir suffisamment de compétences pour pouvoir ensuite exercer un métier.

#### B. Buts de l'éducation (art. 29)

456. La législation relative aux écoles polyvalentes, aux établissements secondaires du deuxième cycle et aux établissements professionnels et techniques précise les objectifs de l'enseignement dispensé. Au nombre de ces objectifs figurent tout particulièrement l'épanouissement, le développement de tous les aspects de la personnalité, la responsabilité sociale, la protection de l'environnement, le respect de la culture nationale, l'internationalisme et l'égalité.

457. Dans le cadre de l'école polyvalente, l'enseignement doit correspondre à l'âge et aux capacités des élèves (loi sur l'école polyvalente, art. 3). Dans celui de l'éducation spécialisée, l'enseignement et, le cas échéant, les critères d'études doivent être adaptés aux capacités des élèves (art. 40).

458. On a récemment adopté pour les programmes d'enseignement de l'école polyvalente et de l'école secondaire du deuxième cycle de nouveaux critères de portée nationale qui tiennent compte des objectifs susmentionnés. A partir de ces critères, les municipalités élaborent un programme pour chaque école et, le cas échéant, pour chaque élève. Il est important de tenir compte des buts énoncés dans la Convention lors de l'élaboration des programmes d'enseignement.

459. Les critères retenus pour les programmes insistent sur la participation et le rôle actif des élèves. A cette fin, il faut pouvoir élaborer des plans d'étude individuels, en tenant compte d'éléments tels que les talents particuliers d'un élève, de ses passe-temps favoris et de ses éventuelles difficultés d'apprentissage. Les objectifs visés sont multiples : indiquer à l'élève les différentes sources d'information, et lui faire acquérir la capacité de rechercher et de produire de nouvelles informations, ainsi que d'évaluer l'exactitude de l'information qui lui est fournie.

460. L'Etat s'efforce de prendre en compte le cas des enfants immigrés. Les municipalités reçoivent des subventions pour dispenser à ces enfants un enseignement dans leur langue maternelle ainsi qu'en finnois ou en suédois comme seconde langue, et pour préparer ces élèves à des études normales, notamment grâce à des cours de rattrapage. Les écoles polyvalentes et les établissements secondaires de deuxième cycle sont libres de dispenser un enseignement par groupe compte tenu de la langue étrangère. Il est jugé important que les enfants issus de minorités linguistiques et culturelles puissent améliorer la connaissance de leur propre langue à l'école, et que l'école les encourage à devenir des membres actifs de leur propre communauté culturelle comme de la société finlandaise.

461. Souvent, dans la pratique, l'enfant immigré est inscrit dans une classe où personne ne s'exprime dans sa langue, ce qui lui laisse peu de chance de s'intégrer ou d'apprendre. Des classes préparatoires et des programmes dans leur propre langue, ainsi qu'en finnois ou en suédois, existent pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, mais en ce qui concerne les autres immigrants, l'initiative est laissée aux municipalités et aux écoles de leur offrir des possibilités comparables. Tous les enfants parlant une langue étrangère devraient être traités sur un pied d'égalité.

462. Les enfants qui arrivent en Finlande avant l'âge scolaire devraient pouvoir suivre des cours de langues pour se préparer à aborder la scolarité à un niveau aussi proche que possible de celui des écoliers finlandais.

463. Au cours des dernières années, on s'est beaucoup intéressé à l'éducation en tant qu'instrument de compréhension internationale, et l'on a institué des programmes éducatifs thématiques, des échanges et des visites d'étudiants et d'élèves ainsi que des activités de correspondance scolaire. L'un des éléments de cette action didactique est une campagne annuelle de collecte de fonds à laquelle les lycéens et les collégiens peuvent apporter leur contribution sous la forme d'une journée de travail. Le produit de cette campagne est utilisé pour promouvoir l'éducation des enfants dans des pays en développement.

464. Afin d'encourager le multiculturalisme, des étudiants appartenant à diverses minorités linguistiques et culturelles, ainsi que leurs parents, sont invités à participer à l'enseignement de diverses matières et à partager leurs connaissances sur la nature, les langues, le mode de vie et la culture de leurs pays et continents respectifs. Dans le cadre de cette approche multiculturelle, certains jours de classe, éventuellement certaines semaines, sont consacrés à une culture particulière, avec pour objectif de stimuler la tolérance à l'égard des minorités linguistiques et culturelles.

465. L'écologie fait partie intégrante des programmes scolaires depuis déjà quelques années, ce qui se voit dans les préoccupations exprimées par les enfants et les adolescents quant au devenir de notre planète.

466. Il existe des écoles privées dans presque tous les secteurs de l'enseignement. Elles sont surveillées et soumises, comme les écoles publiques, à des normes minimales.

C. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31)

467. Plusieurs lois garantissent le droit des enfants au repos et à des activités récréatives, notamment la loi relative aux jeunes travailleurs, qui limite pour l'essentiel aux activités de caractère culturel le travail des enfants de moins de 14 ans, et soumet du reste alors ces activités à des autorisations et restrictions. La possibilité de travailler est, pour les enfants d'âge scolaire, rigoureusement limitée par la loi; des dispositions spéciales s'appliquent aux travailleurs de moins de 18 ans (voir, plus loin le chapitre IX.C).

468. La scolarité exige de la concentration et des efforts. Aussi la loi relative à l'école polyvalente dispose-t-elle que l'enfant ne commence sa scolarité qu'à l'automne de l'année où il atteint l'âge de sept ans. Cependant, selon ses capacités, testées individuellement, l'enfant peut commencer sa scolarité avec un an d'avance ou de retard.

469. Des études effectuées il ressort que les loisirs représentent plus de la moitié des heures de veille des jeunes entre 10 et 19 ans. Ils passent environ un quart de leur temps libre avec des amis et un autre quart à regarder la télévision. Les jeunes font plus d'exercice et passent plus de temps à l'extérieur que les adultes; l'enfance est une période d'initiation à de nombreux passe-temps et activités de loisir; des études montrent que la pratique en diminue progressivement avec l'âge. Un autre phénomène est la participation active des adolescents à des associations et à des clubs.

470. Pendant les années d'enseignement polyvalent (avant 16 ans), les adolescents se livrent avec enthousiasme à diverses activités : les garçons s'intéressent aux sports et aux clubs où ces derniers sont pratiqués, mais les jeux informatiques, vidéo et télévisés les intéressent aussi particulièrement. Ils ont aussi beaucoup de temps pour regarder la télévision et lire des bandes dessinées.

471. Les adolescentes, quant à elles, consacrent beaucoup de temps à la culture : certaines de ces activités sont créatives, d'autres sont de nature réceptive. Aller au cinéma et aux concerts de variétés fait partie de leurs passe-temps favoris. Les adolescentes pratiquent moins les sports que les adolescents.

472. Les activités culturelles traditionnelles revêtent moins d'importance pour les garçons de cet âge. Ils s'intéressent plus tard que les filles à la culture et lorsqu'ils le font, ils se tournent plutôt vers ses formes visuelles, notamment les films et les spectacles, de préférence à la littérature. La pratique d'un instrument de musique croît avec l'âge : les adolescents préfèrent la musique non classique.

473. Les enfants et les adolescents sont des éléments très actifs de la population, à la fois en tant que consommateurs et en tant que créateurs et producteurs non professionnels de biens culturels. Parmi les adolescents de moins de 18 ans, deux sur trois jouent d'un instrument, chantent, dessinent ou font du théâtre ou de la danse. En d'autres termes, ils participent créativement à une forme d'art. L'activité la plus populaire est la musique. Un sur trois chante dans un chœur ou dans un groupe, prend des leçons de chant ou joue d'un instrument. Jouer d'un instrument est le passe-temps favori du groupe d'âge des 10-14 ans; quelque 60 % des filles et 40 % des garçons jouent d'un instrument : un quart des garçons et la moitié des filles suivent des cours, soit privés soit d'une école.

474. Les arts visuels (dessin, peinture, sculpture) sont une activité de loisir pour un jeune sur trois, le groupe le plus actif étant celui des filles du groupe d'âge des 10-14 ans; dans la proportion d'un sur cinq, ils ont aussi comme centre d'intérêt la photographie et la vidéographie. Environ 15 % sont, ou ont été, membres d'un club théâtral ou d'une troupe d'amateurs. Les filles s'intéressent plus au théâtre que les garçons.

475. Les adolescents sont avides de lecture, les filles davantage que les garçons. C'est entre 13 et 15 ans que les jeunes lisent le plus; presque tous fréquentent assidûment les bibliothèques publiques (voir chap. V.E). Le climat culturel dans lequel évoluent les enfants est favorable à la lecture; chez eux, ils ont très tôt accès aux livres. Les parents achètent des livres ou en empruntent dans les bibliothèques pour leurs enfants; ils font aussi la lecture à haute voix à leurs enfants; quatre parents sur cinq d'enfants âgés de moins de 10 ans affirment être dans ce cas. La place privilégiée qui est faite à la lecture contribue probablement au taux d'alphabétisation exceptionnellement élevé des enfants et adolescents finlandais, constatation qu'ont confirmé les études internationales comparées effectuées à différentes époques.

476. Quelque 21 millions d'exemplaires de revues destinées aux jeunes sont distribués annuellement par la poste, ce qui représente une moyenne d'environ 20 exemplaires par enfant et par an. Environ deux jeunes sur trois ayant entre 10 et 19 ans lisent tous les mois une revue destinée à leur groupe d'âge; entre 10 et 14 ans, 85 % des jeunes lisent chaque semaine des bandes dessinées. Toutefois, au cours des 10 dernières années, les bandes dessinées ont cédé beaucoup de terrain aux jeux vidéo et informatiques.

477. Les familles avec enfants viennent en tête des achats et des emprunts de vidéocassettes. La fréquence du visionnement des vidéocassettes croît avec chaque nouvelle génération, de même que la possession d'un ordinateur est d'autant plus fréquente qu'il y a de plus jeunes enfants dans une famille. Plus de 60 % des familles avec enfants âgés de 10 à 14 ans possèdent un ordinateur; leurs enfants s'en servent dans la proportion de 97 %, les garçons plus intensément que les filles. Les jeux informatiques sont de loin en tête des utilisations, mais, très souvent, les ordinateurs servent aussi au traitement de texte, à la composition musicale et à la création graphique. Les ordinateurs ont contribué à faire que les garçons s'intéressent plus tôt qu'auparavant à des activités créatives.

478. Dans le groupe d'âge des 10-14 ans, deux enfants sur trois participent aux activités d'au moins une association, la proportion étant d'un sur deux dans le groupe d'âge 15-19 ans. Les associations sportives sont les plus populaires mais celles qui sont axées sur les activités de loisirs ont aussi beaucoup de succès. Au cours des 10 dernières années, la participation aux activités associatives a sensiblement augmenté. Alors que la popularité des associations et organisations idéologiques a décliné, l'adhésion aux clubs et organisations sportives a doublé. Les sports, organisés ou non, sont un passe-temps courant : quelque 90 % des enfants et des adolescents pratiquent un sport; viennent en tête le cyclisme, la natation et le jogging.

479. En 1979, Année internationale de l'enfant, le Comité culturel de la jeunesse, créé par le Ministère de l'éducation, a présenté un rapport d'ensemble sur la situation et les objectifs culturels de la Finlande en ce qui concernait les jeunes. L'objectif de ce rapport était d'attirer l'attention des décideurs, des autorités et des parents sur l'état de la culture parmi la jeunesse et sur la nécessité de promouvoir la culture. Cette évaluation ainsi que les mesures envisagées, ont beaucoup contribué à promouvoir la culture chez les jeunes. Nombre de propositions ont débouché sur une action concrète.

480. Entre autres propositions figurait celle d'un crédit annuel inscrit au budget national pour la promotion de la culture des jeunes. En 1982, la première affectation de crédits s'est élevée à 150 000 markkaa; en 1993, l'allocation s'est élevée à 700 000 markkaa.

481. Une autre proposition s'est traduite par la création en 1993, au sein du Conseil national des arts, d'une section culturelle pour la jeunesse. Cette section s'est surtout employée à formuler des propositions et à donner son opinion sur divers projets culturels. Elle présente chaque année au Conseil des arts des projets pour lesquels une subvention est sollicitée et propose des candidats pour le prix annuel décerné par l'Etat à une activité culturelle en faveur de la jeunesse. La Section culturelle reçoit chaque année quelque 350 candidatures.

482. La Section culturelle prépare un répertoire national des activités culturelles destinées à la jeunesse, à l'intention de ceux qui jouent un rôle actif dans ce domaine, répertoire dont la parution, sous forme imprimée et informatique, était prévue pour 1993.

483. Sur le plan administratif, le Ministère de l'éducation est responsable de la promotion des activités culturelles pour la jeunesse et, plus précisément, les services ministériels chargés de la culture, des établissements scolaires, et des sports et de la jeunesse, respectivement. Pour ce qui est des activités culturelles scolaires, le principal responsable est le Conseil national de l'éducation. Au niveau local, la responsabilité administrative incombe aux organes municipaux chargés de la culture, des écoles et de la jeunesse. L'exécution est en grande partie assurée par diverses organisations non gouvernementales, associations et autres institutions, qui sont souvent subventionnées par l'Etat ou les municipalités.

484. Il incombe au service des sports et de la jeunesse, sous la tutelle du Ministère de l'éducation, d'assurer la pérennité des activités pour la jeunesse et les activités de la jeunesse. Les recettes de la loterie nationale (Oy Veikkaus Ab) servent à subventionner les activités dans lesquelles s'inscrivent les initiatives des municipalités et des organisations en faveur de la jeunesse. Environ 30 % des activités des organisations qui s'intéressent aux préadolescents sont subventionnées par l'Etat.

485. Les possibilités de participation des jeunes à la vie culturelle et artistique se sont progressivement améliorées depuis la fin des années 60. Dans les années 80, le nombre des écoles d'arts a augmenté; des programmes-cadres leur ont été imposés et le système de subventions de l'Etat a été adopté. Pendant la haute conjoncture économique des années 80, les municipalités ont commencé à participer financièrement aux activités culturelles pour la jeunesse. Les écoles d'arts sont surtout destinées aux enfants et aux adolescents. Chacune se spécialise dans un domaine artistique particulier, à raison d'une à cinq heures de cours deux ou trois fois par semaine après les heures de classe. Le nombre des enfants désireux de s'inscrire à ces cours est bien supérieur au nombre de places disponibles.

486. En 1990, 350 écoles spécialisées enseignaient les arts à près de 85 000 élèves, dont environ 10 % du groupe d'âge des 3-16 ans, dans des classes d'initiation. D'ici à l'an 2000, on compte atteindre 30%.

487. Dans les années 80 a été créé un réseau d'écoles d'arts visuels, destinées aux enfants et adolescents, qui faisaient appel à la participation bénévole de professionnels et de parents. Ce réseau compte à l'heure actuelle 80 écoles, dont 11 de langue suédoise ou bilingues. Chaque école est soutenue par un groupe de bénévoles qui bénéficient de subventions publiques. Le financement discrétionnaire des écoles d'arts visuels par prélèvement sur le budget de l'Etat a été aboli en 1993. Désormais, leur financement est prévu dans le budget consacré à l'enseignement des arts dans le cycle primaire suivant une répartition qui relève des municipalités.

488. Comme celui des écoles d'arts, le nombre des écoles de musique a augmenté dans les années 80 et la qualité de leur enseignement s'est améliorée. Il existe maintenant en Finlande quelque 140 écoles de musique de différents niveaux. Sur ce nombre, 62 bénéficiaient de subventions publiques en 1991. Il existe 14 écoles de musique de langue suédoise, dont 8 sont subventionnées par l'Etat. En 1991, quelque 35 000 enfants fréquentaient des écoles de musique subventionnées par l'Etat qui étaient associées à une garderie, à une école ou à un institut.

489. Les écoles de musique sont surtout fréquentées par des enfants d'âge scolaire. Au nombre des activités de certaines garderies associées à des écoles de musique figure une initiation précoce à la musique. Réglementées depuis 1968, les écoles de musique ont de ce fait progressé plus rapidement que d'autres écoles d'enseignement des arts.

490. Les institutions communautaires ou ouvrières étaient autrefois réservées à l'éducation des adultes. Désormais, elles peuvent dispenser des cours aux moins de 16 ans dans les domaines des arts et de la technique; en 1991, près de 60 000 jeunes ont suivi des cours de matières artistiques dans quelque 250 institutions, dont 30 de langue suédoise ou bilingues. De plus, certains clubs artistiques prévoient pour leurs membres des activités d'orientation ou des cours et leur donnent l'occasion de se faire connaître du public.

491. Dans les années 80, les activités théâtrales réservées aux jeunes ont bénéficié d'une attention particulière. Au début des années 90, il existait 13 troupes théâtrales d'enfants et d'adolescents, dont une de langue suédoise. Les subventions publiques en leur faveur sont passées de 1 million à 10 millions de markkaa en 10 ans. Cette évolution a été favorisée par l'entrée en vigueur, en 1992, d'une nouvelle loi faisant de certains théâtres les bénéficiaires de subventions publiques.

492. Une loi relative à l'enseignement des arts dans le cycle primaire est entrée en vigueur en 1992. Elle revêt une importance majeure pour l'éducation culturelle des enfants et des adolescents. L'initiation artistique des jeunes exige un enseignement régulier, continu et progressif des arts. L'objectif est d'aider les élèves à développer leur personnalité, à se familiariser avec diverses formes d'arts et à acquérir la technique qui leur permettra de s'exprimer, mais aussi à leur donner une meilleure chance d'accès aux écoles d'arts professionnelles.

493. Le Conseil national de l'éducation a confirmé les principes concernant les programmes d'enseignement dans le cycle primaire pour ce qui est des domaines suivants : musique, danse, arts visuels, théâtre, artisanat, littérature et arts du cirque. Il incombe aux municipalités d'assurer cette éducation de base et d'établir les programmes au niveau local.

494. Diverses options sont ouvertes aux municipalités pour assurer l'initiation aux arts, entre autres celle de faire appel à des clubs scolaires, à des institutions communautaires et ouvrières, à des garderies religieuses, à des écoles d'arts, privées ou municipales, et à des associations culturelles et autres organisations non gouvernementales.

495. Depuis le début de l'année 1993, les municipalités peuvent demander des subventions publiques pour l'enseignement des arts au niveau primaire. L'allocation budgétaire pour l'exercice 1993 s'est élevée à 17 millions de markkaa. Plus de 75 % des municipalités ont manifesté la volonté d'assurer des cours artistiques au niveau primaire.

496. Une grande partie du soutien financier destiné à la culture des jeunes va aux bibliothèques municipales. Chaque municipalité a sa bibliothèque; dans les grandes municipalités elles desservent plusieurs localités. Sur l'ensemble des ouvrages empruntés, plus de 40 % sont des livres pour les enfants. Chaque année, les bibliothèques organisent quelque 15 000 activités destinées aux jeunes (voir chap. V.D).

## IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

### A. Enfants en situation d'urgence

#### 1. Enfants réfugiés (art. 22)

497. Sont considérées en Finlande comme réfugiés les personnes qui correspondent à la définition donnée dans la Convention relative au statut des réfugiés. On peut obtenir ce statut en demandant l'asile en Finlande. Le facteur déterminant, lors de l'évaluation de la demande d'asile, est la question de savoir si le demandeur est une personne qui risquerait d'être persécutée si elle retournait dans son pays. Que le demandeur soit un adulte ou un enfant ne fait, ici, aucune différence.

498. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés s'occupe de quelques groupes de personnes qui ont besoin de protection internationale bien que n'étant pas des réfugiés au sens de la Convention. Dans le langage courant on les qualifie aussi de réfugiés. Ces étrangers, qui ont reçu un permis de séjour au motif qu'ils ont besoin de protection sont, à de nombreux égards, dans une situation comparable à celle des réfugiés. Les critères retenus pour délivrer les permis de séjour ne sont pas modifiés par l'âge, et un permis peut être accordé à un enfant si l'on estime qu'il ne peut retourner en toute sécurité dans le pays d'où il est originaire ou d'où il vient. Même lorsque cette condition n'est pas remplie, un étranger entré en Finlande peut obtenir un permis de séjour pour des raisons humanitaires suffisamment fondées. Dans les cas de ce genre, il faut tenir compte du point de vue exprimé dans la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est un facteur important qui mérite d'être pris en considération.

499. Comme on l'a vu ci-dessus, la Finlande peut accorder l'asile à un étranger qui est entré déjà dans le pays. En outre, elle accueille des réfugiés sur la proposition du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au titre d'un quota fixé par le gouvernement, ainsi que des personnes ayant souffert lors de catastrophes lorsqu'une demande dans ce sens lui est adressée par des organisations internationales humanitaires.

500. Il y a actuellement en Finlande quelque 8 000 réfugiés ou personnes dotées d'un statut comparable et environ 2 000 demandeurs d'asile. C'est aux pouvoirs publics qu'incombe l'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le demandeur est tout d'abord placé dans un service d'accueil afin d'être interrogé. Ces services d'accueil, actuellement au nombre de quatre, sont administrés par la Croix-Rouge finlandaise.

501. Après avoir été interrogé, le demandeur d'asile va dans un centre d'accueil, où il attend que l'on statue sur son cas. Ces centres, qui sont 18 en tout, sont éparpillés dans le pays et gérés en partie par l'Etat ou par une municipalité et, en partie, par la Croix-Rouge finlandaise. Les dépenses de toutes les installations d'accueil sont imputées sur le budget de l'Etat.

502. Le centre d'accueil fournit au demandeur d'asile, le cas échéant, les services de protection sociale nécessaires, des services de soins de santé et d'autres services. Les familles avec enfants sont, toutes les fois que cela est possible, dirigées vers des centres dotés d'installations destinées aux enfants.

503. Lorsqu'un demandeur d'asile reçoit une réponse positive, le gouvernement provincial de la zone où est situé le centre d'accueil le place sans retard dans une municipalité de cette province en tant que résident. Si la décision est négative et que le demandeur d'asile n'introduit pas de recours, il doit quitter le pays.

504. Les réfugiés qui sont venus dans le pays dans le cadre d'un quota sont directement placés dans les municipalités qui ont décidé de recevoir des réfugiés. En ce qui concerne l'accueil de ces réfugiés, les municipalités jouent un rôle clef, étant donné que toute personne qui réside en Finlande se rattache à une municipalité et que c'est la municipalité où l'on réside qui, normalement, dispense les services fournis par la collectivité.

505. Sur le plan pratique, les mesures relatives à l'accueil des réfugiés sont prises par les municipalités qui ont conclu avec l'Etat un contrat concernant leur accueil; l'Etat leur rembourse les frais d'accueil, en règle générale pendant trois ans. Les municipalités ne sont pas tenues d'accueillir des réfugiés. Actuellement, un cinquième environ des municipalités ont reçu des réfugiés.

506. Lorsqu'elle accueille des réfugiés, une municipalité s'engage à leur fournir un logement, et à mettre à leur disposition des services de protection sociale et de santé ainsi que des services culturels et des installations pour les loisirs. Au stade de l'accueil, il lui incombe aussi d'assurer aux réfugiés les services d'interprètes, de leur fournir des conseils sur la vie de tous les jours et de veiller à ce qu'ils puissent suivre des cours de finnois et des cours d'instruction civique. En tant que résident permanent d'une municipalité, le réfugié a en règle générale droit à la même sécurité sociale que les autres résidents. Les résidents d'une municipalité ont droit à la sécurité sociale et aux soins de santé et, en conséquence, ce droit est accordé aux réfugiés et demandeurs d'asile détenteurs d'un permis de séjour.

507. Lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une demande d'asile, le séjour est considéré comme temporaire et le demandeur d'asile n'a pas le statut de résident. Il a droit aux premiers soins et à des traitements médicaux du même ordre, mais non à des soins de santé de longue durée. Les critères retenus, en ce qui concerne la fourniture de soins de santé de longue durée à un demandeur d'asile, sont la durée présumée de son séjour en Finlande et l'urgence des soins médicaux. Les mères et les enfants qui demandent l'asile ont, en règle générale, droit aux examens médicaux et aux vaccinations qui sont assurés par les services de protection maternelle et infantile,

ainsi qu'à des soins en hôpital au moment de l'accouchement. Dans les situations qui nécessitent des mesures d'urgence, par exemple des mesures de protection de l'enfant, le droit aux services de protection sociale est accordé aux demandeurs d'asile. Ces services sont fournis par la municipalité où réside l'enfant.

508. Les enfants d'âge scolaire commencent l'école au niveau qui correspond à leur âge ou à leurs capacités. L'enseignement leur est assuré par les municipalités, soit dans des classes distinctes, soit dans des classes normales. Des cours introductifs sont donnés séparément aux enfants réfugiés à condition que quatre enfants au moins puissent s'y inscrire. Les enfants ont la possibilité d'apprendre leur propre langue et de suivre des cours de rattrapage. Ils commencent à aller à l'école avant que l'on statue sur la demande d'asile.

509. Les enfants réfugiés et les enfants ayant un statut comparable ont la possibilité de participer à des camps d'été pendant 10 jours afin d'améliorer leurs connaissances dans leur propre langue. Dans ces camps, les moniteurs appartiennent au même groupe ethnique que les enfants, et le programme est axé sur leur culture et sur leur langue maternelle.

510. Un enfant réfugié mineur entré dans le pays accompagné d'un adulte autre que son père ou sa mère est placé dans un centre d'accueil avec l'adulte qui l'accompagne lorsque des liens familiaux étroits existent entre eux et si l'adulte se sent responsable de l'enfant. Lorsqu'un enfant est arrivé en Finlande non accompagné, ou accompagné seulement par des adultes incapables de s'occuper de lui, il est placé dans un service de soins de type familial destiné aux enfants demandeurs d'asile. Il existe un service de ce genre dans l'un des centres d'accueil, et trois villes possèdent un service pour enfants ayant reçu un permis de séjour ou venus au titre d'un quota. Autant que possible, les enfants sont placés dans ces services en fonction de leur groupe ethnique. Le but des services en question est d'assurer aux enfants la possibilité de maintenir des contacts avec leur groupe ethnique, leur langue, leur culture et leur religion. Toutes les fois que cela est possible, un travailleur social du même groupe ethnique est employé dans le service.

511. Le personnel de ces services aide les enfants à s'intégrer dans la société finlandaise, veille à ce qu'ils aillent à l'école et s'occupe de leur bien-être social, physique et mental. Les soins qui y sont donnés sont financés par l'Etat jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans.

512. Les demandeurs d'asile mineurs ont du mal à sauvegarder leurs intérêts dans le processus de demande d'asile, notamment lors des interrogatoires et de l'examen de leur demande. Tant qu'une décision n'a pas été prise, leur séjour en Finlande est considéré comme temporaire et aucune mesure n'est prise pour désigner la personne qui exercera l'autorité parentale. Cela serait difficile étant donné que, dans de nombreux cas, on ignore où se trouvent les parents de l'enfant et il existe peu de chance de pouvoir entrer en rapport avec eux. Par ailleurs on ne voit pas clairement de quel pays il faut appliquer la législation afin de désigner le titulaire de l'autorité parentale dans un cas donné. On prend donc des mesures pour désigner un administrateur chargé de

veiller à ce que la demande soit examinée et à régler la question de la personne qui exercera l'autorité parentale lorsque l'enfant aura reçu un permis de séjour.

513. Une loi concernant l'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile est en cours de préparation. Elle comportera des dispositions sur la désignation d'un représentant pour l'enfant non accompagné n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Le rôle de ce représentant sera plus étendu que celui d'un administrateur mais plus limité que celui du titulaire de l'autorité parentale.

514. Lorsqu'un enfant non accompagné, qui est arrivé au titre d'un quota ou en tant que demandeur d'asile, a obtenu un permis de séjour ou le statut de réfugié, un tribunal désigne la personne qui sera le titulaire de l'autorité parentale. Il s'agit en général d'un adulte qui est proche de l'enfant ou qui l'accompagnait lors de l'entrée en Finlande. S'il n'y a pas de personne avec laquelle l'enfant a des liens étroits ou fonctionnels on désigne en général une personne du même groupe ethnique prête à assumer cette responsabilité et remplissant les conditions requises. En l'absence d'une personne de ce genre, un Finlandais peut être désigné.

515. Lorsqu'un enfant est arrivé en Finlande au titre d'un quota ou a reçu un permis de séjour ou le statut de réfugié il a le droit d'être réuni, en Finlande, avec ses parents et ses frères et soeurs mineurs non mariés. Les adultes ont le droit d'être réunis avec leur conjoint et leurs enfants mineurs non mariés. Les règlements autorisent aussi l'entrée en Finlande d'autres membres de la famille s'ils sont aidés financièrement par un particulier ou une association ou d'autres manières. De cette façon un enfant peut être réuni avec des personnes qui font partie de la famille élargie telle qu'elle est conçue dans la culture de l'enfant (Conseil d'Etat, Décision sur l'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile 1607/92).

516. Lorsqu'un mineur est arrivé non accompagné au titre d'un quota, la demande de regroupement familial est faite par la municipalité qui l'accueille. Dans le cas d'un enfant demandeur d'asile, c'est le centre d'accueil qui commence à rechercher les parents de l'enfant pendant que sa demande d'asile est examinée.

Les enfants touchés par un conflit armé (art. 38); situation en ce qui concerne, notamment, la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

517. L'Etat finlandais verse annuellement des contributions financières au HCR et à l'UNRWA. Des organisations non gouvernementales finlandaises telles que la Croix-Rouge finlandaise, l'Association finlandaise pour l'UNICEF et l'Eglise luthérienne finlandaise récoltent des fonds en vue d'aider les enfants des camps de réfugiés.

518. La Finlande respecte le principe du HCR selon lequel les enfants ne sont évacués que dans des situations où cela est la seule possibilité. Les circonstances et les modalités de l'évacuation doivent garantir à tous égards le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les principes directeurs No 1 (du 13 août 1992) et No 2 (du 16 décembre 1992), énoncés par le HCR et

par l'UNICEF, sont appliqués en cas d'évacuation. Selon ces dispositions, l'objectif principal de l'assistance et de l'appui est d'aider les familles à rester ensemble et à demeurer dans leur pays d'origine. En cas d'évacuation, il faut permettre aux familles de rester ensemble. Si des enfants doivent être évacués sans leurs parents, il faut respecter les conditions énoncées par le HCR et l'UNICEF pour l'organisation, l'accueil, les soins et le regroupement familial.

519. Depuis 1993, la Finlande accueille des personnes blessées venues de l'ex-Yougoslavie, y compris des enfants. Chaque blessé arrivant en Finlande a le droit d'être accompagné par quelqu'un d'autre; il peut s'agir d'un membre proche de sa famille ou d'une autre personne qui l'aide. Les blessés sont soignés dans les hôpitaux puis suivent, si besoin est, des cours de rééducation. A la fois les blessés et les personnes qui les accompagnent reçoivent un permis de séjour de six mois qui leur donne droit à une protection temporaire. Les soins et les services dont ils bénéficient sont identiques à ceux auxquels ont droit les demandeurs d'asile résidant en Finlande. Le permis de séjour peut être prolongé en fonction de l'évolution du traitement et de la situation dans le pays d'origine. A ce jour, une trentaine de blessés sont venus en Finlande, dont quatre enfants ou jeunes.

#### B. Enfants en situation de conflit avec la loi

520. En 1991, 60 000 enfants de moins de 18 ans environ étaient soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale. Les infractions les plus répandues étaient le vol et le vandalisme ainsi que l'utilisation non autorisée et l'appropriation de véhicules à moteur. Au cours des 10 dernières années, le pourcentage de jeunes et de mineurs (c'est-à-dire de personnes de moins de 21 ans), parmi les personnes soupçonnées d'infractions pénales, a diminué d'un tiers. En 1991, ils représentaient 20 % des suspects et le pourcentage des personnes de moins de 18 ans était de 8 %.

521. En moyenne les suspects mineurs comparaissent devant un tribunal moins souvent que les suspects adultes. En 1991, sur toutes les affaires dont le ministère public a été saisi, 75 % ont été transmises aux tribunaux. Des peines - de nature diverse - ont été prononcées à l'encontre de 27 000 mineurs environ. Ce chiffre représente moins de la moitié du nombre des infraction pénales que des jeunes étaient soupçonnés d'avoir commis. Dans 2 000 cas environ, il a été décidé de ne pas engager de poursuites ou de ne pas condamner l'intéressé. En général c'était parce que l'infraction n'était pas grave. Le jeune âge du délinquant a été invoqué comme motif dans une centaine de cas tout au plus où aucune inculpation n'a été formulée.

522. En 1991, 400 mineurs - pour la plupart des garçons - ont été condamnés à une peine de prison ferme. La durée moyenne de la peine d'emprisonnement était de quatre mois. On a condamné à une peine de prison avec sursis 1 700 personnes de moins de 18 ans, dont 95 % étaient des garçons.

523. En 1992, 4 500 jeunes ont été, au total, appréhendés. Sur ce nombre, 1 300 ont été arrêtés et 134 emprisonnés.

Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

524. C'est un principe fondamental du droit pénal finlandais que nul ne peut être condamné pour un acte qui n'était pas punissable au moment où il a été commis. Ce principe s'applique aussi aux enfants, ainsi qu'il découle de la disposition sur l'égalité figurant à l'article 5 de la Constitution. Un autre principe fondamental, non écrit, de l'ordre juridique finlandais est qu'une personne doit être présumée innocente tant qu'un tribunal compétent n'a pas établi sa culpabilité.

525. L'âge minimum de la responsabilité pénale est 15 ans; un enfant âgé de moins de 15 ans ne peut être ni arrêté ni emprisonné. Un enfant âgé d'au moins 15 ans peut être arrêté et emprisonné sous certaines conditions qui sont énoncées dans la loi. Quoi qu'il en soit, nul ne peut être arrêté ou emprisonné si cela est déraisonnable pour telle ou telle raison, y compris l'âge du suspect (loi sur les moyens coercitifs, art. 3 et 8). Si une infraction pénale est commise par un individu âgé de plus de 15 ans et de moins de 20 ans, celui-ci est considéré comme un jeune délinquant, et un certain nombre de dispositions spéciales sont applicables.

526. Au cours de l'instruction, le suspect âgé de moins de 18 ans ne peut être interrogé qu'en présence d'un témoin et, aux termes de la loi sur la protection de l'enfance, un représentant du Conseil de la protection sociale de la municipalité concernée doit, en principe, être présent. Si un enfant de moins de 15 ans doit être interrogé, la personne qui exerce l'autorité parentale ou le représentant légal doit avoir la possibilité d'être présent; il en va en général de même en ce qui concerne l'interrogatoire de mineurs de 15 à 17 ans. On peut cependant déroger à ces règles lorsque, pour pouvoir élucider les circonstances d'une infraction pénale, on doit interroger l'enfant sans retard (loi sur les moyens coercitifs, art. 30; loi sur la protection de l'enfance, art. 15).

527. Il ressort des études effectuées qu'il est très rare que les services de la protection sociale soient représentés lors de l'interrogatoire d'enfants et de jeunes. Ces services estiment en général que le rôle qu'ils sont appelés à jouer lors des interrogatoires de police n'est pas bien défini, et jugent leur présence superflue, en particulier quand les parents sont présents. De même, il est relativement rare que les parents eux-mêmes soient là lors d'interrogatoires, et cela est encore plus vrai en cas de récidive.

528. La loi stipule que pendant l'instruction les enfants doivent être traités en fonction de leur âge et de leur degré de maturité. Il faut s'efforcer de ne pas leur causer indûment préjudice à l'école, sur le lieu de travail ou dans tout autre milieu qui est important à leurs yeux (décret sur les moyens coercitifs, art. 11).

529. Lorsqu'un jeune délinquant est, pour des raisons valables, soupçonné d'une infraction passible d'une peine privative de liberté, le fonctionnaire responsable de l'instruction doit veiller à ce qu'un travailleur social procède à une enquête sociale. Le rapport d'enquête sociale sert à fournir au tribunal des renseignements sur les antécédents de l'enfant et sur sa situation. Ce rapport est rédigé conformément à un formulaire approuvé par le Ministère de la justice.

530. Dans les meilleurs des cas, l'enquête sociale peut donner au travailleur social l'occasion de rencontrer un jeune qui est tombé dans la délinquance et qui a besoin d'aide. Dans la pratique, elle sert à communiquer des renseignements au tribunal. On a critiqué le formulaire actuellement utilisé en déclarant qu'il oblige les services sociaux à communiquer au tribunal des renseignements pouvant porter préjudice à l'enfant; en effet, ce formulaire porte également sur les délits et les peines antérieures.

531. Lorsqu'un jeune délinquant a été emprisonné et est accusé au pénal, des dispositions spéciales sont à respecter en matière de défense. S'il désire avoir un avocat mais est financièrement incapable de s'en procurer un, le président du tribunal peut désigner un avocat d'office. Ce conseil doit être une personne exerçant une profession juridique. Dans les cas de ce genre, l'accusé ne peut être condamné aux dépens (loi sur les jeunes délinquants, art. 22.2).

532. Aux termes de la loi sur la protection de l'enfance, un représentant du Conseil de protection sociale doit assister au procès lorsqu'une personne de moins de 18 ans est accusée d'un délit. Le tribunal peut décider que la procédure orale aura lieu à huis clos.

533. Depuis les années 80, lorsque des actes illégaux sont commis par des mineurs, l'affaire est souvent réglée grâce à une procédure de conciliation. Cela signifie que le délinquant et la victime ou la personne qui a subi le dommage se rencontrent et conviennent d'un règlement (indemnisation en nature sous forme de travail ou en espèces). Il arrive aussi que la victime pardonne au délinquant et l'affaire se trouve ainsi réglée. Les conciliateurs sont des personnes bénévoles ayant reçu une formation, mais il n'est pas rare que les municipalités se chargent d'assurer la conciliation.

534. Au départ, le but principal de la conciliation était de permettre aux personnes immédiatement concernées par l'infraction et aux parties de régler le problème sans faire intervenir le mécanisme officiel de répression. Cependant, selon une étude récente, les meilleurs taux de réussite des efforts de conciliation ont été constatés dans les municipalités où les moyens mis en oeuvre à cet effet sont fournis par les services de la protection sociale et où la police et les services de la protection sociale sont parvenus à mettre au point des procédures de coopération. Ceci dit, même lorsque les moyens sont fournis par les services sociaux, les parties se rencontrent en présence d'un conciliateur bénévole.

535. La solution d'un conflit sans intervention des mécanismes officiels n'est plus considérée comme le principal objectif de la conciliation. Les travailleurs sociaux sont maintenant d'un autre avis : il est bon que les enfants et les jeunes, lors d'une crise qui résulte souvent d'un délit, puissent être aidés par les services sociaux. Ces contacts donnent à ces services l'occasion d'aider et de soutenir l'enfant de façon générale et d'éviter qu'il ne risque à nouveau d'entrer en conflit avec la loi. La conciliation a pour but de permettre à l'enfant d'acquiescer le sens de la responsabilité en ce qui concerne ses actes et, ainsi, de favoriser son adaptation sociale.

536. Aujourd'hui, la conciliation est souvent considérée comme faisant partie, à juste titre, des mesures de protection de l'enfance. La ville de Tampere a entrepris une expérience, couronnée de succès, au cours de laquelle des conciliateurs bénévoles assument pour des jeunes les fonctions du Conseil de la protection sociale lors des interrogatoires de la police et des poursuites judiciaires.

537. On envisage à l'heure actuelle la possibilité de rendre la conciliation obligatoire. Faute d'organisation à l'échelle nationale, la conciliation n'est pas à la portée de tous. Elle a toutefois un grand nombre de partisans et on pense qu'elle est appelée à se développer et à s'implanter solidement.

538. Une question qui n'est pas encore résolue en ce qui concerne la conciliation est le rôle qu'elle peut jouer quand des poursuites pénales sont effectivement engagées. En 1990, le ministère public a maintenu ses poursuites dans environ la moitié des cas où le délinquant et sa victime étaient parvenus à un règlement au sujet des dommages. Des peines ont été prononcées dans au moins 60 % des affaires jugées.

539. Aux termes de l'article 15 de la loi sur la protection sociale, un représentant du Conseil de la protection sociale doit être présent lors de l'instruction et de la procédure judiciaire lorsqu'on enquête sur un acte punissable qui aurait été commis par un enfant. La loi ne prévoit de dérogation à cette règle que dans les cas où cette présence est manifestement superflue. En outre, dans toute enquête au pénal, une enquête sociale est faite par un travailleur social.

540. La plupart des municipalités ont, dans la pratique, des difficultés à faire en sorte que les intérêts de l'enfant soient sauvegardés comme il est dit ci-dessus; il n'est en effet pas facile de déterminer quelles sont les méthodes de travail social qui sont indiquées dans les cas considérés.

541. Les jeunes dont le développement est gravement compromis par leur conduite délictueuse sont souvent placés dans une maison d'éducation surveillée ou une autre institution de protection de l'enfance dotée d'une école. Ces institutions ont mis au point des méthodes de travail pour la réadaptation globale des enfants et des jeunes. On prépare avec soin chaque placement et le travailleur social municipal, le personnel de l'institution en question, le jeune et sa famille participent à cette préparation. En général, le jeune entre de son plein gré dans l'institution. Dix pour cent seulement des jeunes se rebellent, au départ, contre leur placement.

542. Les institutions en question cherchent à combiner des méthodes d'enseignement et des méthodes de traitement pour aider le jeune délinquant. Ce travail est fait non seulement avec la coopération de l'intéressé mais aussi avec celle de sa famille. Le jeune délinquant peut rester en contact avec celle-ci et l'on s'efforce d'apporter de nouvelles solutions sur certains points qui, d'après ses proches, posent des problèmes.

543. Les maisons d'éducation surveillée coopèrent avec les services de traitement psychiatriques. La province de Mikkeli a recours actuellement, à titre expérimental, à une procédure selon laquelle un psychiatre enverra ses jeunes patients dans une maison d'éducation surveillée de la région en vue de

leur rééducation psychosociale. On cherche à régler les problèmes de ces patients en combinant les méthodes d'éducation traditionnellement suivies par les institutions de protection de l'enfance et les traitements utilisés en psychiatrie. Cette méthode vise, d'une part, à éviter que les jeunes passent d'un secteur géographique à un autre, et, d'autre part, à envoyer dans un endroit où ils seront traités les jeunes pour lesquels l'aide des services assurant des soins traditionnels n'est pas suffisante. Cette expérience a donné des résultats encourageants qui conduiront peut-être à adopter plus largement cette méthode.

2. Les enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c), d))

544. Selon la loi, un enfant ou un jeune peut être privé de liberté dans quatre cas :

a) lorsqu'il est arrêté, emprisonné ou condamné à une peine privative de liberté ou reconnu coupable d'un acte criminel (cela est applicable dans le cas d'enfants ayant au moins 15 ans);

b) lorsqu'il fait l'objet, contre sa volonté ou contre celle de ses parents, d'une mesure de protection de l'enfance (pas d'âge minimum);

c) lorsqu'il est pris en charge contre sa propre volonté ou celle de ses parents (pas d'âge minimum);

d) lorsque, mineur, il fait son service militaire en ayant devancé l'appel et est frappé d'une mesure disciplinaire et consigné.

Dans tous ces cas, les conditions exactes et les procédures de la privation de liberté sont réglementées par la loi. La personne qui exerce l'autorité parentale et, au-delà d'un certain âge minimum, l'enfant lui-même, ont le droit de faire recours, auprès d'un tribunal indépendant, de toute décision aboutissant à la privation de liberté.

545. La Finlande a, en 1990, adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme, où figurent des dispositions relativement strictes en ce qui concerne la privation de liberté pour des raisons pénales. La Finlande n'a pas fait de réserve à ce sujet. Avant l'entrée en vigueur de la Convention, elle a apporté des changements essentiels à sa législation afin de l'aligner sur les dispositions de cet instrument. Cela s'est traduit par l'adoption d'une nouvelle loi sur l'instruction et les moyens coercitifs (loi sur les moyens coercitifs). Les dispositions et les procédures relatives à l'instruction dans le cas de jeunes délinquants ont été examinées dans la section B.1 ci-dessus.

546. Toute peine privative de liberté prononcée contre un jeune délinquant est purgée soit dans une prison pour jeunes délinquants, soit dans une prison pour détenus de droit commun, en fonction de la durée de la peine et de la décision prise par le tribunal. Une personne envoyée dans une prison pour jeunes délinquants peut être libérée sous condition après avoir purgé un tiers de sa peine, tandis que les délinquants placés dans les prisons pour détenus de

droit commun doivent avoir purgé la moitié de leur peine (dans le cas d'une première condamnation) ou les deux tiers (en cas de récidive) avant de pouvoir être libérés sous caution. D'après la loi, le jeune délinquant qui doit purger sa peine comme une peine privative de liberté de droit commun doit, autant que possible, être séparé des prisonniers plus âgés qui pourraient exercer sur lui une mauvaise influence (loi sur les jeunes délinquants, art. 26).

547. Avant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Ministère de la justice a émis l'avis que la Finlande devrait faire une réserve au sujet de l'obligation - énoncée à l'alinéa c) de l'article 37 - de séparer les jeunes délinquants des autres prisonniers. Selon le Ministère, cette obligation, telle qu'elle était formulée dans la Convention, n'était pas assez souple pour que la Finlande puisse s'engager à la respecter dans chaque cas. Après la ratification, sans réserve, de cet instrument par la Finlande, le Conseil consultatif de l'administration pénitentiaire a effectué une étude sur les mesures qu'il fallait prendre pour s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention et en respecter l'esprit [Lapsen asema vankilassa (Situation des enfants dans les prisons), publication No 7, Conseil consultatif de l'administration pénitentiaire, Helsinki, 1991. Voir aussi, plus haut, chap. II.A]. Le Département de l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice a publié des directives concernant la possibilité de placer de jeunes délinquants dans des prisons tout en s'acquittant au maximum des obligations conventionnelles.

548. Les conditions et les procédures pour la prise en charge d'office des enfants ont été examinées plus haut dans le chapitre VI.C. Lorsqu'un enfant ou un jeune a été placé dans une institution de protection de l'enfance, il est indispensable de le surveiller et d'en prendre soin. Pour lui dispenser ces soins et l'élever il faut des interdictions et des restrictions qui font partie des méthodes habituelles de bonne éducation des enfants. Cependant, quand il s'agit d'enfants en institution, on ne peut imposer des restrictions autres que celles qui sont indispensables pour prendre soin d'eux de la façon prévue dans la loi sur la garde et le droit de visite.

549. Les droits de l'homme fondamentaux appartiennent aussi aux enfants pris en charge. Les droits fondamentaux et les droits de l'homme garantis par des instruments internationaux ne peuvent être limités que par la loi. Certains des droits qui sont conférés à l'enfant en vertu de la loi sur la protection de l'enfance sont les suivants :

- a) Le droit à l'inviolabilité de sa personne;
- b) Le droit au respect de sa vie privée ainsi qu'au secret de sa correspondance et de ses conversations téléphoniques;
- c) Le droit à la protection de ses biens;
- d) Le droit à la liberté de circulation (les foyers de remplacement peuvent imposer des restrictions de caractère normal);
- e) Le droit de rencontrer les personnes qui lui sont proches.

550. Le personnel et les directeurs des institutions de protection de l'enfance ne disposent pas, pour ce qui est de restreindre les droits fondamentaux de l'enfant, des pouvoirs dont disposerait une personne exerçant l'autorité parentale, ni d'aucun des droits découlant des pouvoirs du titulaire de l'autorité parentale. La loi sur la protection de l'enfance comporte des dispositions spéciales sur les conditions dans lesquelles une institution peut s'immiscer dans les droits de l'enfant en ce qui concerne les biens, la correspondance et l'inviolabilité de la personne. Cela n'est autorisé que dans les cas où l'on sait - ou encore les cas où l'on a des motifs raisonnables de soupçonner - que l'enfant a en sa possession des objets ou des substances qui mettent sa sécurité en danger, ainsi que les cas où l'on pense que son courrier contient des objets ou des substances de ce genre (loi sur la protection de l'enfance, art. 31).

551. En cas de placement, le droit de l'enfant à rencontrer les personnes qui lui sont proches ou à garder le contact avec elles peut être limité pour certaines raisons qui, aux termes de la loi sur la protection de l'enfance, sont, notamment, les suivantes : ces contacts présentent manifestement un danger pour le développement et la sécurité de l'enfant ou pour la sécurité des parents, de la famille de substitution, d'autres enfants de l'établissement et du personnel. Les méthodes qui seront employées pour imposer des restrictions sont réglementées par la loi, et les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal. Les décisions visant à limiter les contacts ne sont pas courantes. En 1992 les tribunaux provinciaux ont été saisis de 17 recours contre des décisions de ce genre.

552. L'interdiction de quitter le périmètre de l'institution ou la limitation de la liberté d'aller et venir constituent d'autres formes de restrictions qui peuvent être imposées si l'enfant se comporte de telle manière qu'elle présente un risque grave pour sa propre sécurité. De même, dans une institution, un enfant peut être isolé des autres enfants s'il constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ou si l'isolement est particulièrement justifié pour prendre soin de l'enfant. Toute décision d'isolement doit être réexaminée toutes les 24 heures. Pendant qu'il est isolé, l'enfant doit recevoir des soins de la part du personnel. Une décision d'isolement ne peut être reconduite immédiatement sans qu'il existe l'une des raisons précises qui sont énoncées dans le décret sur la protection de l'enfance; même lorsqu'il existe des raisons de ce genre, l'isolement ne peut durer plus de 48 heures (loi sur la protection de l'enfance, art. 32; idem, art. 10 à 12).

553. Il existe dix maisons d'éducation surveillée relevant de l'Etat. Elles sont principalement destinées aux jeunes qui présentent des symptômes graves et qui ont besoin d'une attention spéciale. En 1991, elles abritaient au total 278 jeunes; 52 d'entre eux ont été placés en isolement pour une période qui n'a pas dépassé 24 heures et certains plus d'une fois (83 décisions de mise en isolement). Des objets ont été retirés à 39 élèves dans 58 cas. Il existe des institutions analogues qui relèvent des conseils de la protection sociale des grandes municipalités.

554. Au cours des dernières années, lorsqu'ils se sont prononcés sur des cas dont ils avaient été saisis, à la fois le Médiateur parlementaire et le Ministre de la justice ont appelé l'attention sur les droits fondamentaux des enfants placés en institution. En 1992, le Médiateur parlementaire a inspecté

les maisons d'éducation surveillée et a fait des observations sur les restrictions apportées aux droits fondamentaux des enfants.

555. La loi sur la santé mentale prévoit un traitement psychiatrique d'office sous réserve que trois conditions soient simultanément remplies : i) il a été diagnostiqué que l'intéressé souffre d'une maladie mentale; ii) l'intéressé a besoin d'être soigné dans la mesure où, s'il ne l'était pas, son état ne pourrait qu'empirer ou mettre très sérieusement en danger sa santé et sa sécurité ou celles d'autrui; iii) aucun autre service de santé mentale n'est adapté ou suffisant. En outre, un mineur peut être soumis d'office à un traitement psychiatrique, même sans diagnostic de maladie mentale, si, en raison de troubles mentaux graves, il a besoin d'un traitement et si les conditions énoncées sous i) et sous ii) sont remplies (art. 8).

556. Selon la loi, le traitement psychiatrique d'office de personnes de moins de 18 ans doit être assuré dans un service doté d'installations conçues pour les traiter. Selon le décret sur la santé mentale, par service de ce genre on entend le service psychiatrique pour enfants et jeunes d'un hôpital. Les mineurs doivent être soignés séparément des adultes, à moins qu'un traitement parmi des adultes ne soit jugé être dans leur intérêt. Cela signifie que la législation finlandaise est conforme aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 37.

557. Dans la pratique cependant, il y a très souvent pénurie de places pour le traitement psychiatrique des enfants et des jeunes. C'est pourquoi ils doivent parfois être traités dans des services pour adultes, ce qui constitue une violation des règles. Cette situation a été portée à l'attention des autorités médicales de district et sera activement surveillée. Les soins psychiatriques prescrits d'office aux enfants font l'objet d'un suivi qui fait apparaître qu'en 1992 environ la moitié des enfants placés d'office étaient traités dans des services pour adultes. En 1992, le nombre d'enfants et de jeunes recevant d'office des soins s'élevait à 94.

558. Avant qu'une décision de traitement d'office puisse être prise, toute personne de moins de 18 ans et - autant que possible - ses parents, la personne qui exerce l'autorité parentale et les personnes chargées des soins et de l'éducation de l'intéressée, doivent être entendus. La décision est prise par le médecin responsable du traitement psychiatrique de l'enfant et elle doit être communiquée à ce dernier sans retard. La décision doit être soumise au tribunal provincial pour confirmation et l'enfant - s'il a plus de 12 ans -, la personne qui exerce l'autorité parentale et celle qui s'occupe de l'enfant peuvent faire recours contre la décision.

559. Le Centre national de recherche sur la protection et la santé effectue actuellement une étude sur les décisions de traitement d'office prises en vertu de la loi sur la protection de l'enfance et de la loi sur la santé mentale dans les cas où des objections ont été soulevées par des enfants de plus de 12 ans.

560. La loi sur la discipline militaire définit les peines disciplinaires, qui sont, notamment, les arrêts et la consigne. Elle s'applique à tous les conscrits, y compris aux personnes de moins de 18 ans qui ont devancé l'appel.

561. A titre de mesure disciplinaire, un conscrit peut être mis aux arrêts pendant un à huit jours, se voir imposer une amende pendant un à 30 jours et être consigné pendant 11 à 15 jours. Toute personne mise aux arrêts est placée sous surveillance dans la salle de police ou de toute autre manière. La loi n'autorise les arrêts que dans les cas où des peines plus légères ne peuvent être considérées comme suffisantes pour le maintien de la discipline ou de l'ordre et de la sécurité des troupes. Une personne de moins de 18 ans ne peut être mise aux arrêts que s'il est évident que, sans cette mesure, elle ne respectera pas la discipline militaire. Toute peine disciplinaire ordonnée dans une affaire relative à la discipline peut faire l'objet d'un recours.

562. Le décret sur la discipline militaire stipule dans quelles conditions un militaire peut être consigné. La personne qui fait l'objet de cette mesure ne peut quitter la caserne, la zone militaire ou toute autre zone comparable sans l'autorisation de l'officier chargé d'appliquer la peine. La zone dans laquelle elle est consignée est définie par le commandant de l'unité militaire (loi sur la discipline militaire 331/83 et loi sur la jurisprudence du tribunal militaire 326/83).

563. La Finlande a interdit la torture et la peine capitale ainsi que les châtiments dégradants et les châtiments corporels. Quant à l'emprisonnement à vie, il ne peut être prononcé pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans.

564. L'application des dispositions de l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention est à envisager dans les cas où un étranger doit être expulsé par des moyens coercitifs. Pas davantage qu'un adulte, un enfant ne peut être renvoyé dans une région ou expulsé dans une région où il pourrait être victime de traitements inhumains ou de persécutions, ni une autre région d'où il pourrait être envoyé dans une région où il courrait ce risque. Les décisions concernant le renvoi et l'expulsion sont prises par le Ministère de l'intérieur et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif suprême (loi sur les étrangers, art. 30, 38 et 41).

C. Enfants en situation d'exploitation : réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

1. L'exploitation économique, y compris le travail des enfants (art. 32)

565. Au début de 1994, une nouvelle loi concernant les jeunes employés est entrée en vigueur. Y sont visés les travailleurs âgés de moins de 18 ans, qualifiés dans la loi de "jeunes employés". La nouvelle loi élargit dans une certaine mesure le droit, pour les enfants d'âge scolaire, de travailler durant les périodes de cours. Auparavant, ces enfants travaillaient en fait illégalement pendant ces périodes. L'objectif des nouvelles règles est de fixer des limites raisonnables à leur emploi. La nouvelle loi tient compte des restrictions à l'emploi des mineurs qui figurent dans la Charte sociale européenne.

566. Les textes applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans qui travaillent à l'extérieur du foyer sont la loi sur les jeunes employés et le décret sur la protection des jeunes employés, qui réglementent la durée du travail, les horaires, les heures supplémentaires et les périodes de repos. Ils imposent des restrictions à l'emploi des jeunes pour des tâches dangereuses et le travail de nuit. En outre, dans certaines branches, le travail des mineurs est régi par des dispositions spéciales.

567. Lorsque l'enfant travaille avec ou pour des membres de sa famille qui font partie d'un même ménage, seules les dispositions relatives à la sécurité et à la santé sont applicables. Cela vaut aussi pour l'agriculture et la foresterie. Les employés de maison et les personnes qui travaillent sur les navires sont soumis à des dispositions spéciales. Un autre type d'activité non régi par les lois susmentionnées est le travail accompli par un enfant ou un adolescent au foyer ou dans des circonstances qui sont indépendantes de la volonté de l'employeur.

568. On a examiné plus haut, dans le chapitre III (Définition de l'enfant), un certain nombre de cas d'âges minimums pour l'accès à l'emploi. La principale règle est que seules les personnes âgées de 15 ans qui ont achevé leur scolarité obligatoire peuvent exercer un emploi. En règle générale, il est strictement interdit d'employer des enfants âgés de moins de 14 ans, et le travail des enfants d'âge scolaire qui ont moins de 15 ans est lui aussi soumis à des restrictions.

569. Un enfant qui aura 14 ans à la fin de l'année peut être employé pour de petits travaux à condition que l'activité en question ne nuise pas à sa santé ou à son développement et n'empiète pas sur sa scolarité. Les autorités chargées de la protection des travailleurs peuvent autoriser sous certaines conditions un enfant âgé de 13 ans ou plus jeune à se produire en public ou à travailler comme assistant dans le cadre d'activités culturelles ou assimilées.

570. Les enfants de moins de 15 ans ne doivent pas travailler plus de 7 heures par jour et 35 heures par semaine. Ils doivent exercer leur activité entre 8 heures et 20 heures ou exceptionnellement, lorsque des raisons impérieuses l'exigent, entre 6 heures et 22 heures. Ils doivent bénéficier au minimum de 38 heures de repos hebdomadaire ininterrompu et de 14 heures de repos quotidien continu. Les heures de travail ne doivent pas dépasser 12 heures par semaine durant la période scolaire et représenteront au maximum deux tiers des vacances. Au total, les heures de cours et les heures de travail ne doivent pas excéder 8 heures. La durée maximale de la journée de travail est de 7 heures.

571. En règle générale, pour les adolescents âgés de 15 à 17 ans, les heures de travail doivent se situer entre 6 heures et 22 heures, et les jeunes employés doivent bénéficier chaque jour d'au moins 12 heures de repos ininterrompu.

572. Il est interdit de faire faire des heures supplémentaires à des enfants de moins de 15 ans, et les personnes âgées de 15 à 17 ans ne peuvent en faire qu'à certaines conditions. En cas de nécessité impérieuse, une prolongation, dans des limites raisonnables, des heures de travail régulières d'un enfant

âgé de plus de 15 ans est permise, à condition que la procédure fixée dans la loi soit suivie.

573. Les dispositions régissant l'horaire de travail du personnel de maison diffèrent quelque peu de celles qui sont appliquées dans d'autres branches.

574. Un mois au plus tard après le début de l'activité, le jeune employé doit passer un examen médical aux frais de l'employeur. Le but est de s'assurer que l'activité exercée ne nuit pas à sa santé et à son développement. Aucun contrôle médical n'est exigé pour les personnes exerçant une activité dans le commerce ou un travail de bureau ne nécessitant pas de grands efforts, celles qui sont employées pour une période maximale de trois mois et celles qui présentent un certificat médical datant de moins d'un mois attestant que qu'elles sont aptes à faire le travail en question.

575. Les enfants et les adolescents ne peuvent exercer d'activité qui serait préjudiciable à leur développement physique et psychologique. De même, il est interdit de les employer à des tâches où ils doivent faire des efforts plus importants ou assumer des responsabilités plus lourdes que ceux que l'on peut attendre de personnes ayant leur âge et leur force physique.

576. Les enfants âgés de moins de 16 ans ne doivent pas être employés à des tâches dangereuses. L'expression "tâches dangereuses" désigne les activités qui exposent un adolescent ou sa santé à un danger particulier ou dont l'accomplissement met en péril la santé d'autrui. Le Ministère du travail entérine une liste de tâches dangereuses. Si de telles tâches sont confiées à des adolescents âgés de 16 ou 17 ans, il faut les familiariser avec le travail ainsi qu'avec les mesures de précaution et les instructions connexes. Les intéressés doivent être encadrés et supervisés dans l'exercice de leur activité. Il faut veiller, en tenant compte des capacités personnelles de chacun, à ce que les conditions dans lesquelles ils travaillent ainsi que les matériaux ou matières et les outils qu'ils emploient ne mettent pas en danger leur santé.

577. Les dispositions régissant l'emploi des enfants et des adolescents à des tâches dangereuses s'appliquent également aux travaux pratiques et de laboratoire effectués dans les écoles et autres établissements d'enseignement. Toutefois, les élèves des écoles polyvalentes âgés de moins de 16 ans sont autorisés à effectuer des travaux "dangereux", dans les mêmes conditions, cependant, que tout autre enfant âgé de 16 ans ou plus.

578. L'employeur qui enfreint les dispositions de la loi sur les jeunes employés et le décret publié en vertu de cette loi est passible d'une amende.

## 2. Usage de stupéfiants (art. 33)

579. En Finlande, la consommation d'alcool et de tabac représente un danger beaucoup plus grave pour la santé des jeunes que l'usage de stupéfiants visés par les conventions internationales. Une tendance accrue à l'utilisation de produits provoquant une intoxication est perceptible depuis le milieu des années 80 chez les enfants et les adolescents. Plus spécialement,

la consommation d'alcool d'une manière générale, et en particulier afin de s'enivrer, a augmenté; pour cette dernière pratique, le chiffre a doublé en 1993. Les tableaux ci-après rendent compte de la consommation régulière d'alcool par les garçons et les filles en 1993.

Alcool consommé au moins une fois par semaine (1993)

Age	Filles	Garçons
14 ans	6 %	7 %
16 ans	10 %	18 %
18 ans	26 %	33 %

Adolescents en étant d'ivresse au moins une fois par mois (1993)

14 ans	11 %	9 %
16 ans	17 %	29 %
18 ans	24 %	40 %

580. Les enfants et les adolescents ont aujourd'hui plus souvent accès aux drogues qu'au milieu des années 80. Dans les grandes villes, en particulier, ils sont au contact des drogues à un âge plus précoce. Le tableau ci-après indique la répartition par groupe d'âge des garçons et des filles qui ont déjà essayé une drogue (comprimés, colle, cannabis, drogues dures) au moins une fois dans leur vie.

Expériences avec la drogue à Helsinki (1992)

Age	Filles	Garçons
13 ans	4,8 %	3,6 %
15 ans	13,7 %	7,7 %
17 à 18 ans	20,3 %	26,2 %

581. Les autorités sont gravement préoccupées par la consommation croissante, par les enfants et les adolescents, de substances provoquant une intoxication. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a publié un mémorandum consacré à la recherche de méthodes pour prévenir et éliminer cette pratique. Il s'agit de provoquer une nouvelle réflexion sur les activités de prévention. La consommation de substances toxiques par les enfants et les adolescents ne peut être jugulée par des efforts axés uniquement sur les utilisateurs; il est également important d'agir sur l'environnement dans lequel ils vivent.

582. Le gouvernement est tenu de présenter chaque année au Parlement un rapport donnant des indications sur les tendances actuelles de la consommation de substances provoquant une intoxication ainsi que sur les mesures prises par les différentes branches des pouvoirs publics pour prévenir et réduire les effets nocifs de cette consommation. La protection de l'enfant est une préoccupation majeure dans le rapport.

583. En 1993, le Ministère des affaires sociales et de la santé a appliqué un vaste programme de formation destiné aux employés municipaux et aux membres actifs des ONG oeuvrant dans le domaine de la prévention. L'objectif du programme était de mieux préparer ces personnes à évaluer l'ampleur de la

consommation de substances provoquant une intoxication et à mettre au point de nouvelles méthodes d'action efficaces sur le plan local.

584. De même en 1993, le Parlement a modifié les dispositions du Code pénal relatives à la criminalité liée aux stupéfiants (loi 1304/93 portant modification du Code pénal). Les dispositions en question ont été incorporées à un nouveau chapitre 50. La consommation, l'achat et la possession de drogues restent des actes punissables (Code pénal, chap. 50, art. 1er). Cependant, en vertu du nouveau texte de loi, des poursuites ou des sanctions ne sont plus nécessaires lorsque le délinquant accepte de subir un traitement approuvé par le Ministère des affaires sociales et de la santé et que l'acte commis n'est pas, au vu des circonstances, de nature à porter atteinte à l'ordre public.

585. Depuis 1976, les municipalités sont tenues, en vertu de la loi sur le traitement des alcooliques, de fournir les services requis aux personnes qui sont sous l'emprise de substances provoquant une intoxication. Ces services peuvent être obtenus soit par le biais du système général d'assistance sociale et de soins de santé soit dans certains centres thérapeutiques. Les services doivent s'étendre aux jeunes qui utilisent des drogues et d'autres substances provoquant une intoxication ainsi qu'à leurs familles et aux personnes qui leur sont proches. L'ampleur des effets nocifs desdites substances dépend de la quantité consommée; et les politiques régissant l'offre de substances provoquant une intoxication, comme par exemple la politique relative à l'alcool, jouent donc un rôle de premier plan dans la prévention des effets nocifs.

586. La consommation de substances provoquant une intoxication peut cacher d'autres problèmes vécus par l'enfant ou l'adolescent. Il est donc important d'aborder le traitement et les soins dans une optique globale. Au regard de la loi sur la protection de l'enfant, l'abus d'alcool est l'une des raisons qui justifient le placement d'un enfant ou d'un adolescent à des fins thérapeutiques. L'intéressé est confié à une famille ou une institution qui l'aide à retrouver la sobriété.

587. Les enfants ou les adolescents toxicomanes demeurent relativement peu nombreux en Finlande, alors que la consommation de plusieurs substances en même temps (alcool, médicaments, solvants, drogues) a augmenté dans le pays d'une manière alarmante ces toutes dernières années. La détection précoce des problèmes est cruciale dans l'optique de la prévention. Par conséquent, le système de soins de santé scolaires et les groupes d'aide sociale aux étudiants ainsi que les services d'information jouent un rôle clé. Les cas particulièrement difficiles peuvent, certes, nécessiter un traitement forcé, mais beaucoup peut être fait à travers des mesures axées sur les personnes et les familles, à condition qu'il y ait coopération entre les différentes instances.

588. Actuellement, les soins aux enfants toxicomanes sont dispensés dans le cadre du système d'aide sociale à l'enfant. Les jeunes peuvent obtenir une assistance non seulement auprès des services de soins de santé primaire et d'assistance sociale mais aussi auprès des dispensaires de consultation pour enfants et pour jeunes, de services spécialisés dans l'action sociale en faveur des jeunes et de tout un éventail de services d'aide aux toxicomanes, tels que les services de traitement à court terme pour jeunes toxicomanes

(il y en a 7 dans le pays) et les services de consultation (qui existent dans une centaine de municipalités). En outre, deux ou trois services sont spécialisés dans la désintoxication et la réadaptation des jeunes toxicomanes. Au nombre des services spéciaux qui sont fournis aux écoles et à d'autres établissements d'enseignement, ainsi qu'aux services d'aide sociale aux jeunes et aux services de soins de santé primaire et de protection sociale figurent la formation, les consultations et l'encadrement concernant les enfants et les adolescents qui consomment des substances provoquant une intoxication.

### 3. Exploitation sexuelle et violences sexuelles (art. 34)

589. Le débat public sur les violences sexuelles dont sont victimes les enfants a commencé en Finlande à la fin des années 80. Il a été suscité, en particulier, par les reportages que la Télévision finlandaise a consacrés au problème tel qu'il se posait dans d'autres pays et par les cas mis au jour par l'avocate de la Ligue Mannerheim pour la protection de l'enfant quand elle a entrepris ses activités dans les années 80. Grâce à ce débat, le nombre des cas signalés a considérablement augmenté. Les autorités finlandaises avaient pu préparer le terrain à l'examen du problème étant donné qu'il était à l'ordre du jour des conférences internationales depuis le début des années 80.

590. En 1986, le Conseil national des affaires sociales et le Conseil national de la santé ont publié un guide sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et la lutte contre ce phénomène ("Lapsen seksuaalisen riiston ehkäisy ja hoito"), document qui a été distribué partout où des services de protection sociale et de soins de santé étaient fournis. Depuis lors, une formation complémentaire de portée limitée a été dispensée à un certain nombre de groupes de spécialistes dans différentes régions du pays. En outre, certains programmes de formation de base à la protection sociale et aux soins de santé traitent à présent des violences sexuelles dont sont victimes les enfants.

591. En 1985, une étude a été consacrée, pour la première fois en Finlande, aux dimensions du problème que constituent les violences sexuelles. Cette étude a porté sur des cas qui avaient été signalés aux services de protection sociale et de soins de santé en 1983 et 1984. A cette époque - avant que le débat sur la question ne s'étende au grand public -, 123 cas avérés et 222 cas présumés avaient été signalés aux autorités.

592. Une deuxième étude destinée aux autorités a porté sur la situation en 1990 et 1991. Le nombre de cas présumés - qui atteignait alors un millier - était trois fois plus élevé que dans les statistiques antérieures. Dans 30 % seulement des cas, il a été possible de conclure que des violences sexuelles avaient été effectivement infligées.

593. Une enquête portant sur 7 300 écoliers consacrée au thème de la sexualité et de la violence a été menée en 1989. L'échantillon représentait l'ensemble des élèves de 9ème année (Heikki Sariola : "Lasten väkivalta - ja seksuaalikokemukset"). L'enquête était le fruit de la coopération entre l'Union centrale pour la protection de l'enfant, le Conseil national des affaires sociales, le Conseil national de la santé et le Conseil national de l'éducation). Il s'agissait d'une opération de très vaste portée, même selon

des normes internationales, et un effort particulier a été fait pour recueillir des données représentatives et fiables.

594. Il ressort de l'enquête que 18 % des filles et 7 % des garçons avaient eu d'une façon ou d'une autre une expérience sexuelle avec une personne plus âgée qu'eux de cinq ans ou plus. Il s'agissait cependant, dans la plupart des cas, de relations ordinaires entre jeunes. Pour ce qui est des violences sexuelles proprement dites, 7 % des filles y avaient été exposées; dans 0,7 % des cas, l'auteur était le père et dans 3 % le mari de la mère. Trois pour cent des garçons avaient été victimes de violences sexuelles.

595. Le nombre des cas de violences sexuelles et de conflits résultant des enquêtes dont ces violences ont fait l'objet est inférieur à la moyenne internationale. Cela dit, les problèmes mis en évidence sont conformes aux schémas habituels : i) tendance à nier ou à minimiser le problème, ii) tendance à réagir d'une manière exagérée ou à voir dans la situation plus que ce que peuvent corroborer les faits (cela est vrai en particulier dans les cas de divorce), iii) problème de coopération entre les différentes autorités, et iv) manque de compétences professionnelles.

596. Afin de résoudre ces problèmes et d'autres analogues, un groupe d'experts a été créé en 1992. Il a pour tâche de réviser les instructions émises par les spécialistes de la protection sociale et des soins de santé en 1986 et de planifier et d'organiser des activités de formation complémentaire dans le domaine considéré. En outre, dans de nombreuses régions, différentes instances ont constitué des équipes appelées à appuyer les enquêtes consacrées aux cas signalés.

597. Le chapitre du Code pénal relatif aux délits sexuels, y compris les dispositions concernant les violences sexuelles dont sont victimes les enfants, est en cours de révision. Le comité chargé de ce travail a déjà présenté une proposition tendant à modifier les règles concernant l'inculpation, la définition des actes délictueux et l'âge minimum à considérer dans les différents cas.

598. Récemment, des cas de violences infligées à plusieurs enfants ont été signalés. Ils ont amené les autorités à coopérer plus étroitement; ils ont, en outre, mis en évidence des lacunes dans la législation relative aux garanties légales et au respect de la vie privée des enfants. En conséquence, des propositions tendant à modifier la législation ont été formulées, mais elles n'ont pas encore été appliquées.

599. L'une des difficultés qui ont été mises en évidence est que les documents de l'enquête préalable au procès sont toujours rendus publics, à moins que les accusations ne soient portées à la suite d'une enquête pénale. Au cours des enquêtes sur les violences sexuelles infligées à des enfants, de nombreuses informations délicates sont recueillies et deviennent accessibles au public à la fin de l'enquête. Il conviendrait d'instituer une procédure obligatoire par laquelle le tribunal déclarerait confidentiels les documents de l'enquête préalable au procès.

600. En Finlande, on n'a commencé à s'émouvoir de l'exploitation organisée des enfants et des adolescents que très récemment, lorsque le public s'est intéressé de plus près à la propagation et à la commercialisation de la pornographie et de la prostitution. Auparavant, lorsque ces questions n'étaient pas encore débattues en public ou inscrites au programme des autorités, la prostitution des enfants et leur exploitation à des fins pornographiques étaient des sujets tabous. Le premier véritable débat public a eu lieu à l'automne de 1993; parallèlement à ce débat, il y a eu un séminaire sur la prostitution des enfants, organisé par les autorités et un certain nombre d'ONG.

601. Le groupe de travail chargé par le Gouvernement finlandais d'établir le présent rapport a pris des initiatives pour imprimer un nouvel élan au débat sur les méthodes qui sont employées pour pousser les enfants à la pornographie et à la prostitution. A l'automne de 1993, utilisant comme exemple un programme de télévision produit par une chaîne publique, le groupe de travail s'est plaint auprès de la Société de la radio et de la télévision finlandaise, arguant qu'il y avait lieu de s'inquiéter des répercussions de ce programme. La Commission des programmes de la chaîne a rejeté la plainte, pourtant appuyée par le Conseil de l'égalité de cet organisme. La question qui demeure posée est de savoir comment la Société nationale de radio et de télévision pourrait contribuer activement à la promotion des droits de l'enfant.

602. En février 1994, le Gouvernement finlandais a fait connaître au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sa position au sujet des formes contemporaines d'esclavage. Selon lui, il était important de s'occuper d'urgence, à la fois au niveau national et au niveau international, des différentes formes d'exploitation sexuelle, y compris des violences dont étaient victimes les femmes et les enfants dans l'industrie de la sexualité. De même, en février 1994, un groupe de travail chargé d'étudier dans quelle mesure il fallait apporter des changements à la législation interne a été constitué.

603. Dans le cadre de la révision du Code pénal, il a été proposé de faire du commerce, de l'importation et de la production systématisés de pornographie impliquant des enfants un délit punissable par la loi. Cette proposition procède de l'article 34 de la Convention (Département chargé de la rédaction des lois du Ministère de la justice, publication 6/1922).

#### 4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

604. La vente, la traite ou l'enlèvement d'enfants n'est pas un problème majeur en Finlande. Les enlèvements sont rares et se produisent surtout en cas de divorce lorsque les parents ne sont pas d'accord sur la garde et le lieu de résidence de l'enfant et sur le droit de visite.

605. L'adoption est soumise à des règles strictes et à des contrôles rigoureux. Ces dispositions visent essentiellement à prévenir l'enlèvement et la traite, conformément à la Convention internationale sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui a été élaborée avec la participation active de la Finlande et signée à La Haye en juillet 1993 (voir, plus haut, chap. VI.G).

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

606. Il y a quatre grands groupes minoritaires en Finlande, dont le plus important, la communauté de langue suédoise, est un groupe linguistique. Les droits de ce groupe sont bien sûr largement protégés; en effet, selon la Constitution finlandaise, le suédois est la deuxième langue officielle en Finlande. Il est parlé par 300 000 personnes, ce qui représente 6 % de la population totale. En outre, il y a environ 6 000 Lapons, qui constituent la population autochtone de la Finlande, et quelque 6 000 Tsiganes. Le quatrième grand groupe linguistique est celui des Finlandais de langue russe. Le droit de la population lapone à parler sa propre langue est protégé par la loi relative à la langue lapone. Parmi les autres minorités ayant la citoyenneté finlandaise figurent les Juifs, qui sont au nombre de 1 200, et les Tatars, qui sont moins de 1 000.

607. Il y a en Finlande environ 52 000 personnes qui n'ont pas la citoyenneté finlandaise. Le groupe le plus nombreux (17 000 personnes) est constitué par les personnes qui ont émigré de l'ex-Union soviétique et de la Russie. Le nombre des réfugiés a augmenté rapidement ces dernières années : il y avait en 1993 quelque 8 000 réfugiés et 1 700 demandeurs d'asile en Finlande.

Enfants de langue maternelle suédoise

608. L'article 14 de la Constitution finlandaise stipule que le finnois et le suédois sont les langues nationales de la République. Cette disposition garantit aux citoyens le droit d'utiliser leur langue maternelle, c'est-à-dire le finnois ou le suédois, dans leurs rapports avec l'administration et devant les tribunaux. En vertu de cette disposition, les besoins culturels et économiques des deux groupes linguistiques doivent être assurés selon les mêmes critères. En d'autres termes, le finnois et le suédois ont la même importance. Les lois et les décrets ainsi que les documents du parlement et du gouvernement sont toujours publiés dans les deux langues. Lors de la création de régions administratives, un effort doit être fait pour assurer, autant que possible, le bilinguisme.

609. Les dispositions générales de la Constitution sur le statut du suédois sont reprises de façon plus détaillée dans la loi sur les langues, qui comporte des précisions sur l'application du bilinguisme. En outre, des dispositions spéciales sur les langues figurent dans des textes de loi subsidiaires et des lois spéciales, notamment les lois sur l'enseignement et les garderies.

610. En application des dispositions relatives au bilinguisme, les titulaires de certains postes de la fonction publique doivent maîtriser parfaitement les deux langues; pour d'autres fonctions, il suffit de comprendre, de parler et d'écrire les deux langues. La loi sur les langues garantit le droit d'utiliser sa propre langue en fonction des caractéristiques des zones géographiques : le droit de la population d'une zone donnée à utiliser sa propre langue dans ses rapports avec les autorités dépend du statut linguistique de la municipalité où elle se trouve. Les municipalités se répartissent en trois catégories - municipalités de langue finnoise, de langue suédoise et bilingues - en fonction de la langue maternelle de la majorité des habitants.

Le statut linguistique des municipalités est confirmé tous les 10 ans par le gouvernement.

611. Dans certains secteurs, la population de langue suédoise dispose de ses propres services administratifs ou fonctionnels. Dans le cas des enfants, la situation en ce qui concerne l'administration des écoles, les activités de l'Eglise luthérienne et la radio et la télévision revêt un intérêt particulier.

612. La loi sur les écoles polyvalentes prévoit, dans le cas des municipalités qui comptent des enfants de langue suédoise et des enfants de langue finnoise, un district scolaire distinct pour chacun des deux groupes linguistiques au niveau de l'enseignement primaire, à condition qu'un minimum de 13 élèves parlent la langue minoritaire. Il peut y avoir un district commun pour plusieurs municipalités. Si le district scolaire n'est pas en mesure d'assurer un enseignement polyvalent dans la langue de l'enfant, ce dernier a le droit de faire ses études dans un autre district. Dans ce cas, la municipalité prend en charge les frais de scolarité et de transport.

613. Pour ce qui est des établissements de langue suédoise, il y avait, en 1991, 350 écoles polyvalentes fréquentées par environ 32 700 élèves, et 5 500 élèves fréquentaient les écoles secondaires du deuxième cycle. L'enseignement en suédois est aussi assuré dans des établissements de formation professionnelle, des universités, des écoles secondaires populaires, des universités populaires et des minorités ouvrières. Le Conseil national de l'enseignement dispose d'un appareil administratif distinct pour l'enseignement en suédois, et les provinces bilingues ont des services différents selon qu'il s'agit de l'enseignement en finnois ou en suédois.

614. Les services de l'Eglise évangélique luthérienne à la population sont depuis fort longtemps assurés dans les deux langues, et, depuis 1923, les paroisses de langue suédoise ont leur propre diocèse. En vertu d'une nouvelle loi sur les églises entrée en vigueur en 1994, les paroisses sont tenues d'appliquer pour ce qui est de l'utilisation des langues les mêmes règles que les municipalités. Cela dit, la loi stipule que chaque membre d'une paroisse a le droit de suivre les rites de sa religion dans sa propre langue même si la paroisse n'est pas classée bilingue.

615. La loi sur la protection sociale stipule que la prestation des services doit se faire dans la langue de chaque bénéficiaire et que la langue doit être prise en considération lors de la mise en place de services. La loi sur les garderies exige des municipalités qu'elles veillent à ce que les enfants reçoivent les services de jour dans leur propre langue, qu'il s'agisse du finnois, du suédois ou du lapon (voir, plus haut, chap. VII.D).

616. L'Assemblée suédoise de Finlande (Svenska Finlands folkting), qui est composée de représentants de partis politiques et des différentes régions, veille au respect des droits de la population de langue suédoise. Elle compte 75 membres, élus au moment où ont lieu les élections locales pour un mandat de quatre ans. Elle se réunit tous les deux ans en session plénière. Les frais de fonctionnement de l'Assemblée sont pris en charge d'une part par l'Etat et d'autre part par les municipalités et les associations.

617. Un certain nombre d'organisations de langue suédoise assurent la défense des intérêts de leur minorité. La plus importante organisation du domaine de la protection sociale et de la santé est Folkhälsan, qui offre un vaste éventail de services à tous les groupes d'âge. Dans les régions côtières, elle a aussi pour fonction de transmettre le patrimoine culturel d'une génération à l'autre et de réunir sous ses auspices la population de langue suédoise. Cependant, c'est au niveau national qu'elle remplit sa plus importante fonction, qui est de faire des propositions et d'agir en tant que groupe pour défendre les intérêts de la population de langue suédoise dans le domaine de la santé. L'organisation travaille à ce que les petites minorités - telles que la communauté des enfants handicapés de langue suédoise - qui n'ont pas souvent l'occasion de faire entendre leur voix aient accès en utilisant leur propre langue aux thérapies et aux traitements que leur garantit la loi. L'organisation Folkhälsan fournit en outre des services médicaux aux adolescents de langue suédoise.

618. L'obligation de satisfaire les besoins des deux groupes linguistiques selon les mêmes critères s'applique aussi aux programmes de radio et de télévision. La Société de la radio et de la télévision finlandaise a un service distinct en suédois. La radio a une chaîne nationale et une chaîne régionale en langue suédoise. Les deux chaînes nationales de télévision consacrent une partie de leur temps d'émission aux productions du service de télévision de langue suédoise. Les programmes en suédois représentent 13 % de la grille de ces deux chaînes. Certaines régions du pays reçoivent les émissions de la télévision suédoise.

619. Il y a en Finlande 12 quotidiens de langue suédoise. En 1993, pas moins de 230 périodiques, dont 25 destinés aux enfants et aux adolescents, étaient publiés dans cette langue. Il y a quatre théâtres permanents donnant des représentations en suédois. La troupe de langue suédoise Unga teatern (Le théâtre des jeunes) fait des tournées dans le pays et se produit dans les écoles; il y a en outre des troupes de théâtre amateur très actives.

#### Enfants tsiganes

620. Environ 6 000 Tsiganes vivent éparpillés dans toutes les régions du pays. Il y a en outre 3 000 Tsiganes finnois en Suède. Il n'existe pas de données précises sur les enfants étant donné que la Finlande n'établit pas de statistiques classées selon l'origine ethnique. Les Tsiganes sont des citoyens finlandais et leurs enfants ont tous les droits et obligations inhérents à la citoyenneté, y compris le droit aux garderies d'enfants, à l'enseignement, à la protection sociale et aux soins de santé.

621. Le Conseil consultatif sur les affaires tsiganes, qui agit en collaboration avec le Ministère de la protection sociale et de la santé, surveille l'évolution des conditions de vie de la population tsigane et fait des propositions pour leur amélioration. C'est un organe de 18 membres dont une moitié est formée de représentants de la population tsigane et l'autre de fonctionnaires de l'Etat, auxquels s'ajoute un représentant de l'organisation centrale des municipalités. Le Conseil consultatif a mené une action efficace pour ce qui est du renforcement des liens de coopération entre la population tsigane et les autorités et de l'amélioration des conditions

de logement de cette population. En outre, ses activités ont amené certaines écoles à donner aux élèves la possibilité d'apprendre le romani.

622. Le niveau d'instruction des enfants tsiganes s'est nettement amélioré, mais il arrive encore souvent qu'ils quittent l'école avant la fin du cycle des études polyvalentes. Parmi ceux qui obtiennent un diplôme d'enseignement polyvalent, rares sont ceux qui poursuivent leurs études. Cela s'explique parfois par l'absence d'une tradition scolaire chez les Tsiganes et par le manque de considération dont on fait preuve, dans l'enseignement, pour les traditions culturelles des enfants tsiganes.

623. Une thèse de doctorat publiée en 1990, intitulée "Préjugés raciaux chez les élèves dans le nord de la Finlande" (Klaus Toivonen : Pohjois-Suomen koululaisten rotuennakholuulot), a mis en évidence les difficultés que rencontrent les enfants tsiganes à l'école. Les attitudes négatives de leurs camarades de classe s'apparentent fort au racisme et les écoles ne sont pas pleinement conscientes du problème. Pour améliorer la situation, il conviendrait d'incorporer des renseignements sur la population tsigane, sa langue et sa culture dans les manuels scolaires et dans les programmes des instituts de formation pédagogiques.

624. Dans certaines régions, on a, ces dernières années, inscrit l'étude de la langue et de la culture tsiganes dans les programmes d'enseignement destinés aux élèves tsiganes. Les enseignants sont désormais tsiganes, ce qui a, semble-t-il, pour effet d'accroître la motivation des élèves. L'enseignement est dispensé à raison de deux heures par semaine, généralement après les cours. Il existe depuis 1992 un Service de promotion du niveau d'instruction de la population tsigane et de sa culture. Par ailleurs, le Conseil national de l'enseignement est responsable de la formation des enseignants dans l'idiome maternel des enfants de langue étrangère ou minoritaire. Dix Tsiganes sont actuellement en stage de formation. Le développement des services d'enseignement est entravé par le manque d'enseignants et de matériel didactique.

625. Les enfants tsiganes pris en charge par l'assistance publique sont placés dans des orphelinats gérés par l'organisme tsigane Mustalaislähetys, ainsi que dans d'autres établissements de ce type ou en milieu familial. Les orphelinats administrés par le Mustalaislähetys accueillent actuellement à la fois des Tsiganes et des non-Tsiganes et leur personnel est également mixte. Lorsqu'ils font l'objet d'une protection de remplacement, les enfants tsiganes doivent avoir la possibilité de rester en contact avec des personnes de leur propre culture. Cet objectif ne peut guère être atteint si l'enfant est placé dans un orphelinat ou dans une famille non tsiganes.

626. Les associations religieuses tsiganes organisent des activités récréatives pour jeunes tsiganes, notamment dans des camps de loisirs.

#### Enfants lapons

627. Les Lapons sont la population originelle de la Finlande. Sur les 6 000 Lapons qui vivent dans le pays, deux tiers se trouvent dans le foyer national lapon, qui englobe le territoire des quatre municipalités les plus septentrionales de la Finlande. Un parlement lapon, placé sous les auspices

du Ministère de l'intérieur, participe à l'examen des questions intéressant la population lapone. Les Lapons ont, dans certains cas, le droit d'utiliser leur propre langue dans leurs rapports avec les autorités; ils ont en outre droit à une instruction en lapon et à des services de garderie où l'on parle lapon (loi relative à l'utilisation du lapon dans les rapports avec les autorités (516/91) et loi sur les services de garderie).

628. Les Lapons ne bénéficient pas de service de protection sociale et de santé en tant qu'ethnie. Les autorités s'efforcent cependant de tenir compte de leur langue et de leur culture. C'est seulement dans les garderies d'enfants qu'on s'est assigné comme objectif de mettre en place un système distinct; d'autres efforts sont cependant nécessaires. Il faut espérer qu'il sera possible de fournir à la population lapone d'autres services dans leur propre langue, mais jusqu'à présent le manque de personnel qualifié parlant le lapon entrave la réalisation de cet objectif.

629. En 1992, la cinquième Conférence lapone a eu lieu à Helsinki. Elle a adopté un programme en faveur des droits de la population lapone axé sur le renforcement et la promotion des droits linguistiques et culturels des enfants lapons d'âge préscolaire. Le Centre national de recherche-développement pour la protection sociale et la santé a réalisé une brochure intitulée "Puhu omaa kieltäsi" ("Parlez votre propre langue"). L'ouvrage est destiné aux parents d'enfants qui utilisent les services des centres de consultation pédiatrique, aux parents d'enfants lapons et aux parents d'enfants finlandais vivant en Laponie.

630. Chaque année, quelque 600 enfants suivent des cours en lapon. Depuis 1991, les écoles secondaires du deuxième cycle offrent à leurs élèves la possibilité d'étudier le lapon en tant que langue maternelle; en l'occurrence, cela signifie que le lapon est enseigné comme deuxième langue. Au printemps de 1994, des élèves ont passé pour la première fois un examen d'entrée à l'université avec le lapon comme langue maternelle.

LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES \*/

Enfants et familles

1. Nombre d'enfants par âge et par sexe (1992)
2. Nombre d'enfants par type de famille (1950-1992)
3. Nombre de familles ayant des enfants pour chaque type de famille (1950-1992)
4. Nombre d'enfants de moins de 18 ans vivant dans une famille (1960-1992)
5. Répartition des familles selon le nombre d'enfants (1992)
6. Répartition des enfants âgés de moins de 18 ans selon la citoyenneté, la langue maternelle et le pays d'origine

Niveau de vie

7. Taille médiane des jeunes familles, nombre des personnes actives et nombre d'enfants (1966, 1976, 1985 et 1990)
8. Pourcentage d'enfants par quintile de revenu en fonction du revenu disponible des ménages par unité de consommation (1990)
9. Revenu en termes réels des familles ayant des enfants et de tous les ménages (1976-1990 et 1990-1992)
10. Répartition de la consommation des ménages par unité selon le type de ménage (1971, 1985 et 1990), aux prix de 1990
11. Chômage dans les ménages en fonction des groupes d'âge (1991 et 1992)
12. Prêts au logement en fonction des groupes d'âge (1991 et 1992)
13. Ménages ayant contracté un prêt qui connaissent ou ont connu le chômage, pourcentage de tous les ménages qui connaissent ou ont connu le chômage et montant médian des prêts en fonction des groupes d'âge (1991 et 1992)
14. Ménages et personnes bénéficiant d'une allocation survivants (1985-1992)

Statistiques relatives à l'assistance sociale

15. Enfants et adolescents bénéficiant d'une assistance sociale (1971-1992)
16. Enfants pris en charge par l'assistance sociale (1975-1992)
17. Assistance hors institutions (1987)

---

\*/ Ces tableaux et figures peuvent être consultés au secrétariat.

Politique de la famille

18. Appui aux familles ayant des enfants, aux prix de 1992 (1980-1992)
19. Allocations pour enfants à charge en termes réels, aux prix de 1992 (1980-1993)
20. Durée des prestations de maternité et de paternité (1964-1994), en jours
21. Prestations de maternité en valeur nominale et réelle (1980-1994)
22. Allocations pour soins aux enfants au foyer en termes réels, aux prix de 1992 (1985-1994)
23. Garderies publiques (1970-1992)
24. Allocations de subsistance (1980-1992)
25. Abattements fiscaux pour les familles (1984-1993)
26. Indemnité de logement pour les familles ayant des enfants (1980-1992)
27. Allocations pour enfants à charge et allocations d'invalidité (1980-1992)

Santé

28. Mortalité infantile et périnatale
29. Taux de mortalité par âge et par sexe (1992) et cause du décès
30. Taux d'incidence de certaines malformations congénitales pour 10 000 naissances vivantes (1970-1990)
31. Santé des enfants âgés de moins de 15 ans (selon les données fournies par les personnes qui ont l'enfant à leur charge) par âge et par sexe (1987 et 1993)
32. Répartition des bénéficiaires des soins aux personnes mentalement handicapées, par cause de handicap et par âge (1986) (en pourcentage)
33. Fréquence de la consommation de tabac par âge et par sexe (1993, en pourcentage)
34. Non-consommation et consommation fréquente d'alcool, par âge et par sexe (1977-1993, en pourcentage)

Enfants faisant partie de la population active; délinquance juvénile

35. Nombre d'enfants faisant partie de la population active, par âge et par sexe (1992)
36. Nombre de mariages, de naissances et d'interruptions de grossesse chez les adolescents (1991)

37. Délinquance juvénile (1991)
38. Répartition par âge des enfants appréhendés, arrêtés et emprisonnés (1992)
39. Répartition par âge et par sexe des enfants victimes de délits relevés par la police en 1980 et 1988 (pour 10 000 personnes)

#### Education

40. Participation aux programmes d'enseignement préscolaire, enfants âgés de moins de 6 ans (1980-1992)
41. Etudiants et élèves inscrits dans les établissements d'enseignement (1980-1992)
42. Répartition des élèves et des étudiants par âge et par type d'établissement (1990, en pourcentage)

#### Loisirs et culture

43. Participation à des activités sportives et exercice physique (1991, en pourcentage)
44. Activités culturelles pratiquées par des enfants en 1991 par groupe d'âge (en pourcentage)
45. Enfants et moyens d'information. Indicateurs relatifs à différentes années
46. Participation, par groupe d'âge, à des activités menées par des organisations (1991, en pourcentage).

-----